JOURNAL OFFICIEL

DU 23 AOUT 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 101

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 61e SEANCE

Séance du Vendredi 22 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Régime général des élections municipales. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

3. — Elections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

4. — Démission d'un membre d'une commission.

5. — Renvoi pour avis.

6. — Suppression des sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

7. — Extension au domaine congéable du statut du fermage et du métayage. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission de l'agriculture; Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 2, 3 et 5 à 9.

Art. 10: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Adoption des articles 11 à 14 et 14 *bis*.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

8. — Indemnité provisionnelle à certaines catégories de personnels. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Georges Lacaze, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

9. — Domiciliation obligatoire des effets de commerce. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice et de la législation.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 5 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Octroi de délais de payement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Dassaud, rapporteur de la commission des pensions; Pialoux, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation; Paul Duclercq, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction; Philippe Gerber, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Paul Duclercq. — Retrait.

Amendement de M. Philippe Gerber: M. Robert Schuman, ministre des finances. — Adoption.

Sur l'article: MM. le ministre des finances, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation.

Adoption de l'article modifié et de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

11. — Allocations familiales et majoration de pensions pour enfants. — Suite de la discussion et adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Suite de la discussion générale: MM. Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances; Robert Schuman, ministre des finances; Gatuing, président de la commission des pensions; Mme Devaud, M. Landaboure.

Rejet, au scrutin public, du passage à la discussion de l'article unique.

Adoption d'un avis défavorable sur la proposition de loi.

12. — Livraison de l'orge en remplacement des blés gelés. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

13. — Création d'un poste de juge d'instruction à Oran. — Adoption sans débat d'un avis sur un projet de loi.

14. — Code de sécurité sociale dans les territoires de l'Union française. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

15. — Suppression des sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Fodé Mamadou Touré, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Yvon Delbos, ministre d'Etat.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

Modification de l'intitulé.

16. — Régime général des élections municipales. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Salomon Grumbach, rapporteur de la commission du suffrage universel; Avinin, Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil; Charles Bosson, Nicod, de Montalembert, Alex Roubert.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: amendement de M. Marrane, le rapporteur, Yvon Delbos, ministre d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Zyromski: MM. Zyromski, Charles Bosson, Avinin, le rapporteur, le ministre d'Etat, de Montalembert, Vanrullen, Grimal. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Avinin: MM. Avinin, le rapporteur, Philippe Gerber, le ministre d'Etat, Marrane. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement et l'article sont réservés.

Adoption des articles 2, 3, 3 *bis* et 4.

Art. 5: amendement de M. Buard. — MM. Buard, Vanrullen, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 6 et 6 *bis*.

Art. 7: amendement de Mme Devaud. — MM. Meyer, Lemoine, le ministre d'Etat, le rapporteur, le président, Doumenc, Avinin, le général Tubert, Mme Devaud, MM. Paul Simon, Rogier, Chatagner. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 1er (réservé): adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Avinin.

Sur l'article: MM. Vourc'h, Trémintin, président de la commission du suffrage universel. — Adoption de l'article modifié.

Art. 7 *bis* (amendement de M. Georges Lacaze): MM. Georges Lacaze, Chatagner, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Rejet au scrutin public.

Art. 7 (réservé): rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de Mme Devaud. — Adoption de l'article.

Adoption de l'article 8.

Art. 8 *bis*: amendement de M. de Montalembert. — MM. de Montalembert, Grimal, le président de la commission, le vice-président du conseil, Boivin-Champeaux, Avinin, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 9 à 11, 11 *bis*, 11 *ter*, 11 *quater*, 11 *quinquies*, 12 à 17, 17 *bis*, 17 *ter*, 18, 18 *bis* et 18 *ter*.

Sur l'ensemble: MM. Marrane, Vanrullen.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Transmission de propositions de loi déclarées d'urgence.

18. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

19. — Dépôt d'un rapport.

20. — Elections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Salomon Grumbach, rapporteur de la commission du suffrage universel.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 9.

Art. 10: MM. le rapporteur, Avinin, Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, Marrane. — Adoption de l'article modifié.

Adoption des articles 11 à 13.

Art. 14: amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le vice-président du conseil, Léo Hamon, le rapporteur. — Scrutin public nécessitant un pointage. — L'amendement et l'article sont réservés.

Adoption des articles 15 et 15 *bis* et des annexes 1re et 2.

Art. 14 (réservé): rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Marrane.

Sur l'ensemble: M. Léo Hamon.

Adoption de l'article et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

21. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT SEROT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REGIME GENERAL DES ELECTIONS MUNICIPALES

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime général des élections municipales.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

ELECTIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS ET AU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Paul Simon comme membre de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Paul Simon. Son nom sera publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances et la commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi (n° 682), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestres provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs, dont la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

SUPPRESSION DES SOCIETES INDIGENES DE PREVOYANCE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Ousmane Socé, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression, en Afrique occidentale française, des sociétés indigènes de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés.

Le rapport supplémentaire n° 654 de M. Fodé Touré a été mis en distribution.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

EXTENSION AU DOMAINE CONGEABLE DU STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à étendre au domaine congéable, le bénéfice de la loi du 13 avril 1946, instituant le statut du fermage et du métayage.

Dans la discussion générale la parole est à M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Coudé du Foresto, *rapporteur*. Mes chers collègues, les baux à domaine congéable ne sont employés que dans une très faible partie du territoire français et leurs « usements » — car c'est le terme exact — sont pratiquement limités à la Bretagne et surtout au Finistère avec quelques extensions dans le Morbihan et dans les Côtes-du-Nord.

Ceci vous explique que peu de nos collègues soient familiarisés avec ce mode de fermage.

Ces baux ont-ils leur origine dans l'invasion survenue au Ve siècle de Cornouailles du pays de Galles ou dans l'invasion normande du IXe siècle ?

La question pourrait faire l'objet d'un passionnant débat d'histoire que l'Assemblée, je pense, ne m'en voudra pas de lui épargner.

Au surplus, M. Signor, dans un rapport à l'Assemblée nationale a dit sur ce sujet l'essentiel. Les marins conquérant un sol encore en friche et qui étaient astreints à des absences prolongées désiraient à l'origine faire défricher aux moindres frais les terres qu'ils avaient ainsi acquises, mais ils désiraient en contre-partie en reprendre le contrôle sans difficultés à leur retour. Ils avaient donc tout naturellement songé à affermer le sol en friche à des exploitants dits domaniers, étant entendu que ceux-ci construiraient à leur frais les édifices nécessaires à leur exploitation et en demeureraient propriétaires.

Vous voyez donc l'économie du système, le propriétaire foncier louant le sol, le domanier exploitant ce sol, construisant les édifices nécessaires et en restant propriétaire.

Le domanier restait également propriétaire sous certaines conditions des plantations d'arbres qu'il pouvait effectuer lui-même.

A l'origine, et jusqu'à la Révolution française, le domanier, s'il désirait mettre fin au bail n'avait que le droit de « déguerpir » — ce mot est encore un terme exact — en faisant « exponse » sans aucune indemnité pour les édifices et superfices qui rentraient dans le patrimoine du propriétaire foncier.

En revanche, si le propriétaire foncier mettait fin lui-même au bail en congédiant le domanier, celui-ci recevait une indemnité.

Il s'agissait en quelque sorte d'un demi-servage.

Le décret du 5 août 1791 dans l'esprit de la Révolution française, devait déjà ouvrir le droit à indemnités pour le domanier, mais en s'entourant de telles restrictions que pratiquement, les droits du propriétaire restaient exorbitants.

Ce n'est qu'en 1897 que les droits à indemnité réciproque furent définitivement acquis. Mais la question s'était, entre temps, singulièrement compliquée par le fait que les terres avaient été totalement ou partiellement défrichées depuis l'origine et que les domaines avaient changé plusieurs fois de main. Des constructions avaient été édifiées; elles appartenaient à des propriétaires fonciers; et elles avaient été elles-mêmes vendues par ceux-ci à leur dernier domanier.

Il en résultait que le bail avait, à la fois, un caractère de location et un caractère de vente.

Le nouveau domanier preneur d'un bail à domaine congéable était locataire pour le fonds et devenait propriétaire pour la partie des superfices et des édifices qu'il acquérait en rentrant dans l'exploitation.

Les auteurs de la loi du 13 avril 1946 fixant statut du métayage et du fermage ont oublié les baux à domaine congéable. Il ne faut pas leur en faire un grief absolu.

Les usements du genre de ceux que nous évoquons aujourd'hui étant assez nombreux en France et répondant à des conditions particulières qui se sont perpétuées, tout en exigeant leur codification au fur et à mesure que les techniques sociales évoluaient.

Mais, si la loi du 13 avril 1946 est imparfaite, — et cela est si unanimement reconnu que de nombreux projets d'amélioration seront discutés à la rentrée — il n'en est pas moins indispensable de permettre au domanier d'user des droits au renouvellement et à la préemption.

Dans cette matière, il convient d'être très prudent car il s'agit d'usages locaux correspondant à des nécessités locales qu'il ne faut introduire qu'avec d'infinies précautions dans le cadre des lois générales.

C'est pourquoi la proposition de loi de M. Signor a subi à l'Assemblée nationale un certain nombre de retouches qui ont été apportées, d'ailleurs, d'accord avec l'auteur de la proposition de loi, par la commission de la justice et de l'Assemblée nationale.

C'est ce nouveau texte ainsi amendé que votre commission de l'agriculture unanime vous demande d'adopter.

Je me bornerai à souligner l'esprit dans lequel les modifications dont je viens de vous parler ont été apportées par l'Assemblée nationale.

A l'article 5 comme à l'article 6 et à l'article 7, les droits des propriétaires ont été mieux précisés en ce sens qu'une entente est nécessaire entre le domanier et le propriétaire foncier pour la construction de nouveaux bâtiments, et également pour les plantations de certaines catégories de bois.

D'autre part, un inventaire concernant les bois est prescrit et les modalités en sont particulièrement définies.

Je vous rappelle que les bois peuvent faire l'objet de plusieurs régimes, selon qu'ils ont été l'objet de plantation de la part du domanier ou, au contraire, s'ils existaient sur le fonds, ou enfin s'il s'agit de bois venant naturellement.

Nous aurions aimé que la définition des bois émondables soit un peu plus précise, mais nous croyons que les usages locaux auxquels la loi se réfère suffiront à éviter des désaccords sur ce point.

A l'article 8, la proposition de loi initiale avait fixé le prix des baux à domaine congéable à 50 p. 100 du prix des baux à ferme. Il apparut à la commission de la justice de l'Assemblée nationale qu'il était préférable de laisser aux tribunaux paritaires, dans le cas où les parties ne se mettraient pas d'accord, le soin de fixer eux-mêmes le prix des baux. M. Signor s'est d'ailleurs rallié à cette interprétation.

A l'article 9, l'Assemblée nationale a apporté quelques précisions au texte initial pour la répartition de l'impôt foncier entre le propriétaire et le domanier. Enfin, à l'article 12, il est fait allusion, dans le second alinéa, aux édifices et superfices qui auraient été vendus aux domaniers par le propriétaire foncier à un prix inférieur à leur valeur normale et qui ne pourraient être repris par le propriétaire foncier que dans la même proportion.

Cette loi a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et votre commission de l'agriculture également unanime ne peut que recommander au Conseil de la République d'émettre un avis favorable dans les mêmes conditions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Boivin-Champeaux, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République ne peut que regretter le temps vraiment un peu bref qui lui a été donné pour examiner ce projet de loi dont on vient de vous indiquer la structure.

Il s'agit d'un projet de loi simple en lui-même mais qui s'applique à un contrat particulièrement compliqué. On a discuté longtemps et on discute encore pour savoir quel doit être le caractère qui prévaut dans le bail à domaine congéable, la notion de vente ou la notion de bail.

Quoi qu'il en soit, au temps de la Constituante — je parle de celle de 1791 — les commissions qui ont eu à examiner et à faire cette loi du 6 août 1791, qui est devenue la charte du domaine congéable, ont eu un an pour l'étudier. Nous aurons à peine un jour ! En tout état de cause, nous espérons que cet examen rapide n'aura pas laissé échapper trop d'erreurs, et c'est sous cette réserve que votre commission de la justice donne un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture des articles.

« Art. 1er. —

. . . . . .

« Art. 2. — Les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée et complétée par la loi du 13 avril 1946 et les lois subséquentes, s'appliquent aux exploitations agricoles affermées sous la forme dite : « à domaine congéable », sous réserve des droits particuliers des exploitants sur les édifices et superfices appelés droits réparatoires.

« En bénéficie tout preneur occupant de bonne foi les lieux à la date de la promulgation de la présente loi, nonobstant tout congé qui aurait pu lui être donné ou toute décision de justice non encore exécutée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Tout preneur d'un bail à domaine congéable bénéficie du droit de préemption tant à l'égard des droits réparatoires non déjà possédés par l'exploitant que des droits fonciers, si lesdits droits fonciers ou réparatoires viennent à être aliénés à titre onéreux, ensemble ou séparément.

« Le propriétaire foncier a le droit de préemption en ce qui concerne les droits réparatoires, mais il en peut l'exercer, le cas échéant, qu'au cas où l'exploitant y aurait renoncé lui-même.

« Le droit de préemption s'exerce aux conditions prévues au chapitre 1er du titre 1er de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par l'article 13 de la loi du 13 avril 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. —

. . . . . .

« Art. 5. — Le domanier ne pourra construire de nouveaux bâtiments d'habitation ou d'exploitation qu'après entente avec le propriétaire foncier.

« Toutefois, si la construction de nouveaux bâtiments s'avère nécessaire à l'exploitation rationnelle de la ferme ou au logement de l'exploitant ou du domanier et si le propriétaire foncier s'y oppose, le domanier pourra saisir de sa demande le tribunal paritaire qui arbitrera le litige. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le domanier pourra, après entente avec le propriétaire foncier, entreprendre toute plantation de bois qu'il jugera utile sur les terres impropres à une culture normale, notamment landes, terrains accidentés ou rocailleux.

« En cas de désaccord, le tribunal paritaire pourra autoriser la plantation.

« Les produits de la plantation seront partagés entre le foncier et le domanier en proportion de leur participation aux frais. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — La propriété des bois existant sur le fonds à la date de la promulgation de la présente loi est déterminée par les usages locaux, la législation en vigueur et les conventions des parties.

« Une description quantitative par essence des bois existant sur les fossés et talus de la tenue devra être établie à frais

communs, à la requête de la partie la plus diligente, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi. Elle sera établie contradictoirement entre le foncier et le domanier ou leurs ayants droit.

« Un exemplaire ou une expédition de cet état descriptif sera déposé au greffe de la justice de paix dans le ressort de laquelle est située la tenue.

« A partir de la date de cette description, tous les bois sujets ou non à émondage qui seront plantés, semés ou viendront naturellement sur les fossés et talus de la tenue appartiendront indivisément au foncier et au domanier par moitié à chacun d'eux.

« Seuls les bois non émondables par leur nature pourront être vendus au cours du bail et d'un commun accord entre foncier et domanier.

« En cas de désaccord sur l'opportunité de la vente, le tribunal paritaire sera saisi du litige à la requête du foncier et du domanier. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Pour tenir compte des édifices et superfices qui appartiennent au domanier, le prix des baux en cours ou à venir sera fixé à l'amiable, et évalué comparativement au fermage moyen des propriétés voisines de même valeur et d'égale importance.

« En cas de désaccord, le prix sera fixé par la tribunal paritaire.

« La revision du prix des baux en cours prendra effet au commencement de la nouvelle année culturale. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les quote-parts de l'impôt foncier dues par le propriétaire foncier et par le domanier sont fixées conformément aux dispositions de la loi du 19 avril 1831, article 9, paragraphe 2, de la façon suivante:

1° Pour les maisons et usines: six huitièmes au domanier, deux huitièmes au foncier;

2° Pour les corps d'exploitation: cinq huitièmes au foncier; trois huitièmes au domanier.

3° Pour les champs ou terres: six huitièmes au foncier; deux huitièmes au domanier. — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Toute cession de bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du foncier au profit des enfants ou petits enfants du domanier ayant atteint l'âge de la majorité. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation. Je désire présenter une remarque sur cet article. Il interdit la cession et la sous-location. Cependant le texte porte que la cession peut être consentie avec l'agrément du foncier à condition d'être faite à l'avantage des enfants ou des petits-enfants. Mais le texte ne parle pas de la sous-location. Je me demande s'il n'y a pas là une omission de la part de l'Assemblée nationale. Je ne vois pas de raison de ne pas assimiler la cession à la sous-location. Du moment que la cession peut être faite avec l'agrément du foncier, pourquoi la sous-location ne pourrait-elle pas l'être aussi ? J'imagine que c'est une erreur de rédaction et je propose, après le mot « cession » que l'on ajoute les mots « ou la sous-location ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'agriculture ?...

M. le rapporteur de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture se rallie à ce texte; elle estime, elle aussi, qu'il doit y avoir une omission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boivin-Champeaux présenté au nom de la commission de la justice et de la législation et tendant à ajouter, après les mots « si la cession » les mots « ou la sous-location ».

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 ainsi modifié.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — Sont nulles et de nul effet, toutes clauses inscrites dans les baux de nature à limiter les droits des domaniers, quant aux édifices et superfices et à la valeur réelle de ceux-ci. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — En fin de bail, les droits réparatoires seront évalués contradictoirement et à dire d'experts, suivant leur valeur actuelle.

« Ils seront remboursés au domanier dans la proportion de la somme par lui payée comparativement à la valeur réelle lors de l'acquisition. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Tous les litiges auxquels peut donner lieu l'application de la présente loi sont de la compétence des tribunaux paritaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. » — (*Adopté.*)

« Art. 14 *bis*. — Sont abrogées les dispositions des lois du 5 août 1791 et du 8 février 1897 qui sont contraires aux dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 et les lois subséquentes, et à celles de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

INDEMNITE PROVISIONNELLE A CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNELS

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et aux personnels retraités de l'Imprimerie nationale

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lacaze, rapporteur.

M. Lacaze, *rapporteur de la commission des finances.* Le projet d'origine gouvernementale qui vous est soumis et qui a été adopté par l'Assemblée nationale vise à l'ouverture de crédits pour indemnité provisionnelle aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat, d'une part, et aux personnels retraités de l'Imprimerie nationale, d'autre part.

En effet, le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 accordait, à partir du 1er janvier 1947, aux titulaires de pensions et allocations inscrites au Trésor public, en fonction de la durée des services, une indemnité provisionnelle dont le taux était uniformément fixé à 480 p. 100 du montant principal de la pension ou de l'allocation. Etaient fixées ensuite les valeurs minima et maxima de cette indemnité. Puis, par l'article 6 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, une nouvelle modification fut apportée lors de l'attribution d'une allocation forfaitaire spéciale aux fonctionnaires, en attendant le reclassement général de la fonction publique.

Cet article 6 visait spécialement les retraités et leur accordait une indemnité provisionnelle dans l'attente d'une péréquation générale des retraites. Mais les anciens ouvriers des établissements industriels de l'Etat relevant de la loi du 21 mars 1928 ainsi que le personnel retraité de l'Imprimerie nationale n'ont pas bénéficié jusqu'à ce jour des mêmes avantages.

Le projet de loi qui vous est soumis vise au rétablissement pour ces intéressés d'une situation normale, s'inspirant en cela des derniers textes législatifs qui ont visé les catégories similaires.

Le montant total de la dépense s'élèvera à un milliard, au titre des crédits ouverts au chapitre 088 du budget ordinaire (services civils).

Votre commission des finances a adopté ce projet à l'unanimité et, en son nom, je vous demande également de bien vouloir manifester la même unanimité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués pour cet exercice, un crédit s'élevant à la somme de 1 milliard de francs, imputé au chapitre 088 : « Allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en retraite. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Ce crédit sera réparti entre les chapitres intéressés du budget des finances par arrêtés signés du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

DOMICILIATION OBLIGATOIRE DES EFFETS DE COMMERCE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Boivin-Champeaux, rapporteur.

M. Boivin-Champeaux, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation.* Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, a pour but de rendre obligatoire la domiciliation des lettres de change et des billets à ordre,

Je n'ai pas pu me procurer l'exposé des motifs de ce texte, d'origine gouvernementale, à notre distribution, où il n'est pas encore parvenu. Il semble que ce projet se rattache à la législation que vous connaissez bien, qui a pour but de réduire autant que possible la circulation des billets de banque et aussi d'éviter les fraudes qui peuvent se produire à l'occasion des payements en espèces.

D'après l'article 110 du code de commerce, la validité d'une lettre de change est soumise à huit conditions : la lettre de change doit comporter la dénomination de la lettre de change insérée dans le texte même du titre, le mandat pur et simple de payer; le nom du tiré; l'indication de l'échéance; l'indication du lieu où le payement doit s'effectuer; le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le payement doit être fait, l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée et la signature du tireur.

Le projet de loi qui vous est soumis a uniquement pour but d'ajouter à ces huit conditions une neuvième : la domiciliation obligatoire. Il y a en effet un alinéa 9 ainsi libellé:

« La lettre de change doit contenir, si elle est créée et payable en France la mention de domiciliation, etc...

Jusqu'ici, en effet, la domiciliation était purement facultative. Avec le texte que vous allez voter, elle va devenir obligatoire. Je dois dire que, d'après ce texte même, la domiciliation ne pourra pas se faire n'importe où, chez le tiré ou chez un tiers. Elle ne pourra se faire que chez un banquier, dans une entreprise bancaire ou financière quelconque, ayant le droit, statutairement et régulièrement, de gérer des comptes courants.

Voilà quel est essentiellement le but de la loi.

Au point de vue juridique, je n'ai qu'une remarque à faire. Le nouvel article 110 du code de commerce se différencie de l'article 110 ancien, non seulement par la création de cette neuvième condition, mais aussi parce que cet article porte: la lettre de change contient « dès sa création... ».

Sous l'empire de l'article 110 ancien, il arrivait que, dans la pratique, on laissait une des mentions en blanc, laquelle était remplie au moment où on mettait la lettre de change en circulation, tandis que, dorénavant, pour que la lettre de change soit valide, il faudra que, dès sa création, les neuf conditions énumérées dans l'article 10 soient réellement remplies.

Tel est le but de ce projet de loi. Il a plusieurs articles, mais les différents articles n'ont comme objet, en réalité, que de mettre en harmonie les articles 127 et 183 du code de commerce avec la nouvelle disposition de la domiciliation obligatoire. C'est sous réserve de ces observations que nous vous demandons de donner un avis favorable au projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er

« Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 110 du code de commerce est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« La lettre de change contient dès sa création:

« 1° La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

« 2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

« 3° Le nom de celui qui doit payer (tiré);

« 4° L'indication de l'échéance;

« 5° Celle du lieu où le payement doit s'effectuer;

« 6° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le payement doit être fait;

« 7° L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;

« 8° La signature de celui qui émet la lettre (tireur);

« 9° Si elle est créée et payable en France, la mention de domiciliation, au lieu de payement désigné, chez un banquier, une entreprise ou une personne enregistrée auprès de l'organisme compétent en matière de banques, entreprises et établissements financiers, un agent de change, un courtier en valeurs mobilières, le caissier général de la caisse des dépôts et consignations, les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole ou dans un centre de chèques postaux ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 111 du code de commerce est ainsi modifié:

« Elle peut, lorsque la domiciliation n'est pas obligatoire, être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 127 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où la domiciliation n'est pas obligatoire, en vertu de l'article 110, et lorsque le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de payement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le payement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du payement

« Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, lorsque la domiciliation n'est pas obligatoire, indiquer, dans l'acceptation, une adresse du même lieu où le payement doit être effectué. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 183 du code de commerce est ainsi complété:

« 8° S'il est créé et payable en France, la domiciliation, au lieu de payement désigné chez un banquier, une entreprise ou une personne enregistrée auprès de l'organisme compétent en matière de banques, entreprises et établissements financiers, un agent de change , un courtier en valeurs mobilières, le caissier général de la caisse des dépôts et consignations, les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole, ou dans un centre de chèques postaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'aux lettres de change et billets à ordre créés après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa promulgation. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

OCTROI DE DELAIS DE PAYEMENT AUX SINISTRES ET SPOLIES ACQUEREURS DE BIENS SOUS SEQUESTRE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés, acquéreurs de biens sous séquestre, provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs.

Avant d'aborder la discussion, je dois donner connaissance au Conseil de la République de deux décrets de M. le président du conseil désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

M. Chapon, administrateur civil à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

M. Clapier, directeur du cabinet,

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet,

M. Bansillon, chef du cabinet,

M. Massaloux, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dassaud au nom de la commission des pensions.

M. Dassaud. Mesdames, messieurs, M. Thomas, rapporteur de la commission des pensions, m'a demandé de le remplacer et de vous donner connaissance de son rapport.

Mesdames, messieurs, votre commission des pensions a examiné la proposition de loi, votée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre, provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs.

La commission est unanime à reconnaître le bien-fondé de la proposition.

Les sinistrés et spoliés, dans leur ensemble, n'ont point procédé à l'achat de biens ennemis ou de collaborateurs dans un but de spéculation, mais parce qu'il était nécessaire qu'eux-mêmes et leurs familles soient mis à l'abri, ou encore parce qu'il fallait reprendre une activité professionnelle indispensable à l'existence.

Il apparaît donc que ces créanciers de l'Etat, d'après la loi du 28 octobre 1946, doivent bénéficier d'une élémentaire mesure de justice qui consiste à leur ménager des délais de payement envers ce même Etat, à son tour leur débiteur.

Cependant, de telles dispositions posent un problème d'ordre juridique qui n'est point de la compétence de la commission des pensions, mais bien de celle de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Votre rapporteur s'est donc mis en relation avec cette dernière commission et, en conséquence, la commission des pensions recommande au Conseil de la République d'adopter le texte élaboré par la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. Pialoux, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Pialoux, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, dans les délais fort brefs qui lui furent impartis, la commission de la justice a décidé de donner un avis favorable à un texte différent de celui qui vous est proposé par l'Assemblée nationale. Ce dernier texte a été voté d'urgence et il semble bien que certaines de ses conséquences soient passées jusque-là inaperçues.

Quel est l'objet exact des textes qui vous sont proposés ? Comme son titre l'indique, le projet en discussion tend à accorder des délais de payement à une certaine catégorie de Français qui, étant créanciers de l'Etat au titre des dommages de guerre, se trouveront en même temps débiteurs pour avoir acheté certains biens gérés par l'administration des domaines.

En outre, il comporte une exception importante à un principe de droit fiscal qui s'oppose à la compensation entre les dettes des particuliers à l'égard de l'Etat et les dettes de l'Etat à l'égard des particuliers.

Au moment du règlement de l'indemnité de dommages de guerre, l'Etat retiendra le montant de sa créance comme vendeur; il y aura, à ce moment-là, compensation.

Deux questions principales se sont imposées à l'attention de la commission de la justice: premièrement, quels sont les bénéficiaires de la proposition de loi ? Deuxièmement, quelle est l'étendue du privilège — et j'emploie ici le mot privilège, non pas dans le sens juridique, mais dans le sens général — accordé aux bénéficiaires ?

En ce qui concerne les bénéficiaires, nous sommes tous d'accord pour faire figurer parmi eux les personnes visées par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Il y eut, à un moment donné, une hésitation pour admettre une deuxième catégorie, non pas qu'elle ne nous parût pas intéressante, mais parce qu'il nous semblait que cette deuxième catégorie n'avait pas encore de statut légal. Or, au dernier moment — si je signale ces incidents, c'est pour souligner le gros inconvénient des délibérations d'urgence sur des questions qui peuvent avoir des conséquences juridiques et morales très grandes — on nous a rappelé utilement que le Parlement avait voté tout récemment une loi, non encore promulguée, mais qui, après un léger amendement émanant du Conseil de la République, vient l'être voté à titre définitif dans sa séance du 12 août 1947 par l'Assemblée nationale.

Ce texte vise certains spolié des régions qui ont été momentanément annexées et leur accorde le régime des dommages de guerre tel qu'il est fixé par la loi du 28 octobre 1946.

La commission des finances et les autres commissions qui ont été consultées sur ce point sont d'accord pour vous proposer de considérer comme pouvant être admis au privilège créé par le texte nouveau les bénéficiaires des dommages de guerre et les spoliés assimilés par la loi récente dont je viens de parler aux sinistrés de guerre.

Quelle est l'étendue du privilège accordé aux bénéficiaires que je viens de définir ? Ici, et pour des motifs purement juridiques, puisque je parle en ce moment exclusivement au nom de la commission de la justice, nous proposons un texte assez différent de celui voté par l'Assemblée nationale.

Nous vous demandons de limiter le privilège aux achats de mobilier d'usage courant ou familial. Le texte primitif ne donnait pas cette précision et parlait de tous les achats.

Le motif qui nous a fait adopter cette limitation est la nécessité de mettre en harmonie les différentes lois qui se sont succédé. Nous votons trop souvent des lois nouvelles, encore faut-il qu'il n'y ait pas contradiction entre elles.

Or, les indemnités de dommages de guerre voient leur régime fixé par la loi du 28 octobre 1946.

Quel est le génie de cette loi, surtout si on la compare à celle de 1919 ? C'est qu'elle s'est attachée à accorder des indemnités en vue de la reconstruction. L'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 le dit expressément: « L'indemnité de reconstruction doit être employée à la reconstruction ».

Si nous avions laissé le texte primitif tel qu'il était, des personnes ayant droit à une indemnité de reconstruction auraient pu l'employer à des achats quelconques. Par exemple, au lieu de reconstruire, elles auraient pu acheter un immeuble, contrairement à l'esprit et à la lettre de la loi du 28 octobre 1946.

Voilà les motifs juridiques pour lesquels votre commission de la justice vous propose de limiter le bénéfice de la législation nouvelle aux achats de mobiliers d'usage courant et familial. Nous avons ainsi repris les termes mêmes de la loi du 28 octobre 1946, ce qui est le meilleur moyen de mettre en harmonie les deux textes.

De même, dans le troisième paragraphe de son texte, la commission de la justice vous propose de bien spécifier que la compensation dont je parlais au début de cet exposé n'aura lieu qu'entre, d'une part, la dette pour achat de mobilier d'usage courant et familial et, d'autre part, la créance des bénéficiaires pour indemnité mobilière.

De cette façon, il y aura un compartimentage régulier et clair. La nouvelle loi ne modifiera en rien les droits des personnes pouvant prétendre à des indemnités pour dommages immobiliers. Ce sera simplement pour des achats de meubles et en compensation d'une indemnité mobilière que jouera la législation nouvelle.

Votre commission de la justice a pensé également qu'il était nécessaire de préciser, dès le paragraphe 1er de l'article unique, que le jeu du moratoire et de la compensation ne pourrait avoir lieu que lorsque l'achat serait la suite d'une vente amiable par l'administration.

Là encore, la commission de la justice a obéi à des motifs d'ordre juridique qui me paraissent péremptoires. En effet, l'administration des domaines est appelée à gérer provisoirement des biens de grande consistance. Pendant longtemps, elle reste simplement détentrice provisoire, ce qui ne l'empêche pas d'être appelée assez souvent à réaliser des biens qu'elle ne détient qu'à titre de séquestre. La plupart du temps, en application des textes en vigueur, l'administration est obligée de demander au tribunal une autorisation de vente; et celui-ci ne l'autorise qu'à charge de vendre aux enchères.

Pourquoi l'administration est-elle ainsi appelée à disposer momentanément d'une chose qui ne lui appartient pas ? Simplement parce que, la plupart du temps, les patrimoines qu'elle administre de la sorte ont besoin de liquidités. Ces patrimoines peuvent comporter des dettes; et je ferai plaisir à M. le ministre des finances en plaçant, en premier lieu, les impôts. Je ferai également plaisir à l'ensemble du Conseil en disant que, parmi les dettes privilégiées les plus urgentes, se classent souvent des salaires que les travailleurs n'ont pas reçus.

Il y a, en effet, malheureusement, des entrepreneurs qui ont collaboré ou qui sont suspects de collaboration. Provisoirement, on a mis leurs biens sous séquestre. Il ne faut pas que ce séquestre arrête la marche de l'entreprise et, en tout cas, qu'il prive des travailleurs du salaire auquel ils ont droit.

Si je cite ces exemples — et je ne suis pas limitatif — c'est pour vous montrer que, lorsque l'administration des domaines procède à une réalisation, il ne s'agit pas toujours d'un bien qui appartient définitivement à l'Etat et dont celui-ci peut disposer.

C'est pourquoi la commission de la justice, estimant qu'il n'y avait pas lieu d'opposer un veto absolu au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale mais qu'il convenait de le rédiger de telle façon qu'il fût applicable, a pensé qu'on pouvait atteindre ce but par un simple mot, sans violer l'ensemble de la législation intérieure.

Elle vous propose de limiter le bénéfice du sursis à payer et de la compensation au cas de vente amiable par l'administration.

Par contre, la commission de la justice ne voit aucun inconvénient à étendre, dans un certain sens, le domaine de la nouvelle législation. En effet, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale limite son application aux ventes de biens ennemis ou de biens ayant appartenu à des collaborateurs.

Le texte qui nous est soumis, qui a eu l'approbation des commissions de la reconstruction et des finances, dispose que, lorsque l'Etat, en la personne de l'administration des domaines, a le droit de vendre des biens — et je sous-entends biens mobiliers d'usage courant vendus à l'amiable — quelle que soit l'origine de ces biens, peut accorder dans tous les cas aux bénéficiaires très intéressants qui nous préoccupent en ce moment, le privilège dont nous parlons.

C'est pourquoi notre texte est, dans un certain sens, plus extensif que celui de l'Assemblée nationale, puisqu'il permet de faire jouer le privilège qu'il crée dans toutes les ventes amiables consenties par l'administration des domaines.

Il appartiendra évidemment au pouvoir exécutif de faire des règlements pour aménager l'exercice du droit que nous créons.

Au dernier moment, il est venu à ma connaissance que la commission des finances propose une variante au texte admis jusque là par la commission de la justice. Cette variante concerne le deuxième paragraphe du texte qui vous est soumis; elle autorise l'administration à surseoir à payer. Mais, au lieu de donner un véritable droit aux bénéficiaires, elle donne à l'administration un certain pouvoir d'appréciation en lui permettant d'accorder ou non, suivant les cas, les délais de payement prévus. La commission de la justice n'a pas eu le loisir d'examiner cette variante et elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

Enfin, je dois indiquer que, la proposition votée par l'Assemblée nationale, faisait bénéficier du privilège les débiteurs d'indemnités d'occupation ou de loyer.

C'était dispenser certaines personnes désignées exclusivement par le hasard de payer un loyer, alors que la grande majorité des sinistrés et des spoliés en paye un soit à l'administration, soit à un propriétaire privé, suivant qu'il s'agit de locaux appartenant à l'Etat ou de locaux appartenant à un particulier. On créerait ainsi, au hasard, une catégorie de privilégiés qui ne payeraient pas de loyer.

L'unanimité s'est faite au sein des commissions appelées à examiner le texte pour ne pas donner subitement un billet de loterie à certaines personnes, alors que les autres n'ont pas démérité. C'est pourquoi nous avons restreint l'application du texte primitif en supprimant, parmi les bénéficiaires, les locataires ou ceux qui pourraient être débiteurs d'indemnités d'occupation.

Telles sont les propositions de la commission de la justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Paul Duclerq, *rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre avait d'abord proposé un amendement au texte voté par l'Assemblée nationale, sur lequel nous sommes en train de discuter. Mais, par la suite, elle a demandé à être entendue sur le fond, et c'est le rapport qu'elle m'a chargé de vous exposer que je vais vous soumettre.

Dans sa séance du 19 août, l'Assemblée nationale a adopté sans débat, après déclaration d'urgence, une proposition de loi dont nous sommes actuellement saisis pour avis et dont les différentes commissions du Conseil de la République ont pu hâtivement examiner le texte, ainsi que ses conséquences.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre a demandé à être alors saisie de l'examen de ce projet, en raison des répercussions que le vote de l'Assemblée nationale peut avoir sur l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur la reconstruction et les dommages de guerre.

Sans vouloir souligner que le vote de ce texte, par l'Assemblée nationale, a eu lieu avant que ses commissions compétentes aient pu l'étudier et donner leur avis sur les conséquences que comporterait sa mise en application, je me permettrai de faire remarquer l'utilité de notre Chambre de réflexion et d'émettre le vœu que ses conseils soient plus souvent pris en considération.

Ce projet de loi, en effet, semble n'avoir pour but que de venir en aide à une catégorie particulière de sinistrés ayant obtenu de l'administration des domaines l'utilisation, sous forme de garde, de location ou de cession, de biens provenant de patrimoines ennemis ou de patrimoines de collaborateurs placés sous séquestre.

Il envisage le moment où cette administration étant arrivée à estimer la valeur de ces biens et à fixer, en conséquence, l'indemnité d'usage, le loyer ou le prix de cession de ces biens, va déterminer ce que les sinistrés ou les spoliés bénéficiaires ont à verser, et les autoriser à en faire imputer le payement sur les dommages de guerre auxquels ils peuvent avoir droit.

Cela suppose que l'administration des domaines et des séquestres peut librement disposer des biens ennemis et des biens provenant des condamnations subies par des collaborateurs, pour en effectuer la vente sans avoir l'obligation d'en encaisser immédiatement le prix, ce qui ne semble pas être admis facilement par l'administration des finances d'une part, et par les dispositions relatives à la libre disposition par la France des biens ennemis, d'autre part.

Cela suppose, par ailleurs, la faculté, pour des sinistrés et des spoliés, de jouir de l'occupation d'immeubles ou de l'acquisition de biens meubles, sans avoir à en payer le prix de location ou de cession, alors que, depuis 1942 ou 1943, de nombreux sinistrés, pour lesquels l'Etat a édifié à ses frais des baraquements ou des magasins provisoires, payent régulièrement leur loyer, sans qu'il soit tenu compte, en quoi que ce soit, des droits aux dommages de guerre qu'ils peuvent revendiquer.

Cela pose également la question essentielle, quant au but poursuivi par la loi du 28 octobre 1946, du réemploi des dommages immobiliers en vue de la reconstruction des immeubles détruits et limite complètement le droits de cession de ces dommages en vue d'autres utilisations, alors que le texte en question laisse la possibilité d'acquérir des biens, sans aucune restriction spéciale à ce terme, alors que ce même texte prévoit l'imputation des sommes dues sur les indemnités qui sont allouées aux sinistrés, sans tenir compte non plus de la nature de ces indemnités.

Il apparaît donc totalement impossible d'accorder un avis favorable à ce projet de loi qui soulèverait immédiatement dans son application des difficultés insurmontables et des récriminations justifiées de millions de sinistrés.

Votre commission se trouve donc dans l'obligation ou de repousser ce texte, ce qui pourrait aboutir à son examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, conséquence qu'elle désire éviter, ou de présenter au vote du Conseil de la République un amendement dont le texte voisine absolument avec celui qui vous est présenté par la commission des pensions et par la commission de la justice qui, d'ailleurs, vous sera probablement présenté par la commission des finances et qui pourrait je crois « limiter les dégâts » — si je puis m'exprimer ainsi — au strict minimum.

L'administration des domaines verra donc limiter aux ventes amiables, dont elle seule peut envisager la réalisation, les avantages particuliers accordés aux bénéficiaires de ce texte, ces ventes ne pouvant porter en tout cas que sur des biens meubles d'usage courant ou familial.

Les bénéficiaires de la présente loi ne pourront réellement l'utiliser qu'à la condition que leur dossier de dommages de guerre mobiliers ait été examiné, vérifié et sanctionné par une décision en établissant le montant, l'imputation du payement des biens meubles d'usage courant ou familial, seul but accordé à ce texte de loi, pouvant être opérée exclusivement sur le montant des dommages mobiliers attribués au bénéficiaire.

En votant cet amendement, le Conseil de la République permettra à l'Assemblée nationale — croyons-le — de revenir sur une décision prise sans examen préalable et dont les conséquences multiples seraient de nature à compliquer terriblement le jeu d'un certain nombre de lois et le travail de l'administration, ou à demeurer lettre morte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Philippe Gerber, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, votre commission des finances, dans sa séance de ce matin, a eu à examiner dans les mêmes conditions de précipitation et de rapidité que la commission de la justice et la commission de la reconstruction, le projet de loi qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Je voudrais tout d'abord faire très rapidement trois constatations. La première, c'est que le texte voté par l'Assemblée nationale, sur l'initiative parlementaire, l'a été dans des conditions de rapidité vraiment extraordinaire puisqu'il a été discuté et voté sans que le Gouvernement en sache rien, sans que les ministres aient pu faire connaître leur point de vue, alors même que les commissions compétentes délibéraient sur le projet, ignorant qu'il venait en séance publique.

Nous nous trouvons, par conséquent, en présence d'un projet qui, parti des meilleures intentions du monde, a abouti à un texte défectueux parce qu'il n'était pas passé par le travail de clarification et de bonification que subit tout texte examiné en commission.

A que'le situation de fait s'agit-il de faire face ?

A une situation qui a pu se présenter peut-être dans toute la France, mais qui est surtout celle des trois départements recouvrés: la Moselle, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin.

Vous savez que nos compatriotes de ces trois départements ont été en masse évacués par les Allemands, quand ces derniers ont cru devoir proclamer la réintégration de l'Alsace-Lorraine dans le nouveau Reich.

Les Allemands sont venus remplacer nos compatriotes évincés.

Ils se sont installés dans leurs maisons dont le mobilier a été pillé, volé, détruit. Puis à la fin de 1944 et au commencement de 1945, ce fut — juste retour des choses ici-bas — l'exode des Allemands obligés d'abandonner ce qu'ils avaient pu piller à droite et à gauche, tout ce qu'ils avaient amené d'Allemagne ou d'ailleurs en Alsace-Lorraine.

Nos compatriotes Alsaciens et Lorrains ne retrouvèrent plus rien du mobilier qu'ils avaient possédé, mais trouvant à proximité des mobiliers venus d'Allemagne ou pillés en France, ils ont pensé tout naturellement pouvoir récupérer ce qu'ils avaient perdu sur ce qu'avaient abandonné les Allemands.

Il y a, à procéder ainsi, quelque chose d'antijuridique: personne n'a le droit de prendre possession de biens allemands sans en faire une déclaration. Les biens allemands sont sous le séquestre de l'administration de l'enregistrement. Il faut, par conséquent, se mettre en rapport avec cette administration et lui acheter les objets qu'elle a sous séquestre.

Il faut constater qu'il y a eu deux catégories de sinistrés et de spoliés. Il y a eu ceux qui ont opéré honnêtement, qui se sont présentés à l'administration de l'enregistrement, ont passé avec elle des accords amiables pour se rendre acquéreurs d'objets de nécessité rentrant dans cette définition que donnait tout à l'heure un de nos collègues: des biens d'usage courant et familial.

Et puis il y a eu les autres, ceux qui se sont mis dans une situation de fait, qui ont pris possession de ce qui se trouvait là, de meubles de luxe, d'objets somptuaires ne rentrant pas dans le cadre de la loi sur les dommages de guerre.

La troisième constatation est d'ordre financier et international. Les biens allemands qui sont sous séquestre de l'administration des domaines, la France en est débitrice par convention internationale.

Ils sont portés au débit du compte de la France et, par conséquent, c'est à elle de se couvrir en recouvrant le montant de la valeur de ces biens sur ceux à qui ils sont attribués.

Voilà la situation de fait. Dans ces conditions intervient la loi votée par l'Assemblée nationale. Tout à l'heure, mon honorable collègue M. Duclercq vous a indiqué les imprécisions de cette loi, et comment elle était en désaccord avec la loi d'octobre 1946 sur les dommages de guerre.

C'est dans ces conditions que la commission des finances a eu à en délibérer. Quand nous en viendrons à la discussion des articles, je vous soumettrai le texte adopté par la commission des finances, qui n'est pas éloigné, sauf sur un point, du texte de la commission de la justice et de la commission de la reconstruction. Tout le monde finit en effet par se rencontrer sur les solutions pratiques qui s'imposent.

Votre commission des finances a eu la bonne fortune d'entendre M. le ministre des finances. Elle a pensé tout d'abord — nous sommes tous d'accord sur ce point — qu'il y avait lieu d'accorder le même traitement aux sinistrés et aux spoliés, car ils sont également victimes de la guerre, et si les sinistrés tiennent des droits précis de la loi du 28 octobre 1946, les spoliés vont recevoir des droits égaux, et certains d'entre eux les possèdent déjà.

La première pensée de votre commission des finances a été qu'il fallait donner aux sinistrés et aux spoliés un droit de priorité sur les mobiliers d'usage courant et familial détenus à titre de séquestre par l'administration des domaines.

Il est juste que l'administration des domaines, se trouvant à la tête de véritables magasins de mobiliers, ce soient les gens dont le mobilier a disparu, a été détruit ou pillé, qui aient le droit de venir les premiers aux guichets de cette administration pour dire: nous avons besoin de tels meubles, de tels instruments, vendez-les nous par priorité.

Sur ce principe les trois commissions sont d'accord.

Second principe: limiter cette faculté d'achat aux meubles d'usage courant et familial; ne pas y comprendre le mobilier de luxe, ni la faculté d'acheter un fonds de commerce, ou un immeuble. Vous verrez tout à l'heure pourquoi.

La troisième idée est celle du sursis au payement. C'est l'idée des auteurs de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale. Que voulaient-ils ? Ils voulaient que les gens qui sont à la fois créanciers de l'Etat, parce que titulaires de dommages de guerre au titre de sinistré ou de spolié, et débiteurs de l'Etat, parce qu'acheteurs vis à vis des domaines, aient le droit de ne pas payer leur dette tant que leur créance n'a pas été liquidée, pour finir par un règlement par compensation.

Or, il est évident que la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale était sur ce point trop large. Car si nous accordons des délais de payement à ceux qui doivent à l'Etat pour des achats, il faut penser que ces délais vont aboutir finalement au payement par compensation. Si nous voulons que le payement par compensation ait lieu, il faut que la perte soit payable en dommages de guerre. Or, ce qui est payable en dommages de guerre, c'est le mobilier d'usage courant et familial, parce que le sinistré a le droit de le reconstituer en achetant.

Par contre, s'il s'agit d'immeubles, on ne reconstitue pas son bien en achetant une maison toute construite, l'on n'a droit à une indemnité de dommages de guerre qu'à charge de remployer en reconstruisant.

D'où la nécessité de limiter cette faculté d'achat aux biens définis par la loi d'octobre 1946, qui sont les meubles d'usage courant et familial. Nécessité de limiter à ces achats mobiliers le sursis au payement et la faculté du payement par compensation entre la dette du sinistré ou spolié, d'une part, et sa créance de dommages de guerre ou d'indemnité, de l'autre.

Tout à l'heure, lorsque viendra la discussion des amendements, vous verrez que le seul point qui nous différencie de la commission de la reconstruction, c'est que, dans l'avis de M. Duclercq, le sinistré qui se trouve dans cette situation a un droit absolu de ne pas payer tandis que votre commission des finances n'est pas d'avis d'accorder ce droit à tous les sinistrés sans discrimination. Pourquoi ? Parce que, comme je le disais tout à l'heure, il y a, d'une part, des gens qui sont de bonne foi, qui ont agi le plus honnêtement du monde en s'adressant au receveur de l'enregistrement, en passant avec lui des opérations tout à fait régulières; mais il y a aussi ceux qui sont entrés dans une maison, et qui, y trouvant un mobilier qui n'était pas le leur, se sont dit: Il fait parfaitement notre affaire, nous en jouissons et nous le conservons.

Avec ceux-ci, des opérations de hasard ont été faites, dans l'improvisation d'une administration qui, après cinq ans d'occupation, se reconstituait péniblement.

Il faut donc que l'administration des domaines puisse distinguer ceux qui sont des possesseurs dignes d'intérêt, dignes de bénéficier de délais, et les autres.

Voilà pourquoi nous demandons, dans le texte qui vous sera soumis tout à l'heure, qu'il appartienne à l'administration des domaines de décider s'il y a lieu à surseoir au recouvrement, étant donné la situation particulière, la situation individuelle de chacun des intéressés.

Telles sont les explications qu'au nom de la commission des finances j'avais le devoir de vous donner. Je m'excuse d'avoir été obligé d'aborder un sujet aussi complexe. Je me suis efforcé de le faire aussi clairement que possible. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« *Article unique.* — Les sinistrés admis au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 disposent dans les ventes amiables effectuées par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, d'un droit de priorité pour l'acquisition de biens meubles d'usage courant ou familial.

« Ils sont autorisés à surseoir au payement total ou partiel du prix d'achat jusqu'à la date à laquelle l'indemnité de dommages de guerre à laquelle ils peuvent prétendre au titre de la loi du 28 octobre 1946 leur sera versée.

« Le montant de la dette des sinistrés qui auront demandé à bénéficier de cette faculté sera réglé par imputation sur le montant de l'indemnité de dommages de guerre mobiliers attribuée à ces sinistrés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, présenté par M. Duclercq au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, tend à ajouter, à la première ligne de l'article unique, après les mots « les sinistrés », les mots « et les spoliés ».

Le second, déposé au nom de la commission des finances par M. Philippe Gerber, tend à rédiger comme suit l'article unique:

« Les sinistrés et les spoliés admis au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 disposent dans les ventes amiables effectuées par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, d'un droit de priorité pour les biens meubles d'usage courant ou familial dont ils font l'acquisition en remplacement de meubles disparus.

« Cette administration est autorisée à surseoir au recouvrement total ou partiel du prix d'achat jusqu'à la date à laquelle sera versée aux intéressés l'indemnité de dommages de guerre à laquelle ils peuvent prétendre, au titre de la loi du 28 octobre 1946.

« Le montant de la dette des sinistrés qui auront demandé à bénéficier de cette faculté sera réglé par imputation sur le montant de l'indemnité de dommages de guerre attribuée à ces sinistrés. »

La parole est à M. Duclercq pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la reconstruction. La commission de la reconstruction ne maintient pas son amendement, puisqu'il est inclus dans le texte proposé par la commission des finances.

M. le président. La commission de la reconstruction se rallie à l'amendement de M. Philippe Gerber et de la commission des finances.

Il nous reste donc à examiner celui-ci.

M. Philippe Gerber en a déjà exposé les raisons.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. En effet, monsieur le président, et je ne pense pas avoir besoin d'y revenir.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, je tiens à rendre hommage au travail accompli en quelques heures par quatre de vos commissions dans l'étude d'un texte qui notoirement a été insuffisamment préparé.

Je suis heureux de pouvoir me rallier entièrement au texte qui constitue en quelque sorte la synthèse de ce travail et qui vous est proposé par M. Philippe Gerber. Ce texte, certainement, répond à tous les intérêts et à tous les besoins qui sont en cause.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur l'amendement présenté par M. Philippe Gerber au nom de la commission des finances,

accepté par le Gouvernement, et qui constituerait l'article unique de la proposition de loi.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je me permets de présenter deux suggestions et je crois qu'elles ne soulèveront pas de difficulté:

A l'alinéa 3, il est dit: « Le montant de la dette des sinistrés ». Je crois qu'il faudrait ajouter ici aussi: « et des spoliés ».

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. La commission des finances accepte cette addition.

M. le ministre des finances. Je suggère également l'addition d'un 4° alinéa ainsi libellé: « Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi ».

Je crois qu'il pourrait y avoir certaines difficultés pour l'application immédiate du premier alinéa. Il peut y avoir plusieurs prioritaires qui se présentent à la même adjudication. Il faut prévoir la nécessité d'un texte d'application qui ne changera rien au fond, qui se conformera strictement au texte de la loi.

Pour l'exécution, il faudra encore une certaine réglementatoin de détail.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances fait siennes les suggestions de M. le ministre des finances.

M. le président. La commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, propose:

1° De rédiger comme suit le début du troisième alinéa: « Le montant de la dette des sinistrés et des spoliés... »;

2° D'ajouter au texte qu'elle a proposé un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la justice. Je demande à la commission des finances, puisque c'est son texte qui est en discussion, d'accepter également une suggestion de la commission de la justice qui voudrait que, dans le troisième alinéa, soit précisé que « cette faculté sera réglée par imputation sur le montant de l'indemnité de dommages de guerre mobiliers ».

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. Ce matin, quand nous avons délibéré à la commission des finances sur ce texte, j'ai eu la même préoccupation que vous et il m'a été répondu par l'ensemble de mes collègues que cela ressortait suffisamment du texte précédent.

Cependant la commission abonde dans votre sens, et c'est bien ainsi que nous comprenons le texte. Cela veut dire que la dette sera imputée sur l'indemnité afférente au mobilier d'usage courant et familial.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la justice. Le premier alinéa vise l'achat de biens meubles et le dernier alinéa prévoit la compensation entre la dette née de cet achat et une créance. Cette créance doit être bien déterminée. Il s'agit d'une créance pour dommages de guerre « mobiliers ». Il est utile de le dire dans le texte.

M. le président. La commission de la justice propose d'ajouter au troisième alinéa, après les mots « indemnité de dommages de guerre », le mot « mobiliers ».

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. La commission des finances accepte cette addition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Le texte de l'article unique de la proposition de loi serait donc rédigé comme suit :

« *Article unique.* — Les sinistrés et les spoliés admis au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 disposent dans les ventes amiables effectuées par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, d'un droit de priorité pour les biens meubles d'usage courant ou familial dont ils font l'acquisition en remplacement de meubles disparus.

« Cette administration est autorisée à surseoir au recouvrement total ou partiel du prix d'achat jusqu'à la date à laquelle sera versée aux intéressés l'indemnité de dommages de guerre à laquelle ils peuvent prétendre, au titre de la loi du 28 octobre 1946.

« Le montant de la dette des sinistrés et des spoliés qui auront demandé à bénéficier de cette faculté sera réglé par imputation sur le montant de l'indemnité de dommages de guerre mobiliers attribués à ces sinistrés.

« Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, ainsi rédigée.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission demande que le titre de la proposition de loi soit rédigé comme suit :

« Proposition de loi accordant des délais de payement aux sinistrés et spoliés qui acquièrent de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des biens mobiliers d'usage courant ou familial. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

ALLOCATIONS FAMILIALES ET MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS

Suite de la discussion et adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pension pour enfants en faveur des veuves de guerre exerçant une activité professionnelle.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant comme commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances :

MM. Clappier, directeur du cabinet; Soumagnes, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

La parole, dans la suite de la discussion générale, est à M. Dorey, pour faire connaître l'avis de la commission des finances. (N° 715.)

M. Dorey, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission des finances, qui en a été saisie pour avis à la demande de son rapporteur général, a pour objet d'autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pensions pour enfants en faveur des veuves de guerre exerçant une activité professionnelle.

Cette proposition a été adoptée sans débat par l'Assemblée nationale.

Comme vous l'a exposé hier notre aimable collègue Mme Cardot, la commission des pensions a donné un avis favorable à cette proposition, après y avoir apporté un amendement qui a pour but de faire bénéficier de la majoration toutes les veuves de guerre, sans distinguer entre celles qui exercent une activité professionnelle et celles qui restent au foyer, ce qui d'ailleurs nous paraît pleinement justifié.

Il n'y a aucune raison pour que les veuves contraintes de demeurer à leur foyer en raison de leurs charges de famille ou pour raison de santé ne puissent bénéficier des mêmes avantages que celles qui travaillent.

Mais votre commission des finances a estimé que cette proposition portait une atteinte grave au principe du non-cumul et pouvait avoir de sérieuses répercussions budgétaires.

L'article 19 de la loi du 31 mars 1919 accordait aux titulaires de pensions de guerre des majorations forfaitaires pour enfants.

L'ordonnance du 25 octobre 1945, portant majoration des pensions prévues par les lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919 et des allocations qui s'y rapportent, a eu notamment pour objet, dans son article 8, de substituer au régime des majorations pour enfants attribuées aux veuves de guerre celui des allocations familiales.

L'article 79 du code de la famille, modifié par l'article 26 de la loi du 22 août 1946, interdit le cumul des allocations familiales avec les majorations de pensions servies aux veuves de guerre en vertu de la loi du 31 mars 1919.

Or, le texte voté par l'Assemblée nationale conduit à autoriser une veuve de guerre à percevoir pour les mêmes enfants deux fois la même allocation familiale et deux fois la même allocation de salaire unique.

Si l'interdiction de cumul avait déjà semblé légitime à une période où les suppléments familiaux étaient de nature et de taux différents, *a fortiori* doit-elle être maintenue lorsqu'il s'agit des mêmes prestations.

Ce qui est apparu surtout très dangereux à votre commission des finances, ce n'est pas le fait d'accorder des majorations de quelques centaines de francs à une catégorie de personnes particulièrement dignes d'intérêt, mais le fait que la mesure

adoptée va constituer l'amorce de modifications prochaines concernant d'autres catégories de personnes. Il n'est pas douteux en effet que ce précédent sera invoqué à brève échéance par les grands invalides ou d'autres personnes placées dans une situation analogue, et de proche en proche par tous les bénéficiaires des prestations familiales. Cette généralisation imposerait au Trésor des charges très lourdes qui se chiffreraient certainement par plusieurs milliards.

C'est pourquoi votre commission des finances, à la majorité, a donné un avis défavorable à cette proposition et vous demande de ne pas passer à la discussion de l'article. J'ajoute qu'à l'unanimité vos commissaires des finances prient instamment les ministres des anciens combattants et des finances de donner immédiatement aux veuves de guerre, qui ont un droit particulier à la reconnaissance et à la sollicitude du pays, des pensions qui leur permettent de vivre dignement. D'ailleurs, d'accord avec la commission des pensions, elle s'engage à déposer d'urgence une proposition de résolution invitant le Gouvernement à présenter devant le Parlement, avant le 31 octobre, un projet de loi réglant les pensions des veuves de guerre, car le problème n'est pas de leur accorder une majoration de quelques centaines de francs par trimestre, mais de leur accorder des pensions leur permettant de vivre et d'élever leurs enfants. (*Applaudissements.*)

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, bien volontiers je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, et notamment au nom de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, de faire une étude rapide — qui d'ailleurs est déjà en cours — de ce problème, devenu d'une actualité plus pressante depuis que les allocations militaires ont été supprimées.

Il y a un problème à résoudre. Jusqu'à présent, on a essayé d'améliorer la situation des victimes de la guerre, mais une refonte plus complète, inspirée par des principes directeurs, est devenue nécessaire. Ce n'est pas le système qui serait établi si l'on acceptait la proposition de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui qui donnerait satisfaction, comme vient de le dire M. le rapporteur, déjà par l'insuffisance des chiffres, mais aussi parce qu'il y a quelque chose d'improvisé, d'incohérent, à donner en quelque sorte deux allocations qui se superposent pour le même enfant au lieu de donner une seule allocation, mais suffisante, convenablement aménagée et répartie.

Je suis convaincu qu'à la rentrée du Parlement, au mois de novembre, le Gouvernement pourra le saisir d'un projet de loi qui réglera non seulement cette situation des veuves de guerre qui travaillent, mais aussi celle d'autres catégories de victimes de la guerre qui, aujourd'hui, par suite de la dévaluation monétaire et, il faut bien le dire, de l'incohérence de notre législation, sont largement défavorisées.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de bien vouloir se rallier à la proposition qui est faite par la commission des finances.

M. Gatuing, *président de la commission des pensions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Mesdames, messieurs, la commission des pensions enregistre, et l'en remercie, l'engagement pris par M. le ministre des finances au nom du Gouvernement. Elle partage votre certitude de voir cette promesse ferme tenue à terme proche.

Dans ces conditions, la commission des pensions se rallie aux propositions de M. le rapporteur de la commission des finances et vous demande de voter contre le passage à la discussion de l'article unique.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans le débat, mais ce que vient de dire M. le ministre des finances me dicte une observation.

Je pense que le cumul peut être accepté à titre exceptionnel. Pour les veuves en général, la loi ne prévoit-elle pas qu'il peut y avoir cumul de l'assistance à la famille et des allocations familiales ?

Dès lors, pourquoi ne pourrait-on admettre, dans certains cas, comme celui des veuves de guerre, si dignes de notre reconnaissance, le cumul des majorations pour enfants et des allocations familiales ? Cela éviterait, tout au moins à certaines d'entre elles, d'avoir recours à l'assistance à la famille dans les circonstances difficiles. Il est en effet lamentable d'obliger des femmes, parce que, chargées de famille, elles ne peuvent pas travailler ou parce qu'elles sont démunies de ressources, à solliciter cette assistance à la famille, alors qu'il serait légitime, dans leur cas, de cumuler automatiquement les majorations de pensions et les allocations familiales.

Je sais bien — et M. le rapporteur général l'a fait remarquer — que le maintien des majorations représenterait pour le budget de l'Etat une charge d'un milliard, alors que pour chaque bénéficiaire les majorations s'élèveraient à la modique somme d'environ 2.000 francs par an et par enfant.

Il y a des sacrifices qui sont nécessaires. Ce milliard n'en est-il pas un ? Quand ces femmes ont donné leur mari, ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'elles ont fait un sacrifice bien plus grand ?

M. Landaboure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Je dois indiquer au Conseil de la République que les commissaires communistes de la commission des finances n'ont pas voté la demande de disjonction. Ils ont voté contre, en indiquant qu'ils se rallaient aux propositions faites par la commission des pensions du Conseil de la République, avec l'adjonction que Mme Cardot y a faite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique, auquel s'oppose la commission des finances, saisie pour avis.

(*Il est procédé au vote à main levée.*)

M. le président. Le bureau m'informe qu'il y a doute.

M. Marrane. Je dépose une demande de scrutin public au nom du groupe communiste.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Marrane, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	301
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption	100
Contre	201

(*Le Conseil de la République n'a pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, le passage à la discussion de l'article unique ayant été repoussé, l'avis du Conseil de la République est défavorable à la proposition de loi.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que le vote a été acquis à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 12 —

LIVRAISON DE L'ORGE EN REMPLACEMENT DES BLES GELES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat conformément à l'article 34 du règlement de la proposition de résolution de M. René Cardin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour obtenir la livraison par les agriculteurs de l'orge emblavée en remplacement des blés gelés.

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que les agriculteurs qui, pour des raisons diverses et très souvent légitimes, ont réensemencé en orge leurs terres où les blés ont été gelés livrent la totalité de cet orge (denrée panifiable) en remplacement du blé qu'ils auraient récolté sur ces terres. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

CREATION D'UN POSTE DE JUGE D'INSTRUCTION A ORAN

Adoption sans débat d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat conformément à l'article 34 du règlement du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran.

Je donne lecture des articles du projet de loi:

« Art. 1er. — Il est créé un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le tableau annexé à la loi du 23 février 1923, modifié par la loi du 11 juillet 1931, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREUR	SUBSTITUTS	GREFFIER en chef.	GREFFIERS
1re classe. — Tribunaux civils siégeant au chef-lieu du département.									
Oran	4	1	3	2	8	1	4	1	6

— (*Adopté.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Le Conseil de la République a adopté.

— 14 —

CODE DE SECURITE SOCIALE DANS LES TERRITOIRES DE L'UNION FRANÇAISE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Amadou Doucouré et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. tendant à inviter le Gouvernement à instituer un code de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instituer, concuremment au futur code du travail, et sur les propositions des assemblées territoriales, un régime de sécurité sociale pour les travailleurs dans tous les territoires d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

SUPPRESSION DES SOCIETES INDIGENES DE PREVOYANCE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Ousmane Socé, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression, en Afrique occidentale française, des sociétés indigènes de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

Le rapport est distribué.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la demande de la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Fodé Mamadou Touré, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Fodé Mamadou Touré, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que votre commission de la France d'outre-mer m'a chargé de vous présenter tend à transformer, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, les sociétés indigènes de prévoyance en coopératives agricoles gérées par les intéressés.

Les sociétés indigènes de prévoyance ont été instituées en Afrique occidentale française par le décret du 29 juin 1910, dans le but de remédier à l'imprévoyance du paysan noir par la constitution de réserves de semences. Elles ont été réorganisées par plusieurs textes dont les plus importants sont les décrets des 4 juillet 1919, 5 décembre 1923, 19 octobre 1930, 9 novembre 1933 et 31 mai 1938 qui ont élargi leur champ d'action en leur assignant le rôle de société de crédit de production et de vente.

Cette institution, dont le principe est excellent, est malheureusement viciée par une conception anti-démocratique qui en a fait, en réalité, un organisme administratif géré de façon très autocratique par les commandants de cercle et chefs de subdivision au détriment souvent des intérêts des sociétaires.

Les textes organiques prévoient bien un conseil d'administration formé de membres délégués par les sections.

Mais ce conseil est obligatoirement présidé par l'administrateur commandant le cercle ou le chef de la subdivision qui a le droit de prendre toutes décisions, sauf à les faire ratifier par le conseil.

Le président est assisté d'un vice-président choisi par le gouverneur, après avis du commandant de cercle, sur une liste de trois membres présentés par le conseil.

Les fonds sont gérés par un secrétaire-trésorier qui est un fonctionnaire ou un agent de l'administration placé sous les ordres du commandant de cercle ou du chef de subdivision.

L'assemblée générale, qui comprend, en plus du président, du vice-président et des délégués des sections membres du conseil, des délégués spéciaux élus à raison d'un par village ou groupe de villages, et qui se réunit deux fois par an, n'a que des attributions peu importantes consistant à prendre connaissance de la situation morale et financière de l'exercice écoulé et à examiner le projet de budget ainsi que le programme d'amélioration agricole pour l'exercice suivant.

C'est donc, en fait, le commandant de cercle ou le chef de subdivision qui dirige la société de prévoyance.

Il agit, le plus souvent, à sa guise avec une certaine tendance à confondre finances du cercle et finances de la société et à perdre de vue les buts pour lesquels la société a été créée.

C'est ainsi que des prêts sont rarement accordés aux membres.

Les camions achetés avec les fonds de la société sont souvent utilisés pour les transports administratifs et même, quelquefois, mis à la disposition des particuliers, tandis que les sociétaires ne peuvent pas s'en servir.

L'œuvre de transformation des procédés de culture indigène, qui aurait dû s'accomplir au sein des sociétés de prévoyance, par l'achat et la répartition entre les paysans des engrais et des instruments aratoires modernes, n'a pas été, dans la plupart des cas, entreprise ou poursuivie de façon satisfaisante.

Enfin, l'administration a l'habitude de caser ses protégés, souvent des individus médiocres, en les recrutant au compte des sociétés de prévoyance qui les paient grassement sans en avoir besoin.

Cette dépendance trop étroite des sociétés de prévoyance vis-à-vis de l'administration et les multiples abus qu'elle entraîne donnent aux cotisations payées par les sociétaires le caractère d'un impôt supplémentaire dont les intéressés ne tirent pas tout le profit désirable.

Des sociétés indigènes de prévoyance ont été également instituées en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun et présentent les mêmes imperfections.

Aussi les indigènes sont unanimes à demander la suppression de ces sociétés et leur remplacement par des coopératives gérées par les intéressés eux-mêmes.

C'est pour répondre à leur vœu que nous avons élaboré la proposition de résolution qui vous est soumise et que votre commission de la France d'outre-mer a adoptée à l'unanimité.

Nous estimons, en effet, que les sociétés de prévoyance doivent disparaître et nous demandons qu'elles soient remplacées par des coopératives agricoles dont l'administration sera confiée aux intéressés eux-mêmes qui pourront ainsi gérer démocratiquement leurs affaires par l'intermédiaire des personnes qu'ils auront librement choisies et qu'ils pourront contrôler efficacement.

Ces coopératives assureront les fonctions de prévoyance, de crédit, de production et de vente.

Elles fonctionneront sous le contrôle de l'administration qui pourra ainsi continuer à jouer, en dehors de tout despotisme, son rôle bienfaisant de guide et de conseiller du paysan noir.

Le projet de texte portant suppression des sociétés de prévoyance et l'institution des coopératives dans le sens qui vient d'être indiqué sera soumis aux grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ainsi qu'aux conseils représentatifs du Togo et du Cameroun dès leur première session, ce qui permettra aux représentants qualifiés de tous les territoires de ces fédérations de donner leurs avis sur une question dont l'importance est capitale pour l'avenir économique des populations africaines.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer, à l'unanimité, vous demande d'adopter la proposition de résolution.

En votant ce texte, vous permettrez, mesdames, messieurs, la réalisation en faveur des paysans noirs d'une réforme démocratique plus conforme à la nouvelle politique française dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement connaît les imperfections qui viennent de lui être signalées des sociétés de prévoyance.

Le ministre de la France d'outre-mer a prescrit des enquêtes qui sont concluantes. Elles confirment ce que vous venez de dire. Il estime par conséquent, comme la commission de la France d'outre-mer, que ces sociétés doivent progressivement disparaître. Des instructions vont être données dans les territoires à ce sujet. Le Gouvernement fera tout son possible pour hâter le remplacement de ces sociétés par des coopératives de production et de vente. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Nous vous remercions, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République, constatant que les sociétés indigènes de prévoyance telles qu'elles ont été instituées en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun sont très impopulaires dans les milieux indigènes qui les considèrent comme de véritables organismes administratifs gérés par les commandants de cercle ou chefs de subdivision, sans contrôle des sociétaires intéressés et dont ces derniers ne tirent pas tout le profit désirable, invite le Gouvernement :

« 1° à préparer une réforme tendant à faire prévaloir les principes associés de la coopération agricole et de la mutualité dans de nouvelles institutions qui remplaceraient les sociétés indigènes de prévoyance ;

« 2° à soumettre aux grands conseils de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française ainsi qu'aux conseils représentatifs du Togo et du Cameroun dès leur première session ordinaire, l'étude des textes portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance et créant les organismes de coopération et de mutualité agricoles ainsi qu'il est proposé ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la proposition de résolution soit modifié comme suit :

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun des sociétés indigènes de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

REGIME GENERAL DES ELECTIONS MUNICIPALES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale fixant le régime général des élections municipales.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la demande de discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Salomon Grumbach, rapporteur.

M. Salomon Grumbach, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 12 août, a adopté deux projets de loi fixant l'un le régime général des élections municipales, l'autre le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine.

Votre commission du suffrage universel a examiné longuement le texte des deux projets de loi. Sa dernière séance s'est terminée ce matin vers une heure. Néanmoins, vous avez, je l'espère, en mains le texte des projets tels qu'ils sortent des délibérations de votre commission.

La commission a tenu à ne pas toucher aux règles fondamentales inscrites dans les lois que l'Assemblée nationale nous a transmises. Elle a cependant essayé d'améliorer la rédaction de certains paragraphes pour la rendre plus claire ou de compléter certaines dispositions prévues dans la loi pour assurer le meilleur fonctionnement possible du mécanisme proposé par ces deux projets.

Je ne vous ferai pas de grands discours d'introduction. Il ne s'agit pas de parler sur la doctrine de la proportionnelle ou sur les avantages du scrutin majoritaire, ni de faire de l'histoire et de parcourir encore une fois le chemin du scrutin à un tour de 1789 à deux tours en 1852, ou de nouveau à un tour en 1871, et de nouveau à deux tours en 1884, et enfin la proportionnelle à laquelle nous arrivons aujourd'hui, proportionnelle comportant le droit de panachage et de vote préférentiel prévu dans la loi.

Il ne s'agit pas, actuellement, de faire la philosophie des dispositions inscrites dans cette loi, mais d'arriver à la faire voter aussi rapidement que possible, afin que le corps électoral de France sache quel sera l'instrument en vertu duquel il ira aux élections municipales en octobre 1947.

Après la libération, et huit jours avant la capitulation de l'Allemagne, le Gouvernement provisoire de la République — il a eu raison — a cru devoir donner la parole tout de suite à cette partie des électeurs et des électrices restés en France, ne voulant même pas attendre le retour des prisonniers. Les électeurs sont allés pour la première fois aux urnes. Mais la constitution que nous avons votée l'année passée contient l'article 12, qui prévoit qu'un an après la promulgation de cette Constitution le renouvellement des conseils municipaux est obligatoire.

La Constitution se trouve respectée. Il appartient au Conseil de la République de compléter l'œuvre accomplie par l'Assemblée nationale. Les projets qui nous sont soumis n'ont sans doute pas un caractère idéal. Le rapporteur de la commission défendra toutes les dispositions inscrites dans ces projets. Quelle que soit son opinion personnelle, il pense que l'acte politique, en vertu duquel le compromis a été conclu entre les partis de la majorité qui a voté à l'Assemblée ce projet de loi, doit avoir un effet déterminant.

Cela ne nous a pas empêchés, à la commission, d'essayer d'améliorer certaines dispositions. Vous vous en rendrez compte au cours de la lecture des textes, et je pense qu'il vaut mieux nous expliquer à propos des différents articles que d'avoir une discussion générale trop large qui n'avancerait à rien.

A la commission, il y a eu des divergences. Certains amendements vont être déposés au cours de ce débat. Nos collègues communistes nous ont annoncé qu'ils vont reprendre les amendements qu'ils ont défendus à l'Assemblée. C'est leur droit. Cependant je crois pouvoir m'adresser à tous, y compris ceux de nos collègues qui n'appartiennent pas aux groupes qui ont voté ce projet de loi à l'Assemblée, pour leur demander de bien vouloir examiner avec nous tous ce projet de loi dans un état d'esprit technique, afin que nos débats gardent le caractère de calme et de sérénité qui ne doit jamais nous abandonner.

Il y a eu à l'Assemblée de la passion, c'est naturel ; nous n'avons ni à nous en plaindre ni à nous en moquer, bien au contraire ! L'Assemblée de son côté comprendra que nous, ici, au Conseil de la République, nous essayerons de faire œuvre utile dans ce sens que, là où nous avons trouvé des obscurités, nous nous sommes efforcés de les faire disparaître, et là où nous avons trouvé des lacunes, nous avons essayé de les combler.

A la lecture des textes, vous allez pouvoir vous en rendre compte, en faisant la comparaison entre le texte sorti de la commission et le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale ; vous allez pouvoir juger si notre effort a été vain ou si au contraire vous pouvez l'approuver.

Dès maintenant, j'invite le Conseil à donner un avis favorable aux projets tels qu'ils lui sont soumis par la commission, dans l'espoir que notre effort sera rapidement couronné d'un vote final, afin que nous puissions nous dire, à nous tous : ce n'est pas le Conseil qui sera responsable des lenteurs que l'on pourrait regretter, lorsque la loi sera renvoyée à l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'assurer au corps électoral de France le meilleur instrument possible dans les circonstances actuelles, où des idées souvent contradictoires ont essayé de se rapprocher, et souvent avec succès, afin que cette cellule organique de base de notre nation, la commune, puisse être administrée raisonnablement et efficacement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Mesdames, mes chers collègues, le rassemblement des gauches républicaines, en se penchant sur le projet de loi électorale pour les élections municipales qui nous est soumis aujourd'hui, doit tout d'abord adresser un salut à tous les maires, à tous les conseillers municipaux de France, qui, depuis 60 années, à l'abri de la loi de 1884, ont non seule-

ment administré les communes françaises au mieux des intérêts de leurs concitoyens, mais ont fait, à l'abri de leurs mairies, l'éducation civique républicaine de ce pays.

Cette loi de 1884, que nous saluons aujourd'hui, dont nous aurons à parler encore, était, malgré des critiques, tellement forte, tellement solide, tellement raisonnable, que les textes qui nous sont soumis aujourd'hui ne sont que des textes de surimposition, si je puis dire, par rapport à la loi de 1884, ce qui augmente encore leur obscurité dans certains articles. C'est donc la loi de 1884 qui est maintenue avec quelques dérogations et nous nous permettons de nous en féliciter.

Le rassemblement des gauches républicaines, qui n'a pas la nostalgie du passé, qui est prêt à regarder vers l'avenir, est quand même obligé de constater qu'en soixante années cette loi est demeurée en application, qu'elle ne fut jamais à la merci d'une majorité politique passagère, et qu'il serait dangereux de voir inaugurer un régime que nous venons de voir en plein fonctionnement lorsque les différents partis à l'Assemblée nationale, et même quelquefois au Conseil de la République, avant de voter une loi, ont pensé trop souvent aux intérêts immédiats de leurs amis politiques et de leurs organisations.

La loi, pour nous, est faite pour le pays tout entier, pour la République; elle n'est pas le texte qui doit servir entre deux consultations électorales, au hasard des situations que les partis politiques croient toujours définitives, mais qui demeurent passagères.

De grands partis républicains, sous la IIIe République, ont détenu dans les assemblées des majorités que les organisations d'aujourd'hui n'ont pas encore pu atteindre. Ils ne s'en sont jamais servi pour modifier à leur profit les textes électoraux en vigueur et c'est pourquoi, aujourd'hui, le rassemblement des gauches républicaines, en examinant la loi électorale, ne cherchera pas où est son intérêt politique apparent ou réel et se bornera à rappeler quelques principes essentiels que nous voudrions mettre à la base de cette discussion.

Qu'est-ce qu'une municipalité ?

Quels sont les principes qui doivent guider, encadrer le vote d'une loi municipale ?

Une municipalité, pour 35 ou 36.000 communes françaises qui sont de petites communes, c'est un groupe de quelques hommes rassemblés autour d'un guide qui est le maire, en contact permanent avec leurs concitoyens et chargés de prendre en leur nom des responsabilités. Ces responsabilités, messieurs, sont difficiles et délicates, elles le seront demain plus qu'hier, car, vous avez pu le constater dans les discussions budgétaires qui se sont déroulées ici, c'est tout le problème des finances municipales qui est posé aujourd'hui avec une acuité considérable et parfois inquiétante.

Vos maires, vos conseillers municipaux, partout, ont à faire face à des besoins considérables et ils n'ont pour cela que les moyens très limités que vous connaissez.

Tenant compte de cela, quels sont les principes essentiels sur lesquels nous allons axer toute notre position dans ce débat ?

Le premier d'entre eux est celui de la majorité. Nous sommes persuadés que pour qu'un conseiller municipal puisse, en contact permanent avec ses électeurs, exercer son mandat au mieux des intérêts de leur commune, il est absolument nécessaire qu'il soit élu de la majorité de ses concitoyens et non le produit de calculs aventureux et discutables. Telle est la première condition pour que le conseiller municipal puisse remplir la totalité de sa tâche. Il faut qu'il bénéficie de cette confiance que seule la majorité des suffrages de ses concitoyens est capable de lui donner. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Ce principe de la majorité s'étend au maire. Le maire ne peut pas, sans perdre toute son autorité, être autre chose que l'élu de la majorité réelle de son conseil municipal. Il ne peut pas être l'élu de petites fractions constituées parce que, sur un échiquier politique qu'on voudrait découper comme le Parlement actuel dans tous les conseils municipaux, il se trouvera bien placé en fonction souvent de sa minorité ou de son insuffisance.

Lorsque le rassemblement des gauches républicaines dit aux grands partis: « En cette matière, revenez au principe essentiel de la majorité », il sait bien qu'il ne sert pas son intérêt immédiat, car lorsque, dans vos communes françaises, vous aurez élu d'un côté sept membres du mouvement républicain populaire et de l'autre sept membres du parti communiste, vous serez quand même obligés d'aller chercher le maire parmi les trois ou quatre républicains ou socialistes qui siègeront au centre de ces deux blocs. On ne pourra pas le trouver ailleurs, et c'est déjà un apologie de la minorité.

Ce n'est pas notre intérêt que nous défendons ici, c'est le principe de l'autorité du maire sur son conseil municipal, comme celui de l'autorité du conseil municipal sur l'ensemble de la population, principes qui ne sont assurés l'un et l'autre que par le système de la majorité. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

La deuxième règle que nous voudrions poser, c'est la règle de la liberté de l'électeur. (*Très bien! très bien! à droite.*) Vous ne pouvez pas imposer, sous quelque forme que ce soit, des listes bloquées, des conseils municipaux préfabriqués. Vous êtes obligés de laisser à l'électeur de France le libre choix de ses élus. Nous nous opposerons à toutes les tentatives qui seraient faites pour diminuer, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, ce libre choix de l'électeur. C'est parce qu'il connaît son élu municipal qu'il lui donne par son choix toute son autorité.

Notre dernier principe est le principe de la clarté et de la simplicité. Jadis, dans nos écoles de France, de vieux maîtres nous enseignaient que les conseillers municipaux étaient élus de telle manière, toute simple, et que le maire était l'émanation de la majorité du conseil municipal. N'importe quel enfant présenté au certificat d'études était capable de savoir cela et de le comprendre. Voulez-vous tenter, avec les textes qu'on nous propose, de refaire la même éducation demain ? (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

Le principe de la clarté est aussi celui de l'unité du régime électoral de la France. Aujourd'hui, nous en sommes aux textes, aux sous-textes et aux exceptions, nous en sommes à un régime qui dit qu'à 9.000 habitants, les choses sont autres qu'à 8.000, alors que le caractère urbain d'une commune n'est pas toujours déterminé par le chiffre de sa population. Le plus souvent il résulte d'une situation géographique et économique. Une commune d'une banlieue industrielle quelconque qui n'a que 6.000 habitants a un caractère plus urbain que tel chef-lieu de nos départements qui compte 15.000 ou 20.000 habitants.

M. Vieljeux. C'est très juste!

M. Avinin. Cette règle de 9.000 habitants, je ne sais de quel déterminisme elle procède. Elle nous paraît mauvaise et regrettable. Je tenterai de le démontrer tout à l'heure.

Le principe de l'unité de régime, nous le trouvons violé dans le texte qui nous est soumis, violé en deux domaines.

D'abord, parce qu'il donne à la Seine un régime différent du reste du pays. Le rassemblement des gauches républicaines, épris de clarté, ne comprend pas la différence qu'il peut y avoir entre Houilles et Nanterre, entre Clamart et Saint-Cloud.

La deuxième exception apportée par cette loi a été ajoutée au Conseil de la République, alors que l'Assemblée nationale n'avait pas voulu l'accepter. « Toutefois, dit le texte, les arrondissements de la ville de Lyon forment des circonscriptions distinctes ». Ceci, après avoir affirmé, dans la phrase précédente: « L'ensemble de la commune forme une circonscription unique ».

J'aurai, dans la discussion des articles sur ce point, à défendre un amendement demandant le retour aux principes essentiels que j'ai formulés.

Pourquoi, au dernier moment, a-t-on créé une exception ? Pourquoi a-t-on voulu se livrer contre nos amis de Marseille à une de ces agressions que les Marseillais n'aiment pas beaucoup ? La ville de Marseille a 200.000 ou 300.000 habitants de plus que Lyon. Pourquoi serait-elle préservée, d'un manière miraculeuse, contre ce découpage ?

Qu'on ne me dise pas qu'il y avait un régime précédent, car c'est l'article 1er qui annule ce régime antérieur dans toutes les communes au-dessus de 9.000 habitants. Quelle est donc l'exception ainsi apportée ? Que signifie-t-elle ?

Je vous ai dit quels étaient nos principes. J'essaierai de vous dire d'autres craintes que nous inspire ce texte que, d'ailleurs, nous voterons parce que, dans le respect de nos principes, il y a quand même les accords de solidarité qui nous lient à la majorité gouvernementale et auxquels nous n'entendons porter atteinte en aucune manière.

Vous allez donc, dans les communes de France, instituer la représentation proportionnelle à partir de 9.000 habitants, vous allez créer, d'une manière artificielle peut-être, toutes les familles spirituelles et politiques qui existent dans nos assemblées, vous allez avoir, dans les conseils municipaux de villes de 12.000, 15.000 ou 20.000 habitants, 23 membres comprenant cinq communistes, trois socialistes, quatre membres du rassemblement des gauches, six du mouvement républicain populaire, trois du parti républicain de la liberté...

M. Vieljeux. Douze du P. R. L.! (*Rires.*)

M. Avinin. Autant de P. R. L. que vous voudrez, pour faire plaisir à M. Vieljeux, et deux ou trois indépendants. (*Exclamations.*)

Oui! il y aura beaucoup de prétendus indépendants, et beaucoup plus que vous ne le croyez, avec cette loi qui les favorise. Ce jour-là, vous aurez un conseil municipal qui ne trouvera pas facilement un maire pour le diriger.

Votre ensemble de lois de représentation proportionnelle donne déjà, au Parlement et au Gouvernement, une majorité — et

je m'en excuse auprès des ministres, qui le savent mieux que moi d'ailleurs — qui n'est pas facile à guider.

M. Hyvrard. Et sous la IIIe République ?

M. Avinin. Je vous répondrai tout à l'heure.

Vous ne trouverez pas partout un homme ayant les qualités du président du conseil actuel, pour diriger, dans vos communes comme à Paris et dans les mêmes conditions que vous allez créer artificiellement, les débats des conseils municipaux.

Ainsi que je le disais tout à l'heure, vous verrez, dans la plupart des communes, le triomphe d'indépendants minoritaires. Vous aurez les listes des intérêts locaux qui, dans une commune de 12.000 habitants, avec 5.000 suffrages exprimés et votre règle du minimum de 5 p. 100, pourra, avec 300 suffrages, obtenir au centre de l'hémicycle politique municipal, ainsi constitué par cette loi, l'élu indépendant que la force des choses, la faiblesse des hommes et la règle de l'équilibre désigneront pour la mairie, alors qu'il arrivera le dernier dans la compétition électorale.

Voilà ce que vous obtiendrez dans les communes ayant plus de 9.000 habitants. La règle proportionnelle est un peu comme ces serpents des pays chauds, dont le venin est d'autant plus redoutable qu'ils sont plus petits. (*Rires.*)

Plus vous descendez dans l'application de la proportionnelle et plus ses méfaits sont grands. Ce ne sont plus des serpents mais des vipères lubriques. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

Ces dangers sont tellement évidents, qu'aujourd'hui on ne trouve plus de défenseurs du véritable principe proportionnaliste, de la liste anonyme numérotée, bloquée et préfabriquée. C'est cela la logique de votre proportionnelle intégrale. Vos reculs ne sont plus rien; ils deviennent des concessions successives, concessions que nous voulons à perpétuité. (*Rires.*)

Nous, majoritaires, nous pourrions dire que l'abandon par les proportionnalistes de leurs principes est une forme d'hommage que le vice rend à la vertu.

Je me contenterai de citer les plus proportionnalistes en cette matière. Le Rassemblement des gauches s'est battu seul, pour obtenir le panachage. Or, je lis:

« Les élus de chaque liste sont, en quelque sorte, désignés d'avance par des comités politiques sans que l'ensemble du collège électoral ne puisse rien y changer. L'opinion publique proteste avec force contre un tel régime qui ne lui paraît pas démocratique, parce qu'il dépouille l'électeur d'une de ses prérogatives essentielles, celle de donner lui-même un mandat aux hommes qu'il doit pouvoir choisir librement.

« A vouloir le blocage malgré les protestations de plus en plus nombreuses, de plus en plus fortes de l'opinion publique, on risque tout simplement de la détacher du principe proportionnaliste ».

Celui qui a écrit cela, ce n'est pas un membre du Rassemblement des gauches, un de ces républicains, attardés et vieillis, c'est M. Paul Simon, au nom du Mouvement républicain populaire. (*Applaudissements au centre.*)

Au centre. Lisez la suite

M. Avinin. Inutile, ce serait une confirmation. D'ailleurs, nous ne sommes pas pressés. Nous savons bien que, demain, après les élections d'octobre, vous allez servir d'une manière étonnante la propagande des majoritaires, en démontrant, commune après commune, sous-préfecture après préfecture, l'impuissance de vos conseils municipaux élus de cette façon.

Les auteurs d'un premier projet l'avaient tellement bien senti qu'ils s'étaient mis, tout de suite après avoir affirmé leur foi proportionnaliste, à la recherche des moyens propres à violer leur proportionnelle par une prime discutable à la majorité relative.

Nous considérons cela comme un aveu. Nous, majoritaires, n'avons jamais proposé des lois qui donnent des primes à la minorité, parce que nous croyons en nos principes.

M. Trémintin, *président de la commission du suffrage universel.* Vous êtes des totalitaires, vous prenez tout! (*Mouvements divers.*)

M. Avinin. Les proportionnalistes sont si peu sûrs d'eux-mêmes qu'ils font tous les jours des entorses à leurs principes de la proportionnelle.

Tout à l'heure, on me disait: « Quelle était donc la situation antérieure ? »

Cette question ne me gêne nullement. Auparavant, les candidats étaient élus aux conseils municipaux au premier ou au deuxième tour, comme ils le seront demain, d'ailleurs, dans 37.000 communes de France, sous le signe de la loi de 1884. Ces élus n'avaient pas toujours les mêmes idées politiques, mais permettez-moi deux considérations qui n'existent plus dans votre système semi-proportionnaliste: d'abord ils étaient élus ensemble; ensuite, ensemble ils avaient triomphé d'adversaires communs.

Et ce n'est pas rien, pour gouverner un pays ou une commune, que cette solidarité de candidats unis dans la bataille et dans la victoire!

Ils étaient élus ensemble et disposaient ainsi de la confiance commune de la majorité des citoyens. Tous ces liens leur permettaient d'œuvrer ensemble pour la direction de la commune et pour y prendre des responsabilités en commun avec les mêmes amis et les mêmes adversaires.

Cela, vous ne l'avez plus aujourd'hui. C'est la guerre introduite dans le conseil municipal. C'est non seulement la guerre, mais l'impuissance.

Mesdames, messieurs, faites attention. Lorsqu'une fois, deux fois, trois fois vous voterez dans une commune de 15.000 habitants avec ce système, lorsque vous aurez démontré par l'absurde que les plus grands courants d'opinion ne seront représentés que par 7 communistes au lieu de 6, 4 membres du parti républicain de la liberté au lieu de 3, un membre du mouvement républicain populaire de plus ou de moins, lorsque trois ou quatre fois les électeurs se seront dérangés pour ne rien changer au système, méfiez-vous! Vous pourrez compter les abstentionnistes.

Cette règle est vraie aussi bien pour l'Assemblée nationale que pour vos communes. Lorsque la proportionnelle aura assez fonctionné, lorsque la démonstration sera faite pour une partie importante de l'opinion française que des variations d'opinion aussi importantes que les plus grandes variations enregistrées depuis soixante années ne sont pas capables de changer la structure d'ensemble d'un système, qu'il soit national ou municipal, je vous le dis, à ce moment vous aurez la désaffection du corps électoral. L'électeur veut bien se battre, il se dérange, il sacrifie son travail, ses plaisirs, ses intérêts, pour que son bulletin de vote ait un effet pratique.

Lorsque, par cette loi de congélation, si je puis m'exprimer ainsi, vous aurez fixé pour longtemps les conseils municipaux de France, je le répète: méfiez-vous! La République peut mourir aussi bien de l'ennui que de l'action de ses adversaires.

On me dira peut-être tout à l'heure que, jadis, de grandes voix au Parlement français et ailleurs se sont élevées pour faire l'apologie du principe proportionnaliste. Je leur pardonne beaucoup...

M. le rapporteur. Elles vous en sont reconnaissantes.

M. Avinin. ...mais je leur pardonne parce qu'elles ont beaucoup péché. Je les comprends, d'ailleurs, fort bien. Elles parlaient de la proportionnelle comme certains parlent du paradis ou de l'enfer qu'ils n'ont jamais vus.

Depuis, il y a eu la proportionnelle de la république de Weimar, les tentatives proportionnalistes de 1919 et 1924. Depuis, il y a eu la cascade d'élections subies depuis 1945. Jour après jour l'opinion publique française a compris davantage, et nous nous réjouissons qu'elle comprenne de plus en plus vite, que l'erreur sera plus grave sur le plan des petites communes françaises que sur le terrain même de la représentation nationale.

J'en ai terminé avec cet exposé, et je me permettrai de souligner seulement, dans l'ensemble du texte, quelques contradictions vraiment trop apparentes.

On a voté un système tellement parfait qu'on en est arrivé à supprimer les listes incomplètes à partir de 2.500 habitants. On a voulu même les supprimer à partir de 500 habitants alors que le plus souvent elles n'ont jamais existé dans ces petites communes. Je ne comprends pas juridiquement comment on supprimerait les listes incomplètes à partir de 2.500 habitants parce qu'entre 2.500 et 9.000 habitants, aucune obligation de déclaration n'existe. Quelle est la liste complète, quelle est celle qui ne l'est pas? J'aimerai qu'on nous l'explique tout à l'heure et que l'on nous donne les moyens de les discriminer et de les épurer.

La loi a prévu, à son titre II, pour la Seine — notre collègue M. Marrane l'a fait observer à la commission — 67 conseillers généraux, pour établir la péréquation avec les 90 élus de Paris. C'était peut-être juste, mais nous n'aimons pas beaucoup ce système de péréquation. Seulement la contradiction réside dans le fait qu'après avoir invoqué le dernier recensement on renvoie à un peu plus de sept ans l'application de cette disposition. Dans sept ans quelle sera la proportion ? Vous n'en savez rien. Et après de bonnes paroles, c'est une forme de purgatoire que l'on veut réserver aux conseillers généraux de la Seine. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

D'ailleurs, d'ici sept ans, le recensement, dans une région comme Paris et la Seine, aura donné des résultats tels qu'il est absolument inutile de fixer un chiffre parfait aujourd'hui si l'on ne doit pas s'en servir.

Je ne vous parlerai pas des articles qui traitent du remplacement. C'est toujours la même chose lorsqu'on a affaire aux proportionnalistes. La règle est la liste. Si un élu disparaît c'est le suivant qui le remplace. Au besoin on en inventerait. Mais nos collègues proportionnalistes aperçoivent déjà ce qu'un tel système peut donner, et c'est une autre forme de pur-

gatoire que l'on inflige aux suivants en leur disant: « Si les premiers démissionnent vous ne serez pas élus de plein droit, vous attendrez! » C'est une fois de plus dans ce domaine, que les proportionnalistes qui ont rédigé ce texte, un refus de reconnaître les bienfaits de leur système et une reconnaissance implicite de leurs erreurs.

C'est ainsi qu'après avoir fait ces critiques, le rassemblement des gauches vous dira pourquoi il votera l'ensemble du projet.

M. Marrane. Différence entre les paroles et les actes.

M. Avinin. Nous avons obtenu, dans 36.000 et quelques centaines communes de France, le maintien du principe honnête et simple de la loi de 1884, le clair scrutin de la République, le scrutin des deux tours, et c'est pour nous un succès tel que nous pourrions presque nous en contenter. Mais en plus nous avons obtenu et nous vous demanderons davantage demain la condamnation de la liste bloquée, nous avons réalisé le retour au panachage que nous avions défendu seuls devant le corps électoral au cours de toutes les consultations de 1946. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Nous avons obtenu le panachage, nous avons imposé le maintien du système de la République, de ce système qui avait donné aux mairies françaises, non seulement une structure administrative excellente, mais qui avait au cours de soixante années, créé au travers du pays les centres autour desquels les idées républicaines s'étaient développées. Car, ce sont les communes françaises qui furent, pour la masse des électeurs républicains de notre pays, les grandes éducatrices. Ceci est tellement vrai qu'en 1940, sous la pression de l'étranger, le gouvernement de fait de l'époque a commencé par chasser les maires républicains, leur rendant ainsi un hommage éclatant à la valeur du système que la loi de 1884 avait créé. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Pour ces raisons, pour ce succès d'aujourd'hui qui, dans la faillite du système proportionnaliste, nous permet d'attendre avec certitude, avec une conviction d'autant plus grande que maintenant que vous aurez la proportionnelle dans vos communes de 15.000 habitants, cela ne fera pas, d'ici les prochaines élections, beaucoup de propagande à l'idée proportionnaliste — déjà en déroute dans vos esprits et dans vos cœurs — c'est parce que cela est ainsi, parce que nous avons obtenu, dans l'immédiat, le retour à la raison républicaine, parce que nous espérons, au travers des défaillances des proportionnalistes d'aujourd'hui, obtenir davantage demain, c'est parce que nous rendons hommage aux efforts du Gouvernement qui a posé la question de confiance comme il en avait le droit et le devoir, sur les principes essentiels de cette loi que nous pensons qu'après les succès que nous avons obtenus — s'ils sont, pour nous, encore insuffisants, ils nous permettent d'attendre et d'espérer davantage le groupe du rassemblement des gauches républicaines, malgré les imperfections que nous avons dénoncées et que nous vous permettons encore de corriger, peut voter l'ensemble du projet qui lui est soumis aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous doit une brève déclaration. Il aurait souhaité qu'au sein de l'Assemblée nationale un accord total pût être obtenu entre les différents groupes de la majorité sur ce problème de la loi électorale municipale. Cet accord n'a pu être atteint, la majorité s'étant partagée.

Les dissensions auraient pu être exploitées contrairement à l'intérêt général. Le Gouvernement s'est alors permis de proposer une transaction. Il a demandé à tous de consentir quelques sacrifices. Ces sacrifices étaient pénibles à accepter. Les uns devaient renoncer à limiter la représentation proportionnelle à quelques villes importantes. D'autres devaient renoncer à une suppression du second tour qui leur tenait particulièrement à cœur. Chacun, dans cette transaction, a obtenu quelque succès, a consenti quelque renoncement et l'accord s'est fait.

L'accord s'est fait loyalement, tous les groupes de la majorité ont acquiescé à ces propositions et le Gouvernement, sur le résultat de cet accord, a posé la question de confiance. On s'en est étonné. Vous sentez bien que cette procédure était nécessaire pour garantir chacun des groupes de l'exacte application du pacte consenti. Il ne fallait pas que le Gouvernement se désintéresse de la fidèle exécution du compromis intervenu.

Le président du conseil a remercié les uns et les autres des sacrifices qu'ils avaient consentis à l'intérêt général. Le Gouvernement vous demande aujourd'hui, avec discrétion, mais tout de même, vous le devinez bien, avec un peu d'insistance, de confirmer à votre tour l'accord consenti et, quand vous l'aurez fait, il vous remerciera comme il a remercié les membres de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Bosson.

M. Charles Bosson. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le mouvement républicain populaire, répondant à l'appel du Gouvernement, votera le texte qui vous a été rapporté par la commission du suffrage universel.

Si je vous disais qu'il le votera avec enthousiasme, vous penseriez que je ne suis pas sérieux, et comme nous tenons à la confiance de tous nos collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, nous venons nous expliquer très franchement sur notre position, sans vouloir d'ailleurs prolonger abusivement ce débat puisqu'aussi bien l'accord intervenu à la commission entre les partis associés au Gouvernement atteste dès maintenant que les jeux sont pratiquement faits.

Nous voterons donc sans enthousiasme, car vous connaissez notre doctrine qui a été rappelée à l'Assemblée nationale par un homme qui incarne la fidélité même à certains principes démocratiques aux heures claires de la liberté républicaine comme aux heures noires de la trahison et de l'occupation: je veux parler de notre cher camarade Francisque Gay.

Rappelons ici que, dès avant l'autre guerre, les hommes qui furent les précurseurs de notre famille politique défendaient déjà une position qui a été réaffirmée au congrès national du mouvement républicain populaire de mars 1947: désir d'un maximum de proportionnelle et volonté de suppression du deuxième tour de scrutin.

Ces principes ont reçu tout à l'heure quelques pointes plus ou moins aiguisées de la part de notre collègue, M. Avinin. Je me permettrai, sans vouloir concurrencer ses fléchettes, de lui rappeler qu'il se contredit lui-même lorsqu'il critique la diversité de régimes électoraux et la proportionnelle, car dans cette salle, à l'Assemblée consultative, à la séance du 1er mars 1945, notre distingué collègue a voté un texte de représentation proportionnelle et pour Paris seulement. Il avait commis le double péché. (*Sourires.*)

Un conseiller. C'était un compromis!

M. Charles Bosson. Ce simple rappel montre que les grandes déclarations républicaines de M. Avinin contre la représentation proportionnelle sont sans valeur, puisque M. Avinin, qui a toujours été un excellent républicain, a été un partisan de la représentation proportionnelle et l'a votée avec nous. (*Applaudissements au centre.*)

Je vous en prie, mes chers collègues, n'employons pas des arguments de salle publique en parlant de scrutin majoritaire à deux tours comme du seul « scrutin républicain », alors que de grands républicains que vous respectez tous, que ce soit Jean Jaurès, Poincaré ou Briand, ont défendu la représentation proportionnelle contre le scrutin à deux tours que Briand qualifiait avec mépris de « scrutin des mares stagnantes ». (*Applaudissements au centre.*)

Notre doctrine demande donc le maximum de représentation proportionnelle possible. Qu'on ne nous fasse pas dire que nous voulons introduire à tout prix je ne sait quel compartimentage politique dans le moindre village de France. Nous sommes les premiers, parce que nous aimons et connaissons la vie familiale des petites communes françaises, à distinguer les grandes communes, où, qu'on le veuille ou non — soyons sincères — les élections municipales, non seulement par l'incidence générale sur le Conseil de la République, mais dans la réalité électorale, ont un caractère politique, et les petites communes où, évidemment l'exiguité du corps électoral, l'esprit familial qui préside très souvent à ces choix, le petit nombre de personnalités susceptibles d'accepter la charge des intérêts communaux réduit le caractère idéologique des élections pour accentuer leur caractère local et personnel.

C'est pourquoi, si nous désirons un maximum de proportionnelle, nous admettons que ce régime ne convient pas nécessairement à toutes les communes. Remarquez d'ailleurs que si le plafond avait été abaissé à 2.500 habitants comme nous le demandions, il y aurait la proportionnelle dans 2.500 communes seulement sur 38.000 communes environ, et je suis certain que dans ces 2.500 communes moyennes, où les compétitions ont un caractère politique, la proportionnelle serait, là comme ailleurs, un scrutin susceptible d'élever le niveau des débats.

Je n'ai pas fait de politique avant la guerre, et je n'aurais guère eu le goût de faire une campagne électorale en lisant les affiches où l'on traitait l'adversaire de « salaud, vendu! », où l'on soulevait des problèmes de famille, où l'on lançait des « ragots » et de basses calomnies personnelles. (*Applaudissments sur de nombreux bancs.*)

Rendons cet hommage au régime de la représentation proportionnelle que, depuis la libération, nous n'avons vu aucune consultation électorale qui ait soulevé des problèmes d'ordre personnel et diffamatoire.

Un conseiller. Pas partout.

M. Charles Bosson. En tout cas, je rends hommage à mon département de la Haute-Savoie, où les débats se sont maintenus presque partout à un niveau très élevé, où les luttes se sont faites de parti à parti et non d'homme à homme, où les débats sont restés des luttes d'idées. (*Vifs applaudissements.*)

Le corps électoral tout entier a pu y débattre des grands problèmes internationaux, des problèmes de nationalisation et de structure sociale.

Tout le monde s'est passionné pour ou contre des idées ou des programmes et personne n'est revenu à ce que nous avons connu avant la guerre, et qui écœurait tant de candidats possibles, à toutes ces odeurs malodorantes qui se dégageaient des mares stagnantes. (*Applaudissements.*)

N'oublions pas d'ailleurs que les listes n'ont pas nécessairement un caractère politique. Il peut y avoir des listes d'intérêts locaux, groupant les gens d'après leurs intérêts professionnels ou familiaux.

Ne disons donc pas que la proportionnelle implique nécessairement un compartimentage politique. Par contre, dans les petites communes nous pensons qu'effectivement le problème devient si personnel et si local que le scrutin majoritaire peut y avoir sa place, mais pour éviter les luttes partisanes qui se manifestent si souvent au second tour, pour éviter les marchandages et les maquignonnages, tentations dangereuses pour la liberté des partis et pour la moralité du scrutin, nous estimons qu'il est nécessaire d'écarter ce deuxième tour, d'autant plus qu'il présente le grand danger de créer, non pas une union sur un programme — cela peut se faire au premier tour — mais une coalition d'intérêts contre quelqu'un, en attisant souvent des haines locales ou familiales, ou de vieilles haines sectaires.

D'autre part, le second tour nous fait courir le risque — espérons que nous pourrons l'écarter par notre bonne volonté mutuelle dans les luttes de demain — de créer, au fondement même de toutes les communes de France, des blocs négatifs et hostiles, dont l'existence empoisonnerait, comme par le passé, notre vie politique. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Le texte qui nous est soumis prévoit l'application de la proportionnelle à partir de 9.000 habitants, ce qui ne représente que 449 communes. C'est souligner que le plafond est trop élevé et qu'il est loin de nous donner satisfaction.

Dans mon département, la Haute-Savoie, il n'y a qu'une ville, la capitale annécienne, qui votera sous le régime de la proportionnelle. Or, je connais des villes ouvrières de la Haute-Savoie, ou des villes commerçantes dont les élections municipales ont un caractère politique indiscutable et dont les électeurs préféreraient infiniment le libre choix d'une liste à la nécessité d'entrer demain dans des coalitions qui ne correspondront sans doute ni à leurs désirs ni à leur idéal.

Si nous sommes loin d'avoir satisfaction sur ce point, il est plus grave encore de constater que pour toutes les autres communes de France, ce sera le scrutin des « mares stagnantes » que stigmatisait Briand. Pour ces motifs, il est évident que si ce projet était seul en jeu, il déclencherait de notre part un vote négatif.

Cependant, je tiens à le souligner en toute objectivité, des amendements ont été apportés par la commission qui donnent satisfaction à l'ensemble des démocrates de cette Assemblée, puisque non seulement ils ont été votés dans le cadre de la majorité gouvernementale, dont nous avons refusé de sortir, mais qu'ils ont réuni, je crois, l'unanimité des commissaires.

Le premier de ces amendements vise le vote préférentiel. Voyez-vous, monsieur Avinin, je ne suis pas en difficulté avec vous sur le terrain de la proportionnelle ou du panachage car je suis à la fois proportionnaliste et partisan du panachage. Je l'ai été dans les congrès de mon parti, où nous étions en minorité. Beaucoup y sont venus actuellement.

Lorsqu'on étudie les diverses formes de scrutin, on s'aperçoit que la solution idéale, serait celle qui permettrait à la fois le choix des idées et le choix des hommes.

Choisir entre des hommes seuls, c'est le « combat des gladiateurs », comme le disait un jour M. Herriot, en veine de confidences, au sujet du scrutin d'arrondissement à deux tours.

Cette lutte des hommes est souvent ignominieuse, il est donc nécessaire qu'il y ait, au-dessus de la confrontation des hommes, la confrontation des idées qu'ils représentent.

Nous voudrions à la fois choisir entre des programmes et choisir entre des candidats, car la moralité de l'homme joue son rôle dans la défense de l'idée.

Le scrutin idéal, ce n'est donc ni le scrutin majoritaire, combat de gladiateurs, ni la proportionnelle avec listes bloquées, qui réduit la liberté de l'électeur dans le choix des hommes, mais c'est l'association des deux systèmes.

Le texte de la commission présente un intérêt particulier; grâce à la combinaison du scrutin proportionnel avec le panachage et le vote préférentiel il institue certainement le système le plus démocratique que la France ait connu, puisqu'il permet à l'électeur souverain de choisir entre les programmes et les hommes avec le maximum de liberté et d'efficacité.

La grande difficulté, en effet, provient de ce que le panachage présente des inconvénients graves, s'il a l'avantage d'octroyer une plus large liberté à l'électeur.

Ne permet-il pas à un parti adverse de décapiter une liste, de faire par exemple échec à un excellent maire qui s'est créé quelques ennemis en refusant un passe-droit ? Ces quelques électeurs risquent ainsi d'avoir raison de 24.000 électeurs qui voudraient maintenir ce maire à la tête de leur ville — d'où la nécessité de compenser ce qu'il y a d'inadmissible dans le panachage par le vote préférentiel, qui permettra à 24.000 électeurs d'avoir raison contre 8, comme le veut la démocratie.

A cet égard, je citerai un pays où nous avons peut-être des exemples à prendre, parce que c'est la plus vieille démocratie du monde: la Suisse, où fonctionne le régime de la représentation proportionnelle avec panachage.

Mais, devant les dangers du panachage, la démocratie suisse a voulu les écarter par un autre système aboutissant au même résultat que le vote préférentiel: le cumul, qui permet à l'électeur de cumuler un ou plusieurs candidats s'il tient à les défendre contre des manœuvres adverses. Ne parlons pas de complication; l'électeur suisse sait parfaitement se servir de ce bulletin de vote qui lui donne le maximum de latitude. N'oublions pas que la démocratie suppose la foi dans l'éducation du peuple et la volonté de la parfaire; si nous ne voulons pas courir cette aventure, disons-le, et ne parlons plus de démocratie !

Je dirai même à M. Avinin, qui voudrait nous ramener au régime des « mares stagnantes » dans toute la France, que notre vœu serait que ce système clair, loyal et démocratique soit étendu demain à toutes les consultations électorales françaises comme le scrutin de la IVe République. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Pour vous montrer que notre attitude n'est pas une position diplomatique, mais qu'elle correspond à notre pensée, j'invoquerai l'autorité de notre cher ami M. Paul Simon, qui est l'un des plus vieux proportionnalistes de cette Assemblée.

MM. Paul Simon et Grimal, et plusieurs de nos collègues, ont déposé, le 26 juin dernier, une proposition de loi dont je me permettrai de vous lire en partie l'exposé des motifs, dont M. Avinin a escamoté tout à l'heure l'essentiel.

M. Avinin. Je n'ai pas tout lu, mais je n'ai rien escamoté dans ce que j'ai lu. (*Exclamations et rires.*)

M. Charles Bosson. Choisir, c'est, hélas ! souvent trahir, et je tiens à rétablir le contexte. Voici comment s'exprimaient nos collègues en présentant leur proposition de loi:

« La représentation proportionnelle, c'est-à-dire la répartition des sièges entre les différentes listes d'après la proportion des voix recueillies par chacune d'elles, repose sur un principe de justice électorale qui ne saurait donner lieu à des objections sérieuses. Par contre, le « blocage » des listes qui ne laisse à l'électeur aucune liberté dans le choix des hommes qu'il doit investir de sa confiance, soulève les plus vives critiques.

« Les élus de chaque liste sont, en quelque sorte, désignés d'avance par des comités politiques sans que l'ensemble du collège électoral puisse y rien changer.

« L'opinion publique proteste avec force contre un tel régime qui ne lui paraît pas démocratique parce qu'il dépouille l'électeur d'une de ses prérogatives essentielles: celle de donner lui-même un mandat à des hommes qu'il doit pouvoir choisir librement.

A vouloir maintenir le blocage malgré les protestations de plus en plus nombreuses et de plus en plus fortes de l'opinion publique, on risque tout simplement de détacher complètement le pays de la représentation proportionnelle et de revenir à un des régimes électoraux périmés dont la IVe République, avec raison, n'a pas voulu. C'est pourquoi, plusieurs proportionnalistes sincères nous proposent aujourd'hui d'assortir la représentation proportionnelle du « panachage ».

« Mais on connaît les inconvénients, pour ne pas dire les vices du panachage. L'on sait les manœuvres déloyales auxquelles il donne lieu. Ainsi, notamment en matière d'élections municipales on voit souvent un maire ayant, plus qu'aucun de ses co-listiers, la confiance de la grande majorité de ses électeurs, arriver cependant, par suite du panachage, dans les derniers de sa liste parce que quelques-uns de ses administrés lui font grief de leur avoir refusé quelque faveur

« Il nous paraît donc nécessaire de corriger cette conséquence fâcheuse du panachage. Nous pensons que le vote préférentiel nous en apporte le moyen.

Jusqu'ici, il faut le reconnaître, le vote préférentiel n'a pas suffisamment retenu l'attention de l'opinion française ou n'a même pas eu sa faveur, tout d'abord parce qu'on craint ses complications,

ensuite parce que, la seule fois où on l'a pratiqué, il n'a été qu'une apparence décevante; certains même y ont vu une duperie.

« Il est donc indispensable de rejeter tout système préférentiel trop compliqué, incomplet ou inefficace. Nous avons recherché une solution simple, loyale, d'application facile et qui respecte entièrement la liberté de choix de l'électeur. »

Ne pensez-vous pas, mes chers collègues, que ce régime doit être demain le grand scrutin républicain ? (*Applaudissements.*)

M. Avinin. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Charles Bosson. Très volontiers.

M. Avinin. J'ai sous les yeux le rapport de M. Cayeux, document 2277 qui indique, à l'article 1er de sa proposition: « Dans les communes dont la population est supérieure à 10.000 habitants, scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, vote préférentiel sans panachage ».

C'est-à-dire que vous êtes partisan du panachage, à condition d'en exclure 14 millions de Français!

M. Charles Bosson. Je répondrai à M. Avinin qu'il y a eu, dans tous les partis, des proportionnalistes partisans ou adversaires du panachage, les uns y voyant surtout la justice et la liberté de l'électeur, les autres en apercevant les dangers.

Je pense quant à moi que si l'on n'assortit pas le panachage du vote préférentiel, cela constitue un leurre et un danger pour le jeu de la démocratie et la liberté de l'électeur. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Nous ne voulons pas nous vanter d'avoir eu l'initiative de cet amendement, mais nous sommes heureux de constater qu'il répondait tellement au sens démocratique de tous nos camarades de cette Assemblée qu'il a été voté à l'unanimité de la commission. Je me permets de le souligner, car je pense que l'Assemblée nationale le considère avec intérêt et avec faveur en constatant, non seulement que, comme nous le voulions, nous ne sommes pas sortis du pacte gouvernemental, mais que, au contraire, nous avons même étendu cet accord à l'unanimité de tous les partis.

Le deuxième amendement concerne les listes complètes. Quant à nous, nous regrettons qu'on n'ait accepté l'obligation des listes complètes qu'à partir de 2.500 habitants, car la liste incomplète est aussi dangereuse dans la petite commune que dans la grande.

Elle est partout une tentation permanente au panachage; les partis pourront lancer dans les jambes des concurrents des listes incomplètes pour faire échec à telle ou telle personnalité importante ou pour simplement bouleverser leurs résultats.

Dans les petites communes, il existe des conflits familiaux. Telle famille en veut à une autre pour une vieille histoire de mariage ou de procès, et elle sera enchantée de pousser en avant tel candidat contre tel autre si elle peut se contenter d'un ou deux complices ou même s'en passer pour tenter l'opération.

Le danger des listes complètes est donc aussi grand dans les petites communes que dans les grandes. Nous pensons qu'il aurait fallu interdire plus généralement ces listes incomplètes dans un but de moralisation du scrutin.

Et qu'on ne nous dise pas — c'était le seul argument apparemment sérieux — qu'il y a des personnalités importantes qui ne seront pas sur une liste complète et qu'il convient de leur donner la possibilité de s'inscrire sur une liste avec deux ou trois amis, car ces hommes se trouvent plus souvent sur plusieurs que sur une seul liste.

Il n'y a donc pas à craindre que ces personnalités soient laissées pour compte. Mais l'immense danger, c'est de permettre aux vieilles haines de sabrer une liste en créant des listes incomplètes, dans l'impossibilité où l'on serait de procéder autrement parce qu'il n'y aurait pas assez de gens pour se rendre complices de la manœuvre.

Vous connaissez notre position. Si le texte est présenté tel quel, il est trop loin de nos conceptions pour que nous, ennemis du second tour, nous puissions le voter. Mais le Gouvernement en a fait une question de confiance, puisque s'est posé à son sujet un problème de solidarité entre les partis associés à ce Gouvernement.

Aujourd'hui, la cohésion de ce Gouvernement est capitale, tant à l'intérieur, pour le maintien de la paix civile et la défense de nos institutions démocratiques, que dans la France d'outre-mer où tant d'angoissants problèmes se posent, et dans le monde ensanglanté et encore un peu fou où il faut défendre à la fois l'indépendance et la sécurité de la France, en même temps que travailler à l'instauration d'une véritable société internationale.

Pour tous ces motifs, nous pensons que nos préférences doctrinales doivent passer après l'intérêt public, et nous en renouvelons le sacrifice.

Le président Ramadier a bien voulu nous rendre cet hommage:

« Je tiens à exprimer les remerciements du Gouvernement. Je remercie les membres du groupe du mouvement républicain populaire pour avoir consenti à faire passer avant des conceptions personnelles infiniment respectables des considérations de politique générale. Le Gouvernement comprend ce qu'il y a de pénible dans l'acte que le mouvement républicain populaire est en train d'accomplir et aussi ce qu'il y a de sacrifices pour une œuvre que nous menons ensemble et que nous voulons mener ensemble à bon terme. »

Certes, la question de confiance n'est pas posée ici et nous aurions pu nous battre pour nos idées, puisque nous pouvions trouver une majorité. Mais nous n'avons pas voulu remettre en cause le pacte passé entre nos partis, dans l'intérêt supérieur du pays.

Nous voulons jouer totalement et loyalement ce jeu du pacte gouvernemental, comme nos collègues de l'Assemblée nationale. Dans le même esprit, nous apporterons nos voix au texte qui vous est soumis, en faisant écho au vœu exprimé par le chef du Gouvernement, que soit menée jusqu'au bout, avec courage et solidarité, l'œuvre commune pour le bien de la France tout entière, séparée par les mers, mais rassemblée sous le même drapeau dans une communauté d'idéal et de destin. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je propose au Conseil de la République de suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

Je suis informé par M. le président de la commission des transports et des travaux publics que cette commission va se réunir pendant la suspension de séance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Nicod.

M. Nicod. Mesdames, messieurs, les projets qui vous sont soumis tendant à fixer le régime général des élections municipales et le régime électoral des élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine, ont suscité de vives et longues discussions, tant à la commission du suffrage universel qu'à l'Assemblée nationale dans ses séances plénières.

Nous nous permettrons de dire que ces débats furent animés, particulièrement par les auteurs du projet, d'un tout autre souci que celui d'assurer à nos communes de France une administration municipale responsable, efficace et saine.

Dans les conseils municipaux où, cependant, seraient représentés démocratiquement tous les courants populaires du pays, la lutte partisane a estompé dans l'esprit de beaucoup l'intérêt national qui devrait être cependant la règle exclusive du législateur.

Ce qu'il fallait, quitte à piétiner pour cela l'enseignement de nos plus grands aînés, l'équité la plus élémentaire, c'était, par-dessus tout, barrer la route au plus grand parti de France, au parti qui, par ses 5.500.000 électeurs et électrices, et par son influence grandissante, se confond avec la classe ouvrière, les travailleurs de notre pays, la partie éminemment saine de notre nation: celle qui, dans les combats de la résistance comme dans la lutte ouverte pour la renaissance de la France, a montré le plus pur, le plus désintéressé patriotisme.

Certes, quand nous affirmons le caractère anticommuniste du projet de loi, on sourit, on essaie de vagues dénégations, mais la chose est devenue claire après l'intervention de M. Barrachin à l'Assemblée nationale.

Nul ne contestera que lorsqu'il s'agit d'anticommunisme, M. Barrachin, ancien P. S. F. non repenti, ne soit réellement expert. Or, que disait-il ? Voici le *Journal officiel* du 10 août, page 4145. M. Barrachin disait:

« Je ne cache pas que je suis de ceux qui pensent — c'est le cas de nombreux Français — qu'il serait souhaitable, je le dis sans passion ni haine, que le parti communiste fût mis en échec aux prochaines élections municipales, et ce pour des raisons à la fois d'ordre intérieur et d'ordre international. Comme je veux être conséquent avec moi-même, du moment que l'on m'indique qu'un texte préconisant un certain mode de scrutin est une machine de guerre contre le parti communiste, je m'y rallie instantanément. »

Je crois, mesdames, messieurs, que cette déclaration se passe de commentaires, que la cause est entendue.

Notre camarade Jacques Duclos, quand il voulait donner son vrai nom à ce projet, n'exagérait rien en l'appelant « le projet Depreux-Barrachin ».

Nos amis de l'Assemblée nationale ont combattu de toutes leurs forces ce projet dont les conséquences peuvent être redoutables. Celles-ci apparaissent déjà à certains de ceux qui, cédant à une inadmissible pression de l'exécutif sur le législatif ont, pour le voter, fait violence à leur pensée profonde.

On les a accusés, nos amis, de vouloir se livrer à une obstruction systématique. Cependant, si l'on se reporte aux discussions des lois électorales de jadis, on s'aperçoit qu'elles prenaient une ampleur que celle d'aujourd'hui est loin d'avoir atteinte.

Faudrait-il donc, pour ne pas être taxé d'obstruction, ne parler qu'au coup de baguette d'un chef d'orchestre qui, cette fois, n'a vraiment rien de clandestin ?

En ce qui nous concerne, nous ne saurions accepter cette férule; c'est pourquoi, après nos collègues communistes de l'Assemblée nationale, nous dirons ici tout ce que nous pensons du projet livré à notre examen. Nous essaierons, par nos amendements, de le rendre plus conforme à la stricte équité et à l'intérêt bien compris du pays.

Cette tâche, d'ailleurs, nous apparaît facile. Nous n'avons qu'à puiser à pleines mains dans le recueil des déclarations faites, soit jadis, soit récemment, par des hommes issus de tous les partis et dont la haute autorité ne saurait être discutée. Tous, ils nous donnent raison, que ce soit le socialiste Jean Jaurès, le radical Ferdinand Buisson et le conservateur Charles Benoist ; tous, ils étaient pour la proportionnelle, tous, ils condamnaient le panachage.

Nous les continuons sur ce plan, et c'est dans cet esprit, dans leur esprit, que nous avons combattu le projet gouvernemental, ce projet dont le Gouvernement prétendait qu'il n'avait qu'un caractère purement technique et administratif. Or, ses aspects politiques n'en sauraient échapper à personne. Quels sont-ils ?

Le premier est son caractère anticommuniste nettement marqué, que j'ai déjà souligné. Le second, la question de confiance posée par le Gouvernement dans un but de contrainte que tout le monde a compris et dont se plaignent amèrement ceux qui ont cru devoir y souscrire.

N'est-ce pas, d'ailleurs, M. Francisque Gay qui l'a souligné dans sa déclaration à propos du vote de confiance, en disant : « Cependant, nous comprenons parfaitement que si, sur le plan technique, il nous est impossible de donner notre agrément à aucune des observations présentées ici, nous avons néanmoins, avant de nous décider, à faire entrer en ligne de compte des considérations de politique générale. » Je pense que voilà quelque chose de clair.

Le troisième aspect politique, c'est que les conseils municipaux participeront à l'élection du Conseil de la République. Enfin, le quatrième, c'est que la loi électorale a servi de moyen d'échange dans le marché immoral qui préside à la discussion du statut de l'Algérie, marché dénoncé par M. Rabier lui-même, député socialiste, rapporteur du statut, et dont après cela la démission ne surprendra personne.

Là aussi, la cause est entendue. Le Gouvernement, en tentant de voiler le caractère politique de la loi électorale, ne tendait qu'à se donner un vague prétexte pour torpiller la représentation proportionnelle et imposer le scrutin majoritaire dans la plus large mesure possible.

Nous continuons, avons-nous dit, la lignée de nos grands aînés proportionnalistes. Oui, et c'est encore dans leur esprit, en tenant compte de leur enseignement, que notre groupe a élaboré et déposé sous le numéro 1971 un projet de loi électorale. Quelle en était l'économie ?

Elle était exprimée par son article premier qui disait:

« Les membres du conseil municipal sont élus sur la base de la représentation proportionnelle sans panachage, avec prime à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans les conditions prévues par la présente loi. »

Nous demandions l'application de la représentation proportionnelle la plus large. Étions-nous les seuls de cet avis ? Pas du tout. MM. Denais et Delachenal demandaient cette représentation proportionnelle à partir des communes de 5.000 habitants. M. Hamon la réclamait à partir de 3.500 habitants. M. Coste-Floret — nous nous étions ralliés à sa proposition — la préconisait à partir de 2.500 habitants, et M. Bardoux — vous voyez que je choisis mes auteurs — la réclamait à partir de 1.000 électeurs, c'est-à-dire 2.000 habitants environ.

C'étaient là des prises de position précises.

Me permettrez-vous d'y ajouter deux brèves citations ? Je n'en abuserai point.

N'est-ce pas M. Vincent Auriol qui disait en 1910:

« Nous voterons la proportionnelle, parce que le parti socialiste a toujours défendu « l'idée proportionnaliste », et qui ajoutait plus loin: « Puis, au second tour, vous avez les marchandages au ballottage, les maquignonnages, non pas sur des idées, mais sur des intérêts électoraux subalternes » ?

On ne pouvait pas mieux dire, et la haute personnalité de M. Vincent Auriol confère certainement à cette opinion une autorité particulière.

Je veux emprunter maintenant une citation, il voudra bien m'en excuser, à notre très distingué président de la commission du suffrage universel, M. Trémintin. Ne disait-il pas à l'Assemblée consultative provisoire, dans sa séance du 2 août 1945: « J'ai bien regretté que le vote municipal récent ait eu lieu sous ce régime de scrutin majoritaire à deux tours qui fausse tous les résultats et qui, dans le moindre village, déchaîne les passions et suscite les querelles de clochers. » ?

Ainsi, de toutes ces positions, de toutes ces déclarations venues d'hommes de classifications politiques très diverses, il ressort que nous avions raison. Il s'établit que, si un vote eût pu s'exprimer sans contrainte, librement, le principe d'une large application de la représentation proportionnelle aurait réuni à l'Assemblée nationale et ici une importante majorité.

Dans notre projet, nous étions et nous demeurons contre le panachage. Je ne m'y attarderai pas, un de mes amis ayant déposé à ce sujet un amendement qu'il défendra, mais là encore nous avions raison et nous vous prions de vous reporter à la haute autorité de Jean Jaurès qui, jadis, le condamna en termes définitifs.

On nous objectera peut-être, comme on nous l'a déjà dit, que l'opinion de Jean Jaurès était peut-être valable avant 1914, mais qu'elle ne répond plus à la situation actuelle.

Alors je me permettrai de vous renvoyer très simplement au rapport de M. Biondi, présenté à l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion de la loi électorale. M. Biondi disait: « Vous réclamez le panachage au nom de la liberté de l'électeur. Au nom de la liberté, on peut aller très loin et la liberté peut parfois dégénérer en licence. Croyez-vous qu'une liberté qui ouvre la porte aux combinaisons, aux manœuvres, aux maquignonnages, peut demeurer entière, et cela dans l'intérêt de l'électeur que vous prétendez défendre ? Nous prétendons, nous, que l'élection doit revêtir un caractère d'honnêteté incontestable. C'est pour cette raison que nous nous opposons au panachage. »

Je m'en voudrais de faire un commentaire quelconque à cette opinion si autorisée de M. Biondi.

Un des grands arguments opposés à la représentation proportionnelle en matière d'élection municipale est de soutenir qu'elle ne permet pas de constituer une majorité cohérente au sein des conseils municipaux, qu'elle disperse les responsabilités, diminue l'autorité du maire, rend instable la vie municipale.

Nous sommes d'accord pour penser que ces arguments ne manquent pas de valeur. Nous estimons que les responsabilités doivent être précisées et assumées par les élus de la liste qui a obtenu le plus de suffrages, même si cette liste n'obtient pas la majorité absolue, et c'est pourquoi, dans l'article 2 de notre projet, nous indiquons: « La liste des candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages se voit attribuer la moitié des sièges. »

C'est parce que nous entendions que tous les courants puissent s'exprimer, parce qu'il est nécessaire que s'exerce démocratiquement le contrôle de la minorité sur la majorité, que nous stipulons dans notre article 3: « Les sièges restant à pourvoir sont répartis proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque liste, y compris la première. »

Ainsi étaient assurées la cohésion, la stabilité et la responsabilité d'une majorité et en même temps son contrôle démocratique et précis par la minorité.

N'avions-nous pas raison encore ? Mais si, puisque nous avons constaté là encore l'identité de notre pensée avec celle de parlementaires qui sont bien loin de nous.

N'est-ce pas MM. Denais et Delachenal, que j'ai déjà cités, qui, dans l'article 5 de leur projet, indiquaient: « La liste ayant obtenu la plus forte moyenne reçoit la moitié des sièges, l'autre moitié étant répartie suivant la règle de la plus forte moyenne » ? N'est-ce pas M. Cayeux, dans son rapport à l'Assemblée nationale, M. Alfred Coste-Floret, dans son exposé, qui ont repris sous une forme atténuée, c'est vrai, et à laquelle nous avions donné notre adhésion, ces principes essentiels ?

Mieux, n'avons-nous pas eu à examiner à notre commission du suffrage universel un amendement présenté par le groupe du mouvement républicain populaire, stipulant que les candidats ayant obtenu 40 pour 100 des suffrages seraient proclamés élus ? Et, là encore, la preuve n'est-elle pas établie qu'un vote libéré de la menace de la question de confiance nous eût donné raison ?

Nous avons été battus à l'Assemblée nationale. Le projet gouvernemental, repris en considération et voté par l'Assemblée nationale, est soumis à votre appréciation. Pendant trois jours, votre commission du suffrage universel a pâli sur son texte et ne l'a accepté qu'après quelques retouches vénielles, en deuxième lecture.

Ce projet, nous le combattrons, nous reprendrons ici ceux de nos amendements qui ont été repoussés en commission; nous vous demanderons de vous situer non seulement sur les limites dans lesquelles doit jouer la règle proportionnelle, pour ou contre le panachage, pour ou contre la prime à la majorité, mais aussi pour le droit électoral à vingt ans et pour que toutes les communes du département de la Seine, hors Paris, soient soumises au régime général.

Nous combattrons le projet gouvernemental parce qu'il est inspiré par la crainte du peuple, parce qu'il est issu de la contrainte, de l'arbitraire, parce qu'il est incohérent et constitue un véritable manteau d'Arlequin fait de pièces rapportées.

A ce sujet, combien furent pittoresques les discussions à votre commission du suffrage universel. Le projet de M. le ministre de l'intérieur y apparut comme un enfant si mal venu qu'il fut extrêmement difficile de trouver quelqu'un pour

le tenir sur les fonds baptismaux, c'est-à-dire un rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Avinin, pressenti, leva les bras au ciel, semblant dire: « Eloignez de moi ce calice! » (*Sourires.*)

M. Avinin. *Libera nos a malo !*

M. Nicod. M. Simon se récusa, indiquant en substance que la loi qu'il ne faisait qu'accepter ne trouverait en lui qu'un rapporteur de trop peu de foi.

Heureusement, M. Salomon Grumbach, dont on ne saurait trop louer l'abnégation, poussée jusqu'au sacrifice, sauva la situation en acceptant le rapport.

M. le rapporteur. J'ai l'habitude.

M. Nicod. Par ailleurs, M. le ministre de l'intérieur lui-même reconnaissait l'indigence de son projet lorsqu'il demandait à notre commission, par une lettre, d'en rectifier une dizaine d'articles.

Voilà le projet qui vous est présenté. Il vous appartient, mesdames et messieurs, à votre tour, de vous en saisir. Comme à l'Assemblée nationale, alors même que vous ne risquez pas ici la férule de la question de confiance, beaucoup d'entre vous sacrifieront peut-être leur conviction au principe d'une solidarité ministérielle qui ne semble jouer que dans des circonstances trop peu heureuses pour notre pays. Mais vous serez mis devant vos responsabilités et le peuple jugera.

Ce n'est pas la première fois qu'à l'occasion d'une loi électorale on a essayé d'étouffer notre parti. Je crois me souvenir qu'en octobre 1945 on avait fait grand fonds d'une loi animée du même souci. Quelqu'un a rectifié cette loi, c'est le peuple qui, par des millions d'électeurs et d'électrices, fit de nous le plus grand parti de France.

Il en sera de même cette fois. Le peuple décèlera l'arbitraire, le ridicule de votre loi; il ne se prêtera pas à la mauvaise action qu'on lui propose, et cela d'autant plus qu'il est conscient de la gravité de l'heure, du péril réactionnaire, des menaces du pouvoir personnel...

M. Jean Julien. Et des trusts!

M. Nicod. ... que précisent les événements récents et qui montrent que des hommes sont prêts, à travers la Constitution, à s'attaquer à nos institutions républicaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aux calculs, aux coalitions immorales qui déjà s'ourdissent, il répondra par l'unité d'action. Il entendra, comme nous l'avons entendu nous-mêmes, l'appel qui nous est venu de Lyon. Il nous invite à barrer la route à la réaction, à défendre la démocratie à travers la laïcité. Avec nous, le peuple répondra: présent! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Malgré votre loi, l'union de tous, communistes, socialistes, républicains et laïcs, assurera, cette fois encore, le triomphe de la démocratie qui sera aussi celui de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Mesdames, messieurs, la plupart des orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont parlé comme ils l'auraient fait pour une explication de vote. Je crois donc préférable de renoncer à prendre part à une discussion générale qui, pour rester dans son cadre, ne pourrait être que doctrinale.

Dans ces conditions, je me réserve de prendre la parole sur les articles pensant mieux poursuivre ainsi le travail, peut-être efficace, que nous avons essayé de faire les uns et les autres à la commission du suffrage universel.

Mais puisque j'ai la parole dans la discussion générale je veux cependant relever une phrase du précédent orateur, notre collègue, M. Nicod.

M. Nicod a rappelé au conseil qu'à la commission du suffrage universel nous avons reçu une longue lettre de M. le ministre de l'intérieur nous demandant de mettre au point des textes qui ne l'étaient pas tout à fait, bien qu'ils aient été, pendant de longs jours et de longues nuits, discutés à l'Assemblée nationale. Qu'il me soit permis — et le Conseil sera unanime à m'approuver — de saisir cette occasion pour dire qu'il nous est agréable de constater qu'enfin le Gouvernement apprécie l'utilité de notre Assemblée et que ce soit précisément un de nos collègues communistes qui nous en ait apporté ici l'indiscrétion. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, à maintes reprises, le Conseil de la République a donné, depuis sa création, la preuve que les observations qu'il pouvait faire sur les textes soumis à sa réflexion avaient une haute valeur. Je rejoins M. de Montalembert pour me réjouir que les ministres l'aient constaté. J'espère que la nation tout entière s'en apercevra aussi.

Je me réjouis de voir que, par exemple, le dernier projet soumis au Conseil, celui qui concerne le dégagement des cadres, auquel notre Assemblée a apporté seize modifications, a été accepté tel quel par l'Assemblée nationale. C'est un beau succès dont nous sommes tous heureux.

Je n'en veux tirer qu'un seul argument, c'est que, si le Conseil de la République voulait se livrer à un débat académique sur la question de savoir quel est le meilleur mode de scrutin, notre Assemblée serait certainement capable de soutenir maints arguments de valeur; et sans vouloir atteindre aux hauts sommets dont on a parlé tout à l'heure, sans atteindre Jaurès ni Briand ni d'autres, nous aurions pu, dans ce Conseil où se trouvent réunis des représentants très autorisés du scrutin majoritaire et d'excellents défenseurs de la proportionnelle, nous livrer à une débauche d'éloquence qui aurait été probablement utile à ceux qui, ensuite, en auraient pris connaissance.

Ce n'est pas à ce débat qu'en réalité nous sommes aujourd'hui invités. Nous ne sommes pas ici pour mesurer les mérites comparés des divers modes de scrutin qui peuvent être offerts aux électeurs, mais simplement pour donner un avis, dans les conditions un peu spéciales où le projet nous est présenté.

Pour nous, le meilleur mode de scrutin en matière d'élections municipales est celui qui permettra à la France d'avoir dans chaque commune les meilleurs administrateurs, celui qui permettra au peuple républicain de s'attacher davantage aux institutions de la République. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour atteindre cet objectif, une loi électorale doit présenter un certain nombre de qualités.

Les meilleurs administrateurs! Nous pensons, au parti socialiste, qu'ils pouvaient être trouvés dans chaque commune de moyenne importance et même dans des villes relativement importantes, avec le scrutin majoritaire.

N'est-il pas désirable que, dans une petite commune, chaque électeur connaisse personnellement ceux qui auront à participer à la gestion des affaires municipales ? Chacun, dans un village, sait exactement de quoi il s'agit lorsqu'on discute d'un projet d'adduction d'eau ou de construction d'un stade ou d'une école. Ce sont des choses qu'il touche du doigt; l'électeur est obligé d'y penser lorsqu'il choisit son élu.

Cet élu auquel il fera confiance, il veut le connaître: c'est pourquoi il préfère la méthode simple, connue de tous, du scrutin majoritaire.

Mais je reconnais que, lorsqu'on sort du plan un peu terre à terre pour passer dans le domaine des idées, lorsqu'on quitte le concret pour un certain nombre d'abstractions, il est normal qu'au lieu de faire appel à ce scrutin majoritaire qui désignera des hommes pour des problèmes nettement déterminés, on s'adresse aux grands courants de pensée et que, pour des villes très importantes comme Paris, Lyon et Marseille, on en revienne au scrutin proportionnaliste.

A ce moment, la connaissance des hommes ne joue plus. Dans les grandes villes, les candidats ne sont pas connus de l'électeur. Celui-ci n'a plus de contacts directs avec les problèmes qui seront à résoudre par les administrateurs de la cité. Il est utile alors qu'on se fie aux grandes organisations politiques et que les grands courants prennent le pas sur la connaissance particulière des candidats.

Le parti socialiste n'a pas cru devoir imposer son point de vue — il n'entend d'ailleurs rien imposer à personne — mais seulement le soumettre aux autres partis.

Il n'a pu obtenir que ses vues soient totalement adoptées. Il se réjouit toutefois qu'on ait pu trouver un compromis entre ceux qui auraient voulu une proportionnelle à tous les degrés et ceux qui auraient voulu le maintien, à tous les étages, de la loi de 1884.

Est-ce un tort ? Je sais que ce mot de « compromis » a été stigmatisé dans les Assemblées. J'ai entendu prononcer ailleurs — car nous sommes ici entre gens de bonne compagnie — les mots de: « maquignonnage honteux » ou d'autres qualificatifs extrêmement désagréables.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de dramatiser les choses.

Lorqu'on est homme politique — et nous le sommes tous — on est obligé de tenir compte de l'ensemble des réalités. La réalité, c'est qu'il était absolument impossible, dans le moment présent, aucun parti ne détenant la majorité absolue, que l'un d'eux fasse triompher son propre projet. Chacun a donc cherché à réaliser un accord sur une partie de son texte, écartant ce sur quoi il n'y avait aucun accord possible.

N'est-ce pas à cela qu'on est arrivé ? Si bien que mon ami M. Grumbach ne serait pas, alors, ce sacrifié, ce malheureux homme et M. le président de la commission du suffrage universel, ce crucifié sur l'autel des coalitions immorales.

Au contraire, je les vois très bien soutenant le projet le moins mauvais possible auquel nous sommes arrivés après une discussion entre nous, loyale d'un bout à l'autre et dans laquelle chacun a dû, sans arrière-pensée, faire un certain nombre de concessions.

Certes, je le répète, nous aurions préféré voir certaines dispositions rendues plus claires. Je sais que ceux qui se pencheront, à la veille ou au lendemain des élections, sur le système de répartition des

restes sur le plan parisien, par exemple, se trouveront devant un problème assez complexe, mais qui, je l'espère, sera à la hauteur de leurs connaissances et ne sera pas totalement insoluble.

Mais il y a là, au moins, une indication. Dans le texte, ils pourront trouver un fil — j'espère qu'ils ne le perdront pas en route — pour arriver à savoir qui exactement doit bénéficier, aux termes des articles 8, 9 et 10 du projet, de ces sièges à pourvoir lorsqu'on a franchi le maximum. Car il arrive même, dans la loi que nous discutons, qu'on dépasse le maximum, dans quelque cas, par une notion qui sort un peu des connaissances mathématiques que certains d'entre nous peuvent avoir. (*Sourires.*)

Avec ces imperfections, mais en tenant compte surtout du fait que nous sommes devant une situation purement politique que nous n'avons pas créée volontairement, que nous avons trouvée en même temps que le projet lui-même, que pouvions-nous faire ici ? Si nous avions essayé les uns et les autres de faire triompher notre point de vue d'une façon complète, ne serions-nous pas arrivés à une série de scrutins dans lesquels chaque parti aurait été en minorité, c'est-à-dire, finalement, devant le néant ?

Or, ce qui compte, je le répète, c'est d'avoir une loi aussi compréhensible que possible et, pour nous, il n'est pas négligeable de savoir que, dans 35.000 communes de France, il n'y aura pas de changement apporté à la loi de 1884.

Nous ne sommes pas attachés d'une façon indéfinie et inconsidérée à cette loi de 1884. Il est possible que, dans l'avenir, nous acceptions qu'on la modifie, qu'on la modernise. Mais, au moment ou la IVe République n'est pas encore complètement raffermie, au moment où la moindre des fautes des parlementaires ou des assemblées peut éloigner de nous le peuple français, nous devons tout éviter qui puisse le heurter et changer ses habitudes.

Le peuple français a un certain nombre de traditions. M. Avinin nous disait tout à l'heure son profond attachement à une tradition républicaine, qu'il nous faut respecter, pour l'instant tout au moins. Il est possible qu'avec une éducation, que nous arriverons à donner à l'ensemble du peuple, je l'espère, nous puissions apporter des modifications ou des améliorations à cette loi.

Mais, pour l'instant, je vous supplie de comprendre que ce qui compte avant tout c'est se rapprocher autour des institutions parlementaires, autour des institutions républicaines que tout le monde sent terriblement menacées dans le moment présent, mais qui ne seraient pas du tout raffermies si les assemblées parlementaires s'étaient trouvées dans l'impossibilité d'apporter devant le peuple une loi électorale qui soit compréhensible pour tous.

Croyez-vous que ce serait une bonne méthode que de faire des éclats, d'aller devant le peuple et de dire: nous avions la recette d'un système qui était parfait, mais, en régime parlementaire républicain, on est incapable de se mettre d'accord ? Croyez-vous que ce serait servir la République ?

Nous avons accepté un certain nombre de sacrifices qui ne sont pas minimes, et nous rendons hommage aux autres partis d'en avoir fait autant.

Les communes de France, c'est le lieu où sont les braves gens de notre pays, ceux qui ne demandent qu'à avoir quelque chose à aimer, qu'à se réunir autour des idées simples de justice, de liberté et d'égalité entre les citoyens.

C'est à cet ensemble de choses que répond la loi électorale avec ses imperfections et ses faiblesses, car je crois que les hommes n'arrivent jamais, même dans ces matières, à faire une œuvre qui soit parfaite.

Le parti socialiste, fidèle au pacte qu'il a passé avec les autres partis, s'est appliqué à ne point apporter d'éléments nouveaux, même lorsqu'il en avait vraiment le désir et même lorsqu'il pensait détenir une part de la vérité. Il s'est efforcé de ne pas apporter ce qui aurait pu troubler l'harmonie qui doit régner entre nous.

J'espère que la discussion qui va intervenir sur les articles montrera que nous sommes tous capables d'apporter un certain nombre d'améliorations qui ne toucheront pas au contrat que nous avons passé entre nous. Cette loi qu'on a beaucoup critiquée sera ce que les électeurs la feront. Les électeurs de France sont des gens sérieux et sages, des républicains conscients. Ils sauront se servir de cette loi pour arriver à donner à la République des assises de plus en plus solides et au pays des chances de redressement.

Voilà dans quelles conditions le parti socialiste abordera l'examen des chapitres de cette loi. (*Aplaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Dans les communes du département de la Seine, sauf Paris, dans les communes de 9.000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète, représentation proportionnelle, panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après. L'ensemble de la commune forme une circonscription unique; toutefois, les arrondissements de la ville de Lyon forment des circonscriptions distinctes. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Marrane tendant à rédiger comme suit le début de cet article:

« Dans les communes de 9.000 habitants et plus, sauf Paris, les conseillers municipaux... »

La parole est à M. Marrane pour soutenir son amendement.

M. Marrane. Mesdames ,messieurs, les orateurs qui ont défendu ce projet se sont efforcés de dégager leurs responsabilités en déclarant qu'ils le voteront sans enthousiasme.

Permettez-moi de vous signaler qu'il est vraiment illogique que le début de ce projet de loi commence par une exception.

Il dit, en effet: « Dans les communes du département de la Seine... »

La première phrase de cette loi tend donc à imposer un régime d'exception aux communes du département de la Seine.

Pourquoi éprouve-t-on le besoin de déterminer un régime électoral spécial pour les communes du département de la Seine ?

A ma connaissance personne n'a apporté sur ce point une seule explication raisonnable. Est-ce qu'il y a, dans les communes du département de la Seine, plus de difficultés d'administration que dans les autres communes de France ? Est-ce qu'il y a plus de difficultés dans les rapports avec le pouvoir central ?

Nullement. Je dirai encore que les relations entre les différentes communes de la Seine ont toujours été excellentes. C'est dans ce département qu'aussitôt après la libération, l'union amicale des maires a été la première reconstituée.

Sans doute, il y a bien d'autres départements en France où les maires sont organisés, et, en dehors de toute tendance et de questions politiques, se rassemblent pour défendre les intérêts de leurs communes, mais je ne crois pas que dans aucun autre département l'entente soit aussi complète que dans les communes du département de la Seine.

Je peux également dire qu'il n'y a pas non plus un autre département où la solidarité entre les communes s'exerce sur une aussi grande échelle. Il y a, en effet, peu de départements qui ont des syndicats intercommunaux organisés pour le fonctionnement de leurs services publics.

La solidarité des communes du département de la Seine s'exerce non seulement entre elles mais aussi avec les communes voisines, comme, par exemple, pour la distribution de l'eau, avec les communes de la Seine-et-Oise et quelques communes du département de l'Oise.

Maintenant, voudrait-on trouver un argument dans le fait que les maires de la Seine auraient eu une attitude moins patriotique que les autres maires de France ? Nullement. Sans mettre en doute, en quelque manière que ce soit, le patriotisme des maires des autres communes de France, je ne crois pas qu'il y ait, dans un autre département, un tel pourcentage de maires qui aient été des combattants de la résistance, au moment de la nuit de l'occupation.

M. Avinin. Clamamus !

M. Marrane. Si M. Avinin veut établir une liste des maires collaborateurs, il verra que le pourcentage des maires collaborateurs est moins grand dans la Seine que dans la plupart des autres départements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. Je veux rappeler également que pendant la semaine glorieuse d'août 1944, il y eut des combats pour la libération des mairies de banlieue, et que, dès les premiers jours de l'insurrection, elles sont presque toutes devenues des bastions de l'insurrection parisienne.

C'est dire que la population des banlieues de Paris attache une grande importance à ce que ses droits électoraux soient égaux à ceux des autres communes de France. Elle ne demande pas de faveur, mais elle proteste contre les brimades et contre l'injustice.

Nous demandons donc, pour les communes de la Seine, le même régime électoral que celui des autres communes de France de la même importance, et nous demandons au Conseil de la République de ne pas imposer à ces communes l'humiliation d'un régime d'exception, en voulant bien adopter l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée pour le texte qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale. Elle maintient ce texte et repousse l'amendement.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement aussi.

M. Marrane. Je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marrane, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Marrane, au nom du groupe communiste

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	296
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	94
Contre	202

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi sur ce même article 1er d'un amendement présenté par M. Zyromski, tendant à remplacer, à la quatrième ligne de cet article, les mots : « panachage et vote préférentiel » par les mots : « vote préférentiel, sans panachage ».

La parole est à M. Zyromski.

M. Zyromski. L'amendement que je propose au nom du groupe communiste a pour but de supprimer le panachage.

Nous sommes des proportionnalistes conséquents et nous estimons que le panachage constitue une adultération très grave et essentielle de la proportionnelle.

Comme, pour nous, le scrutin de liste avec représentation proportionnelle n'est pas seulement une technique électorale, à laquelle on se rallie ou que l'on abandonne, mais un moyen d'expression de la souveraineté nationale et populaire infiniment supérieur au scrutin de liste ou au scrutin d'arrondissement majoritaire, nous condamnons par cela même le système du panachage.

Nous déclarons que le panachage est bien une adultération essentielle et fondamentale et que ce n'est pas simplement un correctif.

On peut dans une certaine mesure admettre des primes à la majorité dans un système proportionnel, c'est un correctif, un assouplissement. Mais encore une fois le panachage est un vice essentiel, radical fondamental que nous devons rejeter.

En ce sens, nous restons fidèles à la tradition proportionnaliste la plus authentique.

Je ne veux pas abuser ici des citations, je veux simplement rappeler le souvenir de deux hommes qui ont illustré la tribune française et notre pays, de deux grands Français qui venaient de points très éloignés de l'horizon politique, mais qui, bien que en opposition irréductible sur le problème social fondamental, s'estimaient et s'aimaient: je veux parler d'Albert de Mun et de Jean Jaurès.

En passant, sans vouloir soulever aucun mouvement d'impatience, je voudrais dire combien nous sommes heureux de constater qu'aujourd'hui, tout le monde sans exception rend un hommage ému et éclatant à Jean Jaurès.

Au début de ma carrière de militant politique, j'ai eu l'occasion d'approcher et d'écouter Jean Jaurès, et je me souviens qu'à cette époque, dans une grande partie d'une opinion publique fabriquée par des journaux que je ne veux pas qualifier, Jean Jaurès était accusé d'être l'avocat de l'Allemagne.

Chaque jour, dans un des plus grands journaux de Paris, il y avait une rubrique intitulée: « Jean Jaurès avocat de l'Allemagne. »

Cela dit en passant, pour montrer qu'il y a des formes d'argumentation et des formes d'insultes qui doivent nous laisser froids. Quand, par exemple, j'entends dire qu'un parti comme le nôtre est un « parti national étranger » cela nous laisse aussi froids et sereins que l'était Jaurès devant cette odieuse calomnie. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Le panachage est encore, à nos yeux, une cause d'immoralité politique fondamentale, et comme nous pensons que le régime de la démocratie est intimement lié à la moralité politique et qu'il ne peut y avoir de fonctionnement total de la démocratie sans moralité politique, nous repoussons le panachage qui introduit dans les listes elles-mêmes des germes et des ferments de dissociation.

Le système de panachage brise la solidarité de l'équipe. M. de Montalembert m'excusera d'employer une expression qu'il comprendra parfaitement: le système du panachage brise la solidarité de la cordée.

C'est pour cela, encore une fois, que nous le repoussons avec force, comme contraire à l'essence même de la démocratie.

Mais quels sont les deux arguments prinsipaux par lesquels on défend le panachage ?

Le premier, peut-être le plus important, le plus employé en tout cas, est celui qui consiste à dire: il s'agit avant tout de respecter la liberté de l'électeur. Le scrutin proportionnel sans panachage, dit-on, c'est le système de la carte forcée.

Je trouve que cette expression est en effet très suggestive et très significative.

Dans une brochure de propagande que le rassemblement des gauches a fait distribuer à tous nos collègues, en tête de laquelle figure une préface de M. Edouard Herriot, on déclare que la liste bloquée, le régime électoral sans panachage, c'est le régime de la carte forcée pour l'électeur, et, au nom de la liberté de l'électeur, on réclame le panachage.

Eh bien ! non seulement cet argument me paraît spécieux, mais je pense qu'il se retourne contre ses propres auteurs, car, en vérité, c'est le panachage qui permet à une toute petite minorité d'électeurs, adversaires de la liste, de choisir, contre le gré de l'immense majorité, les candidats qu'ils veulent voir élus. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.)*

En réalité, c'est le système du panachage qui contrarie la liberté, la volonté de l'électeur, et par conséquent cet argument se détruit lui-même et se retourne contre ses auteurs

Je veux citer un exemple qui m'a particulièrement frappé:

En 1919, dans le département du Nord, la liste du parti socialiste S. F. I. O. avait obtenu un nombre de quotients assez important; elle avait, si je ne me trompe, 6 ou 8 élus sur 18 ou 20 candidats.

Sur cette liste, il y avait un homme d'une probité reconnue, c'était le camarade Inghels, maire de Tourcoing, qui, en 1919, avait mené une campagne admirable pour stigmatiser les trafics et les maquignonnages auxquels donnaient lieu les indemnités de dommages de guerre.

La liste socialiste avait donc obtenu une forte majorité dans ce département du Nord; cependant, à la suite de manœuvres facilitées par le système du panachage, le camarade Inghels fut battu et cela est apparu, non seulement dans le département du Nord, mais dans l'opinion socialiste, républicaine et démocratique tout entière, comme un véritable scandale. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Charles Bosson. Ceux qui rendaient hommage à votre camarade l'auraient sauvé alors, si le vote préférentiel avait existé. Et c'est bien pour cela que nous voulons le panachage avec vote préférentiel.

M. Zyromski. C'est pour cela que nous avons admis le vote préférentiel, comme correctif du panachage, mais nous préférerions qu'il n'y ait pas de panachage du tout ! *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Avinin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Zyromski. Volontiers.

M. Avinin. Je crois que vous avez commis une petite erreur, mon cher collègue. La liste socialiste, dans le Nord, aux élections de 1919, était arrivée la seconde; c'était la liste Loucheur-Lemire qui était arrivée la première à ces élections du 16 novembre 1919.

Mais, et c'est là un argument essentiel contre la proportionnelle, l'électeur n'ayant pas connu les candidats pour qui il avait voté, il y avait dans cette liste un certain X..., capitaine glorieux, disait-on, qui fut brillamment élu par les électeurs du Nord qui ne l'avaient jamais vu alors qu'il était en prison à cette époque. *(Exclamations.)*

Je suis très heureux de pouvoir invoquer cet incident contre le principe de la proportionnelle.

M. Zyromski. Vous affirmez qu'en 1919, c'est la liste Loucheur qui est arrivée en tête dans le Nord; c'est possible, mais cela n'infirme en rien mon argument en ce qui concerne l'échec de M. Inghels.

M. Avinin. Ni l'élection d'un candidat qui était en prison!

M. Zyromski. Par conséquent, le système du panachage permet la décapitation morale des listes et cela peut servir à discréditer le suffrage universel, parce que les hommes les plus représentatifs d'un parti peuvent être ainsi menacés d'élimination.

Il y a un autre argument pour défendre le panachage en matière municipale. Il consiste à dire: « Pour les élections générales, pour les élections législatives, il s'agit d'un scrutin politique, et l'on comprend que l'on puisse exclure le panachage. Mais le scrutin municipal n'est pas un scrutin essentiellement politique; là, des considérations de personnes peuvent et doivent jouer et cela, par conséquent, autorise le panachage. »

Je trouve cet argument tout aussi faux que le premier. Je me méfie beaucoup, personnellement, quand on vient me dire: « Pas de politique ici, pas de politique là », parce que, la plupart du temps, c'est une certaine politique que l'on veut faire et que l'on n'ose pas déclarer ouvertement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Si véritablement vous estimez que dans les élections municipales qui vont avoir lieu au mois d'octobre 1947, les facteurs politiques ne joueront pas, permettez-moi de vous dire que vous êtes bien naïfs ou bien candides.

Nous entendons tous les jours dire dans la presse: « Nous espérons bien que les élections d'octobre 1947 seront pour certains partis une revanche et démontreront que le parti communiste n'a plus la confiance des électeurs, qu'il n'est pas et ne sera pas le premier parti de France! »

Avant-hier, nous avons appris que le général de Gaulle et le rassemblement du peuple français se proposent de présenter des candidats aux élections municipales sur l'ensemble du territoire français. Si le général de Gaulle propose des candidats à toutes les élections municipales, ce n'est pas pour des questions de bornes-fontaines ou de murs mitoyens. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Par conséquent, si vous venez nous dire que les élections municipales n ont pas, ne peuvent pas avoir de valeur politique, cette affirmation nous laisse assez sceptiques, pour employer un mot modéré.

En réalité, il faut avoir le courage de le dire, tous les partis politiques essayent d'utiliser les élections municipales comme des moyens de propagande politique.

Je ne parle pas de l'argument présenté par notre collègue M. Nicod, à savoir que pour l'élection des futurs conseillers de la République, les conseillers municipaux seront probablement électeurs. C'est un argument dont je ne veux pas me servir car il est secondaire.

En réalité, la campagne électorale municipale d'octobre 1947 sera une grande campagne politique, et tous les partis politiques s'y préparent.

D'ailleurs, monsieur le ministre, si ce n'était pas une question politique, je suppose que le Gouvernement, conformément à toutes les traditions parlementaires, n'aurait pas utilisé la question de confiance. S'il a cru devoir l'utiliser, c'est qu'il attachait bien une certaine signification, une certaine valeur politique à ces élections.

Egalement, je voudrais m'adresser plus spécialement à des camarades d'un autre groupe de l'Assemblée. Camarades socialistes, vous savez bien que le cadre municipal, le cadre de la municipalité a toujours été considéré comme un moyen de faire prévaloir certaines conceptions de gestion économique et sociale. En 1900, lorsqu'au congrès socialiste international, d'une internationale heureusement unifiée, Edouard Vaillant parlait du socialisme municipal, voyant dans le municipalisme un moyen de réaliser le socialisme — c'était une erreur, une contre-vérité au point de vue socialiste, mais un moyen de limiter, sur certaines circonscriptions du territoire, la zone d'expansion et d'influence du capitalisme — je suppose bien que les socialistes accordaient aux élections municipales une valeur politique et sociale considérable.

J'ai cité tout à l'heure le nom respecté d'Edouard Vaillant que j'ai connu aussi dans un parti de la classe ouvrière heureusement unifié, Edouard Vaillant, le grand socialiste unitaire, qui voulait l'unité, qui voulait l'unité « avec rage », suivant son expression. En évoquant Vaillant, je crois être véritablement dans le plein centre de la véritable tradition socialiste, dans le sens authentique et plein de ce terme, en déclarant que les élections municipales ont bien une valeur politique.

Voilà, mesdames et messieurs, un certain nombre d'observations que je voulais vous soumettre pour vous démontrer que les arguments que l'on oppose au panachage en ce qui concerne les élections municipales sont véritablement des arguments qui ne tiennent pas, des arguments qui ne portent pas. Nous sommes convaincus au contraire que, dans l'intérêt du mécanisme même de la souveraineté nationale, dans l'intérêt de la souveraineté populaire, qu'au nom de la moralité politique, au nom du crédit que doit conserver et maintenir le suffrage universel, il est indispensable d'éliminer le panachage, au nom même de cette liberté, au nom de la volonté de la majorité des électeurs de condamner ce système de scrutin.

C'est pour cela que notre groupe communiste a défendu son amendement. En le faisant, il se place sur le terrain de la République, de la démocratie, de la moralité politique, des possibilités d'extension, de capacité et de lutte qui nous tiennent à cœur.

C'est pour ces raisons que nous avons déposé notre amendement et que nous vous demandons de le voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je m'excuse auprès du Conseil de la République, je m'excuse auprès du groupe communiste et auprès de mon vieil ami Zyromski de ne pas instaurer en ce moment un débat qui, certes, pouvait être intéressant sur l'unité de la classe ouvrière ou sur l'unité internationale, et de me borner à la discussion de la loi qui vous est soumise, ainsi qu'aux reproches qu'adresse M. Zyromski, au nom de son groupe, au panachage. Il n'y a pas de doute que le panachage peut être une raison de corruption. Les défauts qui ont été signalés peuvent exister et ont existé. Cependant, il y a malgré tout la question de la liberté de l'électeur qui se pose. Nous, les grands partis, nous avons confiance dans les électeurs. Nous ne croyons pas violer le sens de leur liberté lorsque nous leur soumettons une liste de notre parti avec le désir de la voir élue telle qu'elle est.

Mais il n'y a pas de doute — et c'est la conviction que me dicte mon expérience depuis la fin de la guerre — qu'un très grand nombre d'électeurs n'ont pas encore la maturité désirable qu'exige l'application d'une proportionnelle intégrale et qu'ils considèrent l'impossibilité du panachage comme une limitation de la liberté.

Nous pouvons le regretter, nous pouvons prendre la résolution de faire un grand effort pour leur expliquer que c'est une erreur, mais il n'en est pas moins vrai que, pour des centaines de milliers, pour des millions peut-être d'électeurs, le droit de panacher est le droit de choisir sur différentes listes les hommes qui leur plaisent.

Cela peut donner lieu à des manœuvres plus ou moins honnêtes, mais pas nécessairement.

Voulez-vous que je vous dise mon opinion sur la valeur morale des lois électorales? Quelle que soit la valeur morale des lois, si ceux pour lesquels ces lois sont faites sont des êtres immoraux, ils trouveront toujours le moyen de les transformer en source de corruption. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Il n'y a pas de loi électorale idéale.

Le scrutin à deux tours est une source de corruption possible; la représentation proportionnelle intégrale avec la liste bloquée peut être souvent, à l'intérieur même des partis une cause de troubles moraux!

M. Léon Mauvais. C'est l'affaire des partis.

M. le rapporteur. Un parti fait toujours partie de la nation, et si une partie de la nation est touchée dans son âme et sa moralité, la nation tout entière peut en souffrir.

Mais c'est un autre problème et je me garderai bien de me laisser entraîner trop loin, car nous pourrions avoir des discussions vraiment intéressantes, dépassant toutefois de loin cette loi et cette enceinte.

Pourquoi M. Zyromski, au nom de son groupe, ne veut-il pas du vote préférentiel avec panachage? De crainte que l'ensemble de la loi ne puisse être utilisé comme moyen de corruption. Je ne le pense pas, ou alors je devrais être persuadé que la très grande majorité des électeurs français n'est pas encore capable de connaître la façon dont il faut employer les instruments démocratiques qu'on met à leur disposition.

D'autres sont contre le vote préférentiel parce qu'ils y voient un moyen d'annuler le droit de panachage.

Vous voulez le vote préférentiel seul.

J'estime que l'ensemble de ces mesures constituent un mécanisme qui crée, je ne dirai pas le maximum de moralité — cela dépend en grande partie des hommes, électeurs et électrices — mais un maximum de possibilité de s'exprimer, pour l'électeur, qui lui donne le sentiment qu'en présence de listes, il a la liberté de choisir et de donner sa préférence aux hommes qui lui paraîtront présenter le plus de qualités.

Les 30 ou 40 projets tendant à l'introduction de la proportionnelle dans la loi électorale pour les municipalités déposés depuis une demi-siècle au Parlement français ont tous comporté le panachage.

Lorsqu'on cite toujours nos hommes illustres du passé, on prend une grande responsabilité à leur égard. Les plus grands, les plus célèbres, comme Jaurès, que j'ai eu l'honneur de connaître et à côté duquel je fus duarnt sept ans, jusqu'à son assassinat, ont vécu, ont travaillé et pensé dans une époque, et sans doute les Jaurès, les de Mun, les Denys Cochin, les Charles Benoit défendraient-ils encore aujourd'hui les principes proportionnalistes qui furent les leurs. Mais ils ne nous interdiraient pas de tenir compte de l'expérience qu'on a pu acquérir dans beaucoup d'autres pays. Il y a la R. P. dans des pays qui ne l'ont pas introduite après la guerre, par exemple la Hollande, la Suisse, la province de Wurtemberg dans l'Allemagne d'avant 1914. Dans un document français, assez ancien, que je relisais récemment, je trouve ces indications: en Suisse, en Hollande, les électeurs peuvent déposer dans l'urne, dans le cadre de la proportionnelle, des listes sans rien y changer. Ils peuvent, sur ces listes, effacer des noms sans les remplacer. Ils peuvent remplacer certains noms par des noms pris sur d'autres listes. Ils peuvent supprimer certains noms et en répéter d'autres.

Ces indications, vous pouvez les trouver dans une pétition présentée au Parlement français avant 1914, qui porte entre autres les signatures de Ferdinand Buisson, ancien président de la Ligue des droits de l'homme, de Denys Cochin, cet homme qui, avec de Mun, fut une des grandes figures de la droite française, et de Jean Jaurès.

Alors, méfiez-vous de citer simplement une partie ou une autre de l'œuvre d'ensemble de ces hommes et laissez-nous le droit, à nous, les générations d'aujourd'hui, qui devons prendre nos propres décisions, de ne pas nous borner à rester dans l'ombre de ceux qui ont pensé et

agi avant nous! Laissez-nous dire qu'en pleine conscience de notre responsabilité, sans enthousiasme certes, nous recommandons l'acceptation du projet que vous soumet la commission, sûrs et certains que la République ne sera pas mise en danger par ce texte. Les dangers que court la République ont des causes tout à fait différentes dont nous parlerons un autre jour, si vous le voulez bien. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, l'heure m'incite à être bref et je le serai. Mais je voudrais faire une observation qui vaudra, dans mon esprit, pour l'ensemble de cette discussion.

C'est que le Gouvernement se réjouit trop de l'accord qui a été conclu entre les fractions de sa majorité pour donner lui-même l'exemple de l'infidélité à cet accord conclu sous son égide. Même si un alinéa ou un article ne lui donnait pas pleine satisfaction il s'en tiendrait tout de même à cet esprit; j'ai été heureux d'entendre tout à l'heure les trois orateurs de la majorité qui, tout en présentant des critiques contre certaines parties du projet de loi, ont déclaré, avec la même loyauté, la même franchise, la même solidarité qu'ils voteraient ce projet à peu près tel qu'il est soumis.

Et la commission, elle-même, a donné un exemple dont je la félicite en acceptant le texte de l'Assemblée dans ses principes essentiels et dans ses grandes lignes et en introduisant, au fond, plus d'améliorations de détail que de rectifications d'importance.

Mais, encore une fois, si j'avais des critiques à formuler au nom du Gouvernement contre une ligne ou un alinéa de ce texte, je m'en garderais bien, car c'est un compromis et pour qu'un compromis soit acceptable et triomphe, il faut que tout le monde soit un peu mécontent. C'est l'évidence même.

Mais s'agissant du panachage, le Gouvernement n'a aucun effort à faire, ni en tant qu'entité gouvernementale, ni en tant que représentant des partis qui le composent. Nous sommes, en effet, unanimes à vouloir le panachage. J'ai entendu tout à l'heure un orateur de la majorité, représentant du groupe du mouvement républicain populaire, qui avait pu à certains moments y paraître hostile. Or il a présenté, tout à l'heure, des arguments excellents en faveur de ce panachage, démontrant ainsi la complète unanimité sur ce point du Gouvernement et de sa majorité.

Je n'insisterai pas sur le panachage. M. Grumbach et tous les orateurs qui l'ont défendu ont montré son mérite essentiel qui, à mes yeux, prime toutes les objections qu'on pourrait lui faire: c'est la liberté. Or la République, aussi, c'est la liberté.

J'estime que les principes républicains exigent le panachage, quels que soient ses inconvénients. D'ailleurs, M. Bosson a fort bien indiqué que le vote préférentiel est un correctif au panachage, qui va loin d'ailleurs, car il peut parfois l'annihiler, et je m'étonne que M. Zyromski, qui a fait tout à l'heure un étonnant exposé, n'ait pas saisi la balle au bond et n'ait pas accepté à la fois le panachage et le vote préférentiel, puisque ce dernier annihile ou peut annihiler, surtout dans un parti discipliné comme le parti communiste, le panachage.

M. Zyromski et le parti communiste, avec lequel je suppose qu'il est d'accord sur ce point comme sur les autres, M. Zyromski préfère, alors que M. Bosson et nous tous y voyons un correctif au panachage, transformer le correctif en émétique, et éliminer complètement le panachage.

J'espère que l'Assemblée ne se laissera pas convaincre par cette argumentation, qu'elle votera le panachage, qu'elle ne transformera pas le vote préférentiel en un poison qui le tuerait. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert pour répondre à M. le ministre.

M. de Montalembert. M. Zyromski, tout à l'heure, a dévoilé un secret de plus. C'est l'amour commun que nous avons, l'un et l'autre, pour l'alpinisme. Il s'est adressé à mois en sportif et m'a parlé de la cordée.

Qu'il me permette de lui dire très franchement: Voyez-vous mon cher collègue, la cordée consiste à « choisir » un compagnon pour faire l'escalade. Croyez-moi il n'y a pas de proportionnelle là-dedans, le choix du compagnon, on le fait soi-même.

M. Zyromski. C'est tout à fait la liste bloquée.

M. de Montalembert. C'est une équipe qui se décide de tout cœur, en pleine connaissance mais ce n'est certainement pas une équipe imposée par qui que ce soit, fût-ce même un parti extrêmement discipliné.

Voilà ce que je voulais dire à mon collègue M. Zyromski, sur ce premier point.

Sur le second, qui est beaucoup plus important il a évoqué de grandes figures parlementaires, celle de Jean Jaurès, le tribun politique dont nous apprécions le grand talent ainsi qu'une autre qui m'est particulièrement chère comme elle est chère à beaucoup d'entre nous, à moi-même peut-être davantage: celle d'Albert de Mun. Qu'il me permette de lui dire qu'il fait là une erreur.

J'ai l'honneur d'être un fidèle du président Louis Marin. Tout ce qu'il dit ne passe donc pas inaperçu chez moi. Ce matin-même après notre séance nocturne de la commission du suffrage universel je lisais ce que M. Louis Marin avait dit précisément à l'Assemblée nationale pour répondre à M. Kriegel-Valrimont, notre collègue, qui était si je ne me trompe intervenu presque exactement sur le même sujet que vous (*Sourires.*)

M. Louis Marin évoquait « l'œuvre de l'électeur ». L'œuvre de l'électeur est un document édité et diffusé dans le public par les proportionnalistes de l'époque dont Jaurès était la personnalité la plus marquante.

C'est Jaurès lui-même qui, non loin d'ici, au manège du Panthéon, en donnait connaissance avant une consultation électorale en présidant une réunion où il avait à ses côtés, MM. Groussier, Denys-Cochin et Ferdinand Buisson.

Que contenait ce document que je me félicite vraiment d'avoir eu sur mon pupitre aujourd'hui ?

« L'électeur désireux de voir présenter un programme de son choix par des élus de son choix, pourra:

« 1° Remettre une liste, sans rien y changer: c'est l'électeur qui juge une liste présentée en conformité exacte d'idées avec sa propre pensée.

« 2° Effacer quelques noms d'une liste sans les remplacer: c'est l'électeur qui juge dangereuse la présence de certaines personnalités et ne croit pas nécessaire d'épuiser son droit de vote en désignant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. »

J'aurai l'occasion de revenir là-dessus, au sujet de l'article 8, tout à l'heure;

« 3° Remettre une liste présentée incomplète, en ajoutant des noms répétés de la même liste, ou bien effacer quelques noms d'une liste présentée complète et les remplacer en répétant des noms de la même liste; c'est l'électeur qui veut donner toute la force de son vote à une liste représentant son programme, mais qui, dans l'attribution des sièges que gagnera cette liste, veut favoriser certains candidats de cette liste;

« 4° Effacer quelques noms d'une liste en les remplaçant par des noms d'une autre liste, ou ajouter à une liste incomplète des noms empruntés à une autre liste, ou même combiner dans une liste de son choix des noms empruntés à diverses listes; c'est l'électeur qui veut mélanger des listes techniques à des listes politiques, ou dont les idées sont hésitantes entre deux partis. »

C'est bien le panachage! Alors, voyez-vous, comme le disait très bien M. Grumbach, ne faisons pas trop appel aux grands ancêtres, mais retenons ceci: il y a une déformation, à l'heure actuelle, dans notre optique électorale.

Ou bien on est pour le suffrage universel, ou bien on n'est pas pour le suffrage universel. Lorsqu'on fait confiance au suffrage universel on accepte le choix de l'électeur et quand on a l'honneur d'être le chef, on se présente en tête, même si l'on doit être une cible. A l'heure actuelle, avec toutes les combinaisons de listes bloquées, sans le panachage — qui, pour moi — permettez-moi cet à peu près — évoque un certain panache et le droit de se faire tuer sur la brèche — on hisse une pancarte, face aux adversaires, sur laquelle on précise: « Je suis chef, donc je reste à l'abri parce que je dois être invulnérable. »

Pour moi je pense qu'il faut maintenir le panachage: c'est un scrutin à la française. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Marrane. Dans les conseils d'administration des trusts, y a-t-il le panachage ?

A l'extrême gauche. Cela n'existe pas.

M. le président. Je donne la parole à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Puisque notre collègue M. Zyromski a daigné faire appel à ses collègues du parti socialiste...

M. Zyromski Je n'ai pas daigné!

M. Vanrullen. ...je me permettrai de rappeler à M. Zyromski, dont j'ai admiré l'ardeur fortement proportionnaliste et la rigidité des principes en ce qui concerne cette proportionnelle, que quelques minutes auparavant le collègue du même groupe qui s'appelle M. Marrane venait défendre un amendement exactement en sens contraire pour faire appliquer la loi municipale de 1884 dans les petites communes du département de la Seine.

On ne peut pas dire que ce soit là de la rigidité. (*Sourires.*)

M. Marrane. Vous l'appliquez dans 35.000 communes!

M. Vanrullen. M. Zyromski a bien connu Jaurès. Nous eussions aimé qu'il soit resté fidèle au parti de Jaurès (*Exclamations à l'extrême gauche*), mais il me permettra de rappeler que si Jaurès a toujours été

ardent propagandiste en faveur de la représentation proportionnelle, tous ses articles et tous ses discours visaient uniquement les élections législatives.

Il n'a jamais été question, dans sa propagande, des élections municipales.

M. Grimal. Si vous lisiez le *Journal officiel* aux environs de 1912, vous y verriez que Jaurès a pris parti pour la représentation proportionnelle au moment des élections municipales de 1912.

A l'extrême gauche. C'est exact!

M. Vanrullen. Je suis certain que ceux qui disent que c'est exact n'ont pas lu les discours de Jaurès reproduits au *Journal officiel* de 1912. Peu importe, on peut dire que ce scrutin majoritaire, tant honni à l'heure présente, a permis à de grands partis et même à des partis ouvriers, de diriger d'une manière suffisamment favorable aux travailleurs, les destinées de grandes villes. Je crois qu'à ce moment-là notre collègue M. Zyromski n'y voyait pas de tels inconvénients. On lui a dit, en soufflant en partie mes arguments, que les exemples invoqués n'étaient pas tout à fait pertinents parce que, pour le cas d'Inghels, que j'ai bien connu, il fut battu aux élections de 1924 et non pas à celles de 1919. Inghels fut battu non pas à cause du mode de représentation proportionnelle comportant le panachage, mais à cause d'un mode de scrutin qui était une caricature de la représentation proportionnelle, et Zyromski s'en souvient.

M. Zyromski. Rappelez-vous ce que disait Lebas à l'époque!

M. Vanrullen. Moi qui ai voté à l'époque pour la liste contenant le nom d'Inghels, je puis assurer M. Zyromski que si nous avions été dotés du panachage avec vote préférentiel, Inghels, qui était connu de l'immense masse de travailleurs du Nord, n'aurait pas été éliminé, mais aurait été probablement en tête de liste. (*Applaudissements au centre.*)

Un autre inconvénient de la liste bloquée présentée uniquement par parti vous a été rappelé par notre collègue, M. Avinin.

J'étais aussi dans ce département du Nord, lorsqu'on nous a présenté une liste bloquée où, bien entendu, pour élire une chambre bleu horizon dont vous savez les mérites, on avait mis sur la liste un glorieux capitaine dont la poitrine s'ornait de nombreuses décorations, mais qui, au moment du scrutin, non seulement était parfaitement inconnu du public, mais encore était en prison pour escroquerie.

Voilà un des avantages du système proportionnaliste. C'est pourquoi je me permets de dire à mon collègue M. Zyromski que mon parti votera contre l'amendement qu'il a présenté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Zyromski.

M. Avinin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines, je demande un scrutin public sur le panachage.

Nous voulons qu'au cours de la prochaine campagne électorale, on puisse s'expliquer, après un scrutin public et que l'on connaisse par le *Journal officiel* quels sont les partisans et les adversaires du libre choix des élus par les électeurs.

Je m'étonne que le groupe communiste n'ait pas pensé à réclamer ce scrutin public... le rassemblement des gauches le réclame à sa place.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Zyromski.

Je suis saisi d'une demande de scrutin au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	90
Contre	208

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à 22 heures

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes est reprise à vingt-deux heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Le Conseil de la République reprend la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime général des élections municipales.

Nous sommes arrivés à l'amendement de M. Avinin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, qui, à l'article 1er, propose de supprimer la dernière phrase ainsi conçue:

« Toutefois, les arrondissements de la ville de Lyon forment des circonscriptions distinctes ».

La parole est à M. Avinin, pour soutenir son amendement.

M. Avinin. Mes chers collègues, je l'ai dit tout à l'heure, dans un souci de clarté, nous nous sommes opposés à toutes les différences inspirées je ne sais par quelles raisons sordides. Nous avons accepté à l'article 1er que les villes, à partir de 9.000 habitants, aient un régime nouveau. L'ensemble de la commune forme une circonscription unique. Voilà la règle.

Maintenant, on découvre une nécessité de découpage de la ville de Lyon en sept secteurs. Je ne me l'explique pas.

Je connais l'argument de ceux qui font cette proposition. Ce sont naturellement de ces proportionnalistes fervents qui, pour justifier leurs idées, invoquent la loi de 1884, ce qui ne manque pas d'ironie. Car c'est la loi de 1884 qui avait créé ce système. Du moment que nous avons supprimé cette loi pour les communes de 9.000 habitants, pourquoi vouloir la rétablir pour l'une d'entre elles ?

Si l'on venait nous dire qu'au-dessus de 500.000 habitants les communes seront divisées, nous comprendrions peut-être cette logique. Mais comment voulez-vous découper la ville de Lyon qui a 570.000 habitants sans créer un incident de plus avec nos amis Marseillais qui ont 800.000 ou 900.000 habitants ?

Pourquoi, si l'on entre dans cette voie, ne pas introduire dans la loi électorale le découpage ou la réunion au hasard d'intérêts inavouables ?

Nous accepterions le découpage de Lyon, nous voudrions au moins l'examiner, s'il rentrait dans le cadre d'une règle permanente.

Marseille a 800.000 ou 900.000 habitants — je m'excuse auprès des Marseillais qui prétendent en avoir plusieurs millions. (*Rires.*)

A droite. C'est le coefficient d'augmentation méridional!

M. Avinin. Mais certainement au moins 800.000, et l'on ne découpe pas Marseille. Pourquoi voulez-vous découper Lyon ?

C'est la raison essentielle de l'amendement que j'ai présenté supprimant, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, le découpage de Lyon en secteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission a déjà délibéré sur l'amendement de M. Avinin. Notre collègue a défendu sa thèse à plusieurs reprises avec la ténacité que vous lui connaissez. M. Avinin paraît avant tout craindre, si je l'ai bien compris, une guerre entre Lyon et Marseille. (*Sourires.*) Je suis convaincu que les sentimenst pacifiques des deux populations éviteront un malheur de ce genre.

En tout état de cause, la commission ne voit pas pourquoi elle doit changer un état de chose existant. Marseille n'a pas connu de découpage et son statut est encore en discussion. Lyon ne reçoit rien de nouveau; la ville est découpée et je n'ai pas entendu qu'elle en ait trop souffert.

En tout cas, au nom de la commission qui a examiné cette question à plusieurs reprises et qui a rejeté l'ammendement de M. Avinin, je demande au Conseil de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Mesdames, messieurs, je veux très simplement et très brièvement répondre à l'amendement proposé par M. Avinin en m'y opposant.

M. Avinin demande la suppression de la dernière partie de l'article 1er: « Toutefois, les arrondissements de la ville de Lyon forment des circonscriptions distinctes. »

Pourquoi ce régime spécial pour la ville de Lyon? Parce que c'est un régime extrêmement ancien, un régime historique qui correspond, je crois, à des réalités tangibles existant dans cette ville.

Si nous prenons, en effet, la loi de 1884 à l'article 73 nous y trouvons une référence à une loi plus ancienne, la loi de 1881 dans laquelle je trouve ce paragraphe:

« La ville de Lyon continue à être divisée en sept arrondissements municipaux. Le maire délègue spécialement deux de ses adjoints dans chacun de ces arrondissements. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et des autres attributions déterminées par le règlement d'administration publique du 11 juin 1881 rendu en exécution de la loi du 21 avril 1881 ».

A la différence de Marseille, où il n'y a pas la division en mairies de quartier, Lyon, depuis de longues années, connaît, au point de vue de certaines attributions municipales, notamment l'état civil, la division en mairies de quartier. Contrairement à ce qui se passe dans les mairies de Paris, auxquelles, jusqu'à un certain point, elles peuvent être assimilées, les mairies de quartier de Lyon ne sont pas gérées par des maires nommés mais par

des adjoints élus. Sur le nombre total des adjoints de la ville de Lyon, cinq sont affectés à la mairie centrale et deux à chacune des mairies de quartier.

Or, ces quartiers de Lyon ont une existence historique. Leurs noms sont entrés dans l'histoire; ils répondent à des réalités, il s'y fait une administration spéciale. Il est par conséquent logique que les élections se fassent dans des secteurs déterminés par ces quartiers et autour de chacune de ces mairies.

J'ai sous les yeux le projet de réforme administrative publié par le centre de coordination et de synthèse des études sur la reconstruction, avec introduction de M. Lucien Junillon. J'y lis ceci:

« Après avoir étudié l'organisation administrative souhaitable pour des communes rurales, la commission désire présenter quelques suggestions relatives aux grandes cités urbaines que sont Lyon, Marseille, Paris.

« Il sera indiqué tout de suite que la structure municipale actuelle de Lyon paraît devoir être maintenue. Elle consiste, rappelons-le, en une mairie centrale avec le maire, cinq adjoints, un conseil municipal comprenant 57 membres (36 conseillers pour la mairie centrale et 21 pour les sept arrondissements). Dans chacun de ces sept arrondissements, il existe également une mairie dotée de services municipaux (état civil, recrutement, rationnement, élections, etc.) placés sous la responsabilité de deux adjoints. Ceux-ci ne participent à la gestion des intérêts spécifiquement communaux qu'en qualité de conseillers municipaux. Cette organisation a le double avantage de correspondre aux principes de la loi de 1884 et de faciliter les rapports entre les services et la population. »

En ce qui concerne Marseille, la même étude nous indique qu'un décret, pris le 1er novembre 1946 en vertu de la loi votée par l'Assemblée nationale constituante le 14 février 1946, a prévu, pour Marseille, l'organisation de mairies de quartier, comme à Lyon.

Cela n'existe donc pas à l'heure actuelle à Marseille, et il est logique, puisqu'elle n'est pas découpée au point de vue administratif, qu'elle ne le soit pas au point de vue électoral. (*Applaudissements au centre.*)

M. Avinin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Notre collègue vient de faire une intervention qui, pour ceux qui ne sont pas avertis des questions municipales lyonnaises, pourrait laisser croire que les arrondissements municipaux de Lyon élisaient les deux adjoints d'administration. Je regrette que mon ami Pinton, premier adjoint au maire de Lyon, ne soit pas ici pour vous donner toutes les explications désirables.

En 1919, notamment, il existait à Lyon des adjoints d'arrondissement qui n'étaient pas des élus municipaux de ces mêmes arrondissements, mais des délégués de l'administration centrale à l'état civil et à l'administration de l'arrondissement.

M. Voyant fait un geste de dénégation. Je lui demande de me citer par exemple les noms des adjoints du deuxième arrondissement, en 1919. J'affirme qu'ils n'étaient pas des élus de cet arrondissement.

Cet exemple montre que le découpage administratif, la délégation, par la mairie centrale, d'adjoints de l'état civil, ne crée pas un régime particulier. Si le Conseil voulait faire une catégorie à partir d'un chiffre de population donné, nous pourrions examiner le problème. Mais il apparaîtrait profondément injuste d'extraire de l'ensemble des villes françaises, sans raison apparente, une ville et une seule pour la doter, miraculeusement, d'un régime particulier.

Que demain, vous nous présentiez pour les villes dépassant 200.000 ou 500.000 habitants ou tout autre chiffre, un régime particulier, nous l'examinerions, bien que n'étant pas partisans des régimes spéciaux.

Que signifie ce système qui, dans l'ensemble des populations françaises, distrait une commune pour lui donner un régime particulier ?

L'argument de la préexistence de formes électorales à Lyon n'a aucune valeur.

Précisément l'article 1er supprime la loi de 1884 pour toutes les communes dépassant 9.000 habitants. Pourquoi la reprendre pour une seule ville ? C'est une exception que vraiment la logique, le bon sens ne vous permettent pas de voter.

M. Marrane. Vous avez cependant voté tout à l'heure une exception pour le département de la Seine.

M. Avinin. Voyez le scrutin! monsieur Marrane.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Avinin pour les raisons qu'il a si bien exposées et qui me dispensent de prononcer moi-même un discours.

Je tiens pourtant à indiquer à l'Assemblée que le Gouvernement souhaiterait, sur ce point comme sur d'autres, qu'il ne se manifeste pas trop de différences entre les propositions de l'Assemblée nationale et celles du Conseil de la République.

C'est le seul argument que je voulais invoquer et je demande instamment au Conseil de voter comme l'a fait l'Assemblée nationale, sans faire d'exception pour la ville de Lyon.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je suis intervenu tout à l'heure pour protester contre le régime d'exception imposé par l'article 1er aux communes de la Seine. Je suis donc entièrement d'accord avec M. Avinin pour déclarer, au nom du groupe communiste, que nous voterons l'amendement s'opposant à un régime particulier pour la ville de Lyon.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Avinin, accepté par le Gouvernement.

M. Buard. Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

En attendant la proclamation du scrutin, l'Assemblée voudra sans doute réserver l'article 1er ? (*Assentiment.*)

L'article 1er est réservé jusqu'à la fin des opérations de pointage.

Je donne donc lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Dans les communes définies à l'article 1er, nul ne peut être candidat dans plusieurs communes ni dans la même commune sur plus d'une liste. Si un candidat fait acte de candidature sur plusieurs listes, les voix recueillies par lui ne peuvent être comptées ni à lui ni aux listes sur lesquelles il figure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Dans ces communes, la déclaration de candidature est obligatoire. Elle résulte du dépôt d'une liste de candidats en nombre égal à celui des sièges à pourvoir. Elle est effectuée au plus tard cinq jours francs avant l'ouverture du scrutin à la mairie de la commune où il en est délivré récépissé.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste de candidats dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée à la mairie intéressée.

« La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par un mandataire de celle-ci.

« Elle comporte la signature légalisée de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature légalisée.

« Elle indique expressément:

« 1° Le titre de la liste présentée;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au paragraphe précédent ont été remplies.

« Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, à défaut de la signature légalisée des candidats à l'appui de la déclaration de candidature, une procuration de ceux-ci doit être produite. » (*Adopté.*)

« Art. 3 *bis*. — Sur les bulletins imprimés ou manuscrits comportant un titre conforme à l'une des déclarations prévues à l'article 3, le vote préférentiel est admis de la manière suivante:

« Les électeurs ont la possibilité sur les bulletins de vote de marquer d'une croix, à titre d'indication préférentielle, cinq noms de candidats au maximum, la croix étant placée sur la même ligne que le nom, avant ou après celui-ci. Si un bulletin comporte plus de cinq croix, il ne sera tenu compte que des cinq premières.

« Si plusieurs croix sont placées avant ou après le même nom elles ne comptent que pour un signe préférentiel.

« Si un bulletin est panaché, seules sont valables les croix placées avant ou après les noms des candidats de la liste.

« Toutefois, si un bulletin panaché ne laisse subsister qu'une minorité de candidats de la liste, les croix ne sont valables pour aucun candidat. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Dans chaque commune, il est procédé à la détermination du nombre de voix obtenues par chaque candidat et au calcul des suffrages obtenus par chaque liste.

« Ce nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant par le nombre de sièges à pourvoir le total des voix recueillies par les candidats de la liste.

« Dans chaque commune on procède également à la détermination du nombre de signes préférentiels obtenus par chaque candidat. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé comme suit:

« On détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages de liste exprimés, par le nombre de sièges à pourvoir.

« Dans une première répartition, chaque liste a autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend de fois le quotient électoral.

« Les sièges restant, s'il y en a, sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de préférence établi en additionnant les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun d'eux.

« Au cas où il ne reste qu'un siège à pourvoir, si le total des voix et des signes est le même pour deux candidats, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu.

« En cas d'égalité des voix et des signes préférentiels, le plus âgé est élu. »

Par voie d'amendement, M. Buard et le groupe du parti communiste proposent de rédiger comme suit l'article 5:

« Les sièges sont attribués entre les différentes listes, suivant la règle de la plus forte moyenne, avec prime à la majorité.

« Cette règle est appliquée de la façon suivante:

« A chaque liste est d'abord attribué un nombre de sièges égal à celui obtenu en divisant la moyenne du nombre total des voix de tous les candidats par le quotient électoral défini ci-dessous.

« Les sièges restant à répartir sont attribués de la façon suivante:

« La liste qui arrive en tête se voit attribuer les deux tiers des sièges qui restent à pourvoir, le chiffre étant arrondi à l'unité supérieure.

« Les sièges restant à attribuer après cette seconde répartition le sont d'après la règle de la plus forte moyenne, compte tenu de l'ensemble des sièges qui ont déjà été attribués à chaque liste.

« Le quotient électoral s'obtient en divisant la moyenne, arrondie à l'unité supérieure entre le nombre des inscrits et le nombre des votants, par le nombre de sièges à pourvoir. »

La parole est à M. Buard.

M. Buard. Mesdames, messieurs, à l'article 5, le groupe communiste reprend, par voie d'amendement, une des dispositions du projet rapporté par M. Cayeux à l'Assemblée nationale.

Nous estimons, en effet, que nous devons permettre à une majorité de se dégager au sein des conseils généraux, majorité qui, seule, pourra assurer une administration stable et efficace. Tel est le but de notre amendement qui prévoit la règle de la plus forte moyenne, avec prime à la majorité. Ainsi donc, facilité de dégagement d'une majorité pour administrer les communes et assurer un contrôle de cette majorité par les minorités, tels nous apparaissent les principes essentiels d'une véritable démocratie.

Notre amendement permettra d'éviter que l'opposition de fractions sensiblement égales rende impossible et inefficace l'activité des conseils municipaux.

Aux objections que l'on peut faire à un tel principe, M. Alfred Coste-Floret a pertinemment répondu, à l'Assemblée nationale, le 9 août dernier. Je me permets de le citer:

« Le système de la prime à la majorité absolue fausserait, dit-on, le fonctionnement de la représentation proportionnelle et introduirait des préoccupations majoritaires dans un scrutin qui devrait demeurer étranger à de telles conceptions.

« Je répondrai que, dans l'élaboration de toute loi électorale, deux idées essentielles s'opposent, à chacune desquelles il convient de faire sa part.

« C'est d'abord l'idée de justice objective que tous les partis et toutes les tendances qui se partagent l'opinion doivent être représentés dans une assemblée élue.

« C'est ensuite l'idée que le scrutin doit dégager une majorité capable de gouverner et, dans les élections municipales, une majorité capable de gérer, d'administrer la commune.

« C'est pourquoi nous avons prévu une prime à la majorité absolue, d'ailleurs assez faible. »

Telles sont les paroles de M. Alfred Coste-Floret.

Nous avons tout lieu de craindre, au contraire, que le système qui nous est proposé par la majorité de la commission ne nous conduise à de grandes difficultés et ne rende certains conseils municipaux ingouvernables, car il ne permettra pas à une majorité de se dégager au sein de ces conseils.

C'est pour cette raison que nous vous demandons d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vanrullen, contre l'amendement.

M. Vanrullen. Nous nous étonnons de constater que les ardents défenseurs de la représentation proportionnelle viennent nous demander maintenant de faire une entorse à la représentation proportionnelle intégrale et loyale, dont il est toujours question.

Mais puisqu'on se soucie de la bonne administration de la commune en estimant qu'une majorité est nécessaire, il suffisait, dans ce cas, de laisser appliquer la loi de 1884; elle prévoyait un scrutin majoritaire qui donnait toute satisfaction à nos collègues communistes.

M. Buard. Pas du tout, mon cher collègue, vous ne m'avez pas compris.

Ce que nous voulons, c'est que la majorité qui s'est dégagée soit contrôlée par la minorité. Voilà le point essentiel.

M. Vanrullen. Mais vous faussez la proportionnelle!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait déjà rejeté l'amendement déposé par M. Buard par 17 voix contre 9 et 4 abstentions.

Quel que soit le souci du représentant du groupe communiste d'assurer les droits de l'opposition — et nous saluons toujours ce principe — même au sein du conseil municipal, nous demandons au Conseil de la République de maintenir le texte tel qu'il lui est soumis par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Buard, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Si, par suite de décès, démission ou toute autre cause, un siège devient vacant, il est attribué au candidat de la même liste suivant l'ordre de classement prévu à l'article 5.

« Toutefois, si dans la même liste la vacance a lieu par suite de démissions successives ou simultanées, il ne peut y avoir plus de quatre remplacements dans la même année au bénéfice de cette liste.

« Si tous les candidats de la liste ont été élus, il n'est pas pourvu à l'attribution du siège vacant.

« En cas de vacance de plus de 50 p. 100 des sièges d'un conseil municipal, soit par suite de décès ou démissions simultanés, soit pour toute autre cause, il y a lieu à élection générale suivant les dispositions de la présente loi.

« Toutefois, si la vacance a lieu moins de six mois avant le renouvellement général du conseil municipal, il n'y a pas lieu à élection. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 *bis*. — Dans les communes auxquelles s'applique la règle de la proportionnelle, les listes qui n'auraient pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ne bénéficieront pas de la répartition des sièges. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les présentes dispositions sont applicables à tous les départements métropolitains, d'Algérie et d'outre-mer. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Devaud, MM. Rogier, Meyer et Borgeaud, tendant à rétablir, à l'article 7, le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Les présentes dispositions sont applicables à tous les départements français métropolitains et d'outre-mer, sauf aux départements français d'Algérie. »

La parole est à M. Meyer, pour soutenir l'amendement.

M. Meyer. L'article 7, tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, était ainsi rédigé:

« Les présentes dispositions sont applicables à tous les départements français métropolitains et d'outre-mer, sauf aux départements français d'Algérie. »

La commission du suffrage universel du Conseil de la République a remplacé ce texte par le suivant:

« Les présentes dispositions sont applicables à tous les départements métropolitains, d'Algérie et d'outre-mer. »

Au cours de la discussion générale à l'Assemblée nationale, aussi bien que lors de la discussion des articles, M. le rapporteur de la commission du suffrage universel et M. le ministre de l'intérieur ont exposé les raisons qui militaient en faveur du texte de l'Assemblée nationale.

Ces raisons subsistent. C'est dans ces conditions que nos collègues Mme Devaud, MM. Rogier, Borgeaud et moi-même, nous avons déposé l'amendement qui a pour objet de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale. Nous vous demandons de vouloir bien l'adopter.

M. Buard. Pour quelles raisons ?

M. le président. La parole est à M. Lemoine, contre l'amendement.

M. Lemoine. Mesdames, messieurs, l'amendement qui vous est présenté a pour but d'annuler les effets d'un amendement en sens inverse qu'a, sur ma pro-

position, adopté la commission du suffrage universel.

Le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale prévoyait, en effet, que la loi municipale serait applicable à tous les départements métropolitains et d'outre-mer, sauf aux départements d'Algérie.

Divers arguments avaient été soutenus en commission contre le texte que je présentais.

Il conviendrait, disait-on en premier lieu, d'harmoniser le mode d'élection des conseils municipaux avec le mode de scrutin qui sera fixé pour les élections à la future assemblée algérienne.

A quoi je faisais observer que si l'on doit harmoniser, ce ne peut être qu'avec ce qui existe déjà et non avec ce qui pourrait éventuellement être décidé.

Or, ce qui existe déjà et qui n'est pas remis en cause par le projet de statut, ce sont les élections à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, et elles ont eu lieu au scrutin proportionnel tout comme dans la métropole, sans avoir, je le constate, présenté aucune difficulté. L'argument d'harmonisation est donc sans valeur aucune.

Un second argument, celui qui avait provoqué la décision de l'Assemblée nationale, consiste à refuser à l'Algérie le bénéfice des dispositions de la loi électorale, objet de nos délibérations actuelles, motif pris de l'existence de deux collèges en Algérie, sans autre explication.

Là, mes chers collègues, je vous avoue que je ne comprends plus.

Allez-vous considérer aujourd'hui comme une tare l'existence d'un deuxième collège ?

Allez-vous, à l'instant même où le Parlement va donner à l'Algérie un statut prévu par la Constitution, jeter une suspicion nouvelle, outrageante contre toute cette catégorie d'électeurs, auxquels cette même Constitution a donné la qualité, je suppose, en même temps que le titre de citoyen ?

Je dis « suspicion nouvelle » et j'ajoute toute gratuite, puisque, comme je vous le rappelais à l'instant, la représentation proportionnelle a fonctionné normalement pour les élections au Parlement dans l'un et l'autre collèges.

En demandant l'extension à l'Algérie du texte de loi dont nous achevons en ce moment l'examen, j'ai répondu aux préoccupations suivantes.

Nous arrivons au terme d'une période trop longue, au cours de laquelle bien des remous d'opinions, bien des heurts se sont produits et s'exacerbent encore aujourd'hui.

Il faut demain partir sur les bases nouvelles qui résulteront du statut qui sera voté et auquel il nous faudra bien, les uns et les autres, nous adapter.

Il faut demain que, pour administrer nos communes d'Algérie, nous puissions revenir au libre jeu constructif de l'émulation des partis, et ne pas nous éterniser sur des positions d'exception très particulières à la période dont nous voyons tous venir le terme avec soulagement, même s'il doit s'y mêler beaucoup de tristesse.

J'estime donc qu'il ne faut pas cristalliser l'Algérie dans cette atmosphère surchauffée pendant six longues années.

Puisque l'Assemblée nationale, comme le Conseil de la République, a estimé que la meilleure méthode pour assurer une bonne administration municipale était d'introduire la représentation proportionnelle dans la loi électorale, pourquoi priver l'Algérie de cet avantage, alors que là-bas ce régime aurait encore un avantage supplémentaire, celui de remettre à leur place respective tous les partis politiques, eux-mêmes fortement ébranlés par ces débats justement passionnés.

Ne nous faisons aucune illusion, c'est le seul moyen de mettre fin, dans le court délai qui nous sépare de la consultation électorale, aux dangereuses coalitions demain périmées, car leur raison d'être aura demain disparu.

La minorité de la commission avait enfin envisagé de ne pas prendre dès maintenant position au fond, et de reporter la décision à la loi portant statut de l'Algérie.

Mais si nous examinons le titre II du projet de loi qui vise précisément le futur régime législatif de l'Algérie, nous y relevons — je m'excuse de cette énumération détaillée — que toutes les lois autres que celles relatives à la nationalité, l'extension et la garantie des lois contitutionnelles, la détermination des crimes, délits et contraventions, la fixation des peines, l'exécution des conventions et traités internationaux, celles modifiant les articles du code civil et les textes relatifs à la procédure et à l'organisation judiciaire en matière civile et pénale, déjà commune à l'Algérie et à la métropole, toutes les lois autres que celles que je viens de vous énumérer ne peuvent être rendues applicables que sur la proposition et après avis de l'assemblée algérienne.

Allez-vous, dans ce statut, introduire un texte particulier sur la loi municipale que vous votez en ce moment, ou même un texte spécial d'ordre plus général sur les futures lois électorales, qui soit en contradiction avec les principes mêmes de l'application des lois en Algérie ?

Allez-vous ensuite attendre les propositions prévues de l'assemblée algérienne, c'est-à-dire que les élections municipales aient déjà eu lieu alors qu'une notable partie de la minorité de la commission ne manifestait aucune opposition sur le fond ?

Pour cet ensemble de raisons, je vous demande de maintenir le texte de la commission, qui remettra les municipalités algériennes dans la voie sereine de la bonne gestion des intérêts locaux dont elles ont la charge. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de se prononcer en faveur de l'amendement de Mme Devaud qui rétablit le texte de l'Assemblée nationale, ce qui résulte de l'accord que j'ai indiqué tout à l'heure dans ma première intervention, accord auquel le Gouvernement entend demeurer fidèle.

Je prie l'Assemblée, ou tout au moins les partis de la majorité, de rester fidèles aux accords conclus. Il s'agit d'une question particulièrement importante, une de celles où les trois partis se sont mis d'accord, et j'attire l'attention du Conseil sur l'inconvénient qu'il y aurait à remettre en question sur des points trop nombreux l'accord conclu dans l'autre Assemblée.

J'ai entendu les arguments présentés contre cet amendement; j'avoue qu'ils ne m'ont pas convaincu. Lorsqu'on a voulu, par exemple, réfuter l'argument de l'existence des deux collèges, je n'ai pas compris la valeur de cette réfutation. Je n'ai pas compris comment on pourrait sans inconvénient instaurer un pareil système avec les deux collèges.

D'autre part, on invoque la nécessité de faire pour l'Algérie un statut nouveau. Je crois que l'expérience de la loi de 1884 en Algérie à été bonne et qu'il n'y a pas lieu de la modifier.

J'ai entendu aussi invoquer l'argument des courants d'opinion dont vous avez parlé tout à l'heure en disant qu'il fallait les éviter. Je crois précisément que l'introduction du système proportionnaliste en Algérie, si vous vous prononciez contre l'amendement de Mme Devaud, serait peut-être de nature à aggraver ces courants d'opinion qui risquent d'être dangereux.

Enfin, la discussion sur le statut de l'Algérie est en cours et n'est pas terminée. Je crois qu'il ne faut pas y ajouter une nouvelle question irritante. Je n'ai pas entendu dire que le mode de scrutin aux élections municipales en Algérie ait provoqué des réactions violentes.

Il est accepté par la population tout entière et, en vertu du principe *quieta non movere*, je demande au Conseil de voter l'amendement de Mme Devaud.

M. le président. La parole est à M. Meyer.

M. Meyer. Les déclarations de M. le ministre d'Etat confirment nos observations.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de bien vouloir adopter l'amendement que nous avons présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous nous rendons bien compte que la question est délicate, puisqu'elle se trouve transportée, par l'intervention de M. le ministre d'Etat, du plan technique sur le plan politique.

M. le ministre d'Etat vient d'invoquer l'accord conclu entre les partis qui ont voté la loi. Au sein de notre commission, il y a eu une discussion. Le texte qui vous est soumis a été voté par quinze voix contre onze. Au nom de la commission, je dois donc le maintenir, mais je me sens troublé par l'invocation de l'accord politique, ayant moi-même insisté dans mon rapport écrit et mon bref rapport oral sur l'aspect essentiel de cette loi qui est de caractère politique. Dès lors la commission, dans la mesure où son rapporteur a le droit de parler en son nom, voudrait laisser l'Assemblée libre de son jugement. Il y a une majorité à la commission, cela ne fait pas de doute, puisqu'elle a voté par quinze voix contre onze le texte qui vous est soumis.

M. Charles Bosson. Nous espérons que tout le monde tiendra parole comme nous.

M. le rapporteur. Je le répète, du moment que le représentant du Gouvernement invoque l'aspect politique de la question, je considère, ainsi que ceux qui veulent voter la loi, que cet aspect est essentiel et je ne voudrais pas qu'à cause de cette divergence, il paraisse y avoir une sorte de rupture de la parole donnée.

M. Paul Simon. Parfaitement! D'autant plus qu'on nous a dit que c'était le point important de l'accord.

M. le président. La parole est à M. Lemoine, qui l'a demandée contre l'amendement.

M. Lemoine. En réponse à M. le rapporteur, je voudrais simplement préciser ce que j'ai dit tout à l'heure et que M. le ministre nous a déclaré ne pas avoir bien compris.

J'ai dit que je ne comprenais pas pourquoi, s'agissant d'une consultation électorale, ce qui est bon dans d'autres consultations électorales ne serait pas bon pour celle-là aussi.

Le régime de la proportionnelle a déjà été utilisé à plusieurs reprises, dans toutes les élections à l'Assemblée nationale et dans les élections au Conseil de la République. Je crois que ce que je dis est bien clair: ce qui est bon d'un côté doit également être bon de l'autre.

Et en réponse, maintenant, à M. le rapporteur, je me contente d'enregistrer les nouvelles attitudes, pas tellement celle de la commission, je la comprends, elle est tout à fait normale, mais surtout celle du Gouvernement et j'en prends acte, car c'est sa troisième opinion sur cette matière. Dans son esprit initial, le Gouvernement acceptait parfaitement l'application de la loi à l'Algérie — il est orfèvre —; la loi pouvait donc pratiquement être appliquée. Devant l'Assemblée nationale, au moment de la discussion sur l'amendement Mokhtari, le Gouvernement n'a émis aucune opinion. Aujourd'hui, le Gouvernement est hostile.

Je l'enregistre simplement, pour aujourd'hui. Nous aurons certainement, dans peu de jours, l'occasion d'en reparler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

M. Doumenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumenc pour expliquer son vote.

M. Doumenc. Mesdames, messieurs, alors que la représentation proportionnelle sera appliquée dans la métropole et dans les départements d'outre-mer à l'occasion des élections municipales, elle est refusée à l'Algérie. Nous ne comprenons pas pourquoi ce qui nous apparaît comme un progrès dans la métropole est toujours et *a priori* considéré comme nocif dans les départements algériens. A quoi tend la représentation proportionnelle ? D'abord à faciliter l'admission des minorités dans les assemblées élues, de façon à leur permettre de prendre part à la gestion des affaires publiques. D'autre part, elle empêche dans une certaine mesure les coalitions électorales, anormales tout au moins, qui ont été dénoncées du haut de cette tribune par les représentants de tous les partis.

C'est à cela que songent surtout nos interlocuteurs, pour ne pas dire nos adversaires, à ces combinaisons électorales que nous avons connues en Algérie le 10 novembre dernier.

Loin de nous ces préoccupations; nous pensons surtout que la représentation proportionnelle évitera la formation et la cristallisation de deux blocs raciaux, l'un européen, l'autre musulman. En effet, il existe chez les musulmans comme chez les Européens des groupements politiques, des partis de tendance et de doctrines différentes. Il faut au contraire, à l'occasion des compétitions électorales, favoriser la manifestation de ces tendances, de façon à éviter soit le parti unique musulman, soit le parti unique européen, tous deux dangereux pour l'unité française (*Applaudissements à l'extrême gauche.*), qui aggraveraient les divisions raciales dont l'Algérie a déjà trop souffert.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera le texte rédigé par la commission et nous espérons que notre excellent collègue, M. Avinin, nous suivra, lui qui défendait avec autant de chaleur que de verve le principe d'égalité que nous défendons en ce moment avec lui. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Je suis sensible à l'appel de nos collègues du parti socialiste. Le rassemblement des gauches républicaines serait normalement tout prêt à voter contre l'amendement de Mme Devaud, mais je ne comprends pas comment il est possible actuellement de transférer en Algérie une loi faite pour la métropole. Au moment où se discute le statut de l'Algérie, au moment où les deux thèses en présence dans l'autre Assemblée divergent sur la composition des deux collèges, au moment où nous constatons que ces deux thèses, celle de M. Rabier et celle de la commission, comme la thèse du Gouvernement, acceptent deux collèges — comment pourrait-on transposer une loi faite pour la métropole où, à Romorantin comme à Bergerac, il n'y a encore qu'un collège d'électeurs ?

C'est la raison pour laquelle nous n'aurions pas voulu que ce débat fût soulevé et que, fidèles aux engagements de notre parti au Gouvernement, nous voterons à l'appel du Gouvernement l'amendement de Mme Devaud.

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Je vous avoue que, personnellement, je ne comprends pas le débat qui vient de se dérouler. J'attire votre attention sur la gravité du vote que vous allez émettre. Comment! ce sont ceux qui prétendent que l'Algérie est composée de départements français qui, chaque fois qu'il s'agit d'une nouvelle loi française, disent qu'il ne faut pas l'appliquer à l'Algérie!

La question des deux collèges qu'on invoque n'a aucun rapport avec la question. Je prends un cas concret, une ville que je connais bien. Il y a deux collèges pour les élections municipales, législatives ou autres: l'un de 280.000 européens et l'autre de 120.000 musulmans. Vous imposez à ces 280.000 européens le mode de suffrage que vous admettez seulement pour la population des villes de 9.000 habitants au maximum!

A tort ou à raison, vous avez admis que la représentation proportionnelle représentait un progrès, du point de vue de la justice et de la morale, sur l'ancien système...

M. Avinin. Pas nous!

M. le général Tubert. Mais en tout cas la grande majorité de cette assemblée tout au moins.

...et ce progrès vous ne voulez pas que les habitants de l'Algérie en bénéficient !

Je vous mets en présence de cette contradiction: chaque fois qu'il y a à appliquer une loi française se traduisant par une amélioration, vous la refusez aux Algériens...

M. Avinin. Mais non!

M. le général Tubert. ...avec certaines arrière-pensées.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Ce n'est pas comme auteur de l'amendement que je prends la parole, mais pour expliquer le vote de mon groupe.

Je crains que le manque de sérénité qui vient de se manifester ne nous donne un aperçu de ce que sera ici le débat sur l'Algérie. Jusqu'ici, nous avions vécu tous en bonne intelligence et il était davantage question entre nous de collègues que d'adversaires. Je voudrais que le Conseil garde son sang-froid et discute paisiblement d'une question pour laquelle les passions n'ont pas lieu de se déchaîner.

M. Marrane. Nous sommes contre les régimes d'exception.

Mme Devaud. Je ne veux prononcer d'exclusive contre personne. Il s'agit seulement d'être logique. Le statut de l'Algérie est actuellement en voie d'élaboration; l'Algérie vit une période d'instabilité et de transformation. Il serait regrettable d'envisager maintenant l'extension à l'Algérie d'une loi électorale nouvelle. L'assemblée algérienne, lorsqu'elle sera créée, pourra le faire.

D'autre part, l'application du principe de la proportionnelle pour les élections municipales y soulève des difficultés techniques, en raison de l'existence de deux collèges.

M. le général Tubert. Il n'y a aucune difficulté technique.

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre. Vous avez eu la parole pour expliquer votre vote, monsieur le général Tubert.

Mme Devaud. La composition des collèges n'est pas encore exactement déterminée. Comment calculer le nombre d'habitants servant de base à la discrimination des communes. Se fondera-t-on sur la totalité de la population de chaque centre? Sur le nombre des habitants correspondant aux électeurs inscrits dans chaque collège ? Nous risquerions d'aboutir à une situation inextricable, d'autant plus inextricable que le dernier recensement qui a eu lieu pour la métropole n'a pas encore été fait en Algérie.

Au moment où l'atmosphère politique de l'Algérie est si trouble, est-il bien opportun de faire naître de nouvelles discussions, de nouvelles querelles ? Nos centres algériens ont besoin d'une gestion municipale saine, honnête et intelligente. Introduire la politique dans l'administration municipale (*Interruptions à l'extrême gauche*) serait créer des difficultés graves sans apporter aux électeurs algériens aucun avantage nouveau.

Nous avons demandé et obtenu que, pour les communes de moins de 9.000 habitants, le scrutin majoritaire fût maintenu, ainsi que la loi de 1884. En quoi ce que nous admettons pour un certain nombre de communes de la métropole constituerait-il une régression pour les communes d'Algérie ?

Nous avons considéré qu'il était mauvais de créer de l'agitation politique à l'occasion des élections municipales en France. A plus forte raison, pour l'Algérie, si divisée actuellement, vaut-il mieux ne pas exciter davantage les passions et aller aux élections municipales dans une atmosphère de calme retrouvé.

C'est essentiellement le sentiment qui m'a poussée à déposer cet amendement. Il n'est inspiré par aucune arrière-pensée de tactique électorale, par aucun désir de jeter l'exclusive contre qui que ce soit, mais par le simple souci que l'administration municipale en Algérie puisse s'exercer d'une façon sereine et uniquement dans le sens de l'intérêt général (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Simon.

M. Paul Simon. Je voudrais d'un mot préciser ma position et celle de mes amis.

Nous voterons l'amendement présenté par Mme Devaud. Pourquoi ? D'abord parce que nous sommes partisans du respect des engagements pris.

M. Marrane. Cela dépend avec qui! (*Exclamations à droite.*)

M. le général Tubert. Tout cela s'appelle du marchandage sur le dos de l'Algérie. (*Protestations à droite.*)

M. Paul Simon. J'ai l'habitude de n'interrompre personne et de discuter avec calme et courtoisie. Je vous assure que vous feriez mieux d'en faire autant, d'autant que vos amis, tout au cours de cette discussion en commission, ont fait preuve de la plus grande courtoisie et du plus grand calme. Je tiens à leur rendre cet hommage.

Nous avons discuté des questions plus délicates que celles-ci dans une atmosphère de confiance réciproque et de respect des opinions, chacun gardant son point de vue, tout le monde restant devant l'adversaire dans des sentiments de courtoisie et de loyauté. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Trémintin, *président de la commission.* Le président confirme que tout s'est passé ainsi.

M. Paul Simon. Ceci dit, je voudrais préciser pourquoi nous allons voter l'amendement de Mme Devaud. D'abord, je le répète, parce que, ayant pris des engagements vis-à-vis des autres éléments de la majorité gouvernementale, nous tenons, pour notre honneur, à maintenir ces engagements et à exécuter loyalement les promessses que nous avons faites. Cette raison devrait suffire. Elle suffit pour nous. Elle devrait suffire pour les autres membres de la majorité gouvernementale. (*Applaudissements au centre.*)

M. Dulin. Pour ceux qui dirigent le Gouvernement!

M. Paul Simon. C'est exact, cette discipline s'impose surtout aux amis du chef du Gouvernement qui a posé la question de confiance sur cette loi électorale.

Pour une autre raison, nous voterons l'amendement de Mme Devaud, parce qu'il faut comprendre que la situation est très délicate en Algérie. Nous y sommes aux prises avec des difficultés. Nous devons manier ces problèmes avec infiniment de tact et de discrétion.

S'agit-il de refuser à l'Algérie tel régime municipal que nous allons accorder à la France métropolitaine ? Pas du tout. Nous disons seulement que nous ne voulons pas résoudre le problème en ce moment et mettre la charrue devant les bœufs.

Demain, nous discuterons le statut de l'Algérie. Une fois les décisions prises, si vous estimez qu'il y a lieu d'appliquer à l'Algérie la loi municipale que nous votons en ce moment, rien ne vous empêchera de mettre dans le statut un paragraphe ou un article qui le décidera.

Pour l'instant, réservons les questions, attendons d'avoir discuté le problème algérien. Ensuite nous prendrons des décisions qui suivront logiquement, suivant la décision du Parlement sur le problème.

Je ne veux pas passionner le débat. Cela est très simple, très clair et très loyal.

C'est dans cet esprit qu'à la commission j'avais demandé qu'on revienne au texte de l'Assemblée nationale.

Dernier argument à l'égard de nos collègues socialistes: je leur ferai remarquer que leurs amis de l'Assemblée nationale ont voté dans le sens de l'amendement de Mme Devaud. En effet, cet amendement ne fait que rétablir le texte voté par les socialistes à l'Assemblée nationale.

Vous ne pouvez avoir deux attitudes: une à l'Assemblée et une autre au Conseil del la République. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rogier, pour expliquer son vote.

M. Rogier. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas envenimer le débat. Les passions se déchaînent et les mots dépassent les pensées.

Je voudrais simplement expliquer mon vote en me basant uniquement sur l'impossibilité technique — n'en déplaise à mon honorable collègue, M. le général Tubert — d'appliquer la représentation proportionnelle en Algérie.

En effet, M. le général Tubert fait observer qu'à Alger, ville qu'il administre, il y a 290.000 Européens et 180.000 Musulmans et qu'à ce moment la représentation proportionnelle peut jouer aussi bien dans le premier que dans le deuxième collège.

Fréquemment, cependant, en Algérie, la population se décompose de façon différente: une ville de 25.000 habitants comprend souvent 18.000 habitants musulmans et 7.000 habitants européens.

Si vous appliquez en Algérie la loi métropolitaine actuelle, comment allez-vous faire voter les Européens et les Musulmans?

Vous serez alors obligés d'appliquer la représentation proportionnelle au deuxième collège musulman et le scrutin majoritaire au collège européen.

Pourquoi? Parce que dans le collège musulman on aura dépassé le chiffre de 9.000 alors que dans le collège européen on sera bien au-dessous. Voilà donc une raison majeure et technique contre laquelle personne ne peut s'élever. C'est pourquoi je voterai l'amendement que j'ai déposé en compagnie de Mme Devaud et de certains autres de mes collègues.

M. Chatagner. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Chatagner.

M. Chatagner. Je voudrais répondre à M. Paul Simon que nous sommes aussi respectueux que lui des accords qui ont été conclus sur la pressante initiative d'un gouvernement où son parti et le mien sont représentés.

Mais cette modification n'est pas la seule qui ait été proposée; des membres de la commission ont déposé des amendements qui s'écartaient assez sensiblement des bases de cet accord.

M. Charles Bosson. Dans le cadre de la majorité gouvernementale, mais jamais contre elle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste. Est-elle maintenue ?...

M. Marrane. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Je suis informé par le bureau qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Dans ces conditions, le Conseil de la République voudra réserver l'article 7 et revenir à l'article 1er. (*Assentiment.*)

Je dois vous donner maintenant connaissance du résultat du dépouillement du scrutin, après pointage sur l'amendement de M. Avinin à l'article 1er:

Nombre de votants	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	146
Contre	145

Le Conseil de la République a adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er ainsi modifié, je donne la parole à M. Vourc'h.

M. Vourc'h. Je voudrais obtenir de la commission et s'il y a lieu du Gouvernement quelques précisions sur une partie de cet article 1er. Je crois qu'il convient qu'une lumière soit apportée sur le passage suivant: « L'ensemble de la commune forme une circonscription unique ».

Vous savez que depuis la libération, surtout dans différentes régions de France, des communes voisines se sont agglomérées pour en former une seule. Il en résulte qu'actuellement, dans bien des endroits, pour l'agglomération principale, la répartition des sièges se fera suivant la représentation proportionnelle, alors que, pour une petite agglomération voisine, qui s'est réservé le droit de constituer une section électorale, elle se fera à la majorité.

Je voudrais que l'on précise si, dans ces grosses communes possédant des sections électorales, celles-ci persisteront ou non.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me permets de fournir une explication à notre collègue, parce que j'ai moi-même posé la question à la commission. Il pourrait y avoir une difficulté si une explication aussi claire que possible n'était donnée à ce moment.

Il s'agit, comme l'a dit notre collègue, de communes qui ont été en réalité fusionnées, tout au moins au point de vue du conseil municipal, mais qui, anciennement, avant les dernières élections, votaient séparément.

Dans ces conditions, quel est exactement le sens et l'étendue des mots: « L'ensemble de la commune forme une circonscription unique » ?

J'ai demandé à la commission s'il n'y avait pas lieu, en raison même du cas qui vient d'être soumis par notre collègue, de préciser que toute commune forme une circonscription, même s'il y a eu sectionnement. Tel a été l'avis de la commission: du moment où il s'agit d'un conseil votant à la représentation proportionnelle, les sectionnements actuels doivent disparaître. C'est évident, car, dans l'hypothèse qui vient de nous être indiquée, on ne pourrait admettre qu'une fraction du conseil municipal puisse être élue grâce à un mode distinct de l'autre fraction.

Dans ces conditions, la commission a été d'avis, après échange de vues, qu'il n'y avait pas lieu de modifier cette phrase, parce qu'elle répondait justement à toutes nos préoccupations, et je prie le Gouvernement de bien vouloir s'inspirer de cette interprétation, lorsqu'il y aura lieu d'adresser des circulaires aux préfets.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* Très bien !

M. le président de la commission. En effet, le cas est bien le suivant: il s'agit de deux communes actuellement fusionnées, du moins du point de vue conseil municipal, mais l'une n'a pas 9.000 habitants et l'autre les a. Il est bien entendu que, désormais, ce sera une liste unique qui sera soumise à l'élection du conseil municipal et que, par conséquent, il n'y aura pas de sectionnement.

M. le ministre d'Etat. Nous sommes d'accord.

M. le président. Sous le bénéfice de ces observations, je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. Je rappelle que l'article 7 est réservé.

J'ai reçu de M. Lacaze un amendement tendant à insérer, après l'article 7, un article 7 *bis* ainsi conçu:

« Tout citoyen français jouissant de ses droits civiques et ayant vingt ans révolus, est électeur aux élections municipales. »

La parole est à M. Lacaze.

M. Lacaze. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom de notre groupe communiste s'inspire tout d'abord de principes de justice; c'est ensuite la manifestation de la reconnaissance que notre pays doit avoir vis-à-vis de notre jeunesse. Pour préciser, je dirai d'abord que cette question a fait l'objet de discussions aux différentes assemblées constituantes et que dans la première Constitution, à l'unanimité, il avait été admis que l'âge pour la majorité serait abaissé à vingt ans. Il est vrai qu'à ce moment-là on n'était pas très loin de la période de la Résistance et que les combats venaient à peine de s'achever en Allemagne.

Le souvenir, donc, de cette lutte héroïque menée par notre peuple, et dans laquelle notre jeunesse avait pris une part prépondérante, ne s'était pas encore estompé dans l'esprit des Français.

En effet, notre pays doit beaucoup à notre jeunesse et, dans cette République nouvelle, il faut tenir compte des données nouvelles qui sont posées devant nous.

On ne peut pas nier la participation héroïque de notre jeunesse à la Résistance. Contre les appels à la trahison lancés par Pétain et sa clique, notre jeunesse a manifesté son opposition. Elle s'est moquée de toutes les railleries que l'on a pu lancer, que l'on a pu proclamer. Elle ne s'est pas, surtout, montrée attentiste. Notre jeunesse française a lutté héroïquement; elle a été à la pointe du combat et a fourni les combattants les plus remarquables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les heures mêmes que nous vivons correspondent au troisième anniversaire de la libération de Paris, de cette libération où, par milliers, les jeunes se sont battus les armes à la main, dans les rues, dans les faubourgs de Paris et sa banlieue. Ce sont des milliers de jeunes gens, de jeunes filles qui ont participé à la construction des barricades; puis, Paris libéré, c'est par milliers que nos jeunes ont rejoint ou voulu rejoindre le front, car ce n'est pas leur faute si la France a terminé la guerre avec cinq divisions seulement.

Ils partaient vers l'Est en entonnant le *Chant du Départ*, la *Marseillaise* ou *l'Internationale*. En partant ainsi joyeusement au combat, ils démontraient combien pour eux la défense de la patrie était intimement liée à la défense de la démocratie française. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

En se battant ainsi avec courage, ils ont fait preuve d'une grande maturité politique et, il faut le reconnaître, notre jeunesse a beaucoup appris pendant ces terribles années de guerre et d'occupation; en particulier, elle a appris que la vie n'est possible que dans la liberté. Elle a mis en application cette sublime formule qu'« il vaut mieux mourir debout que vivre à genoux ».

Elle a compris aussi que la liberté ne peut exister qu'en régime démocratique et qu'un tel régime se doit de donner aux forces vives de la nation le droit de participer à la vie politique du pays.

Poursuivant héroïquement ses efforts après la fin de la guerre, notre jeunesse française a participé avec courage, avec enthousiasme, à la bataille de la renaissance de notre pays.

Cela a été le défi lancé par les jeunes mineurs du Nord aux mineurs du Gard, défi que ceux-ci ont relevé. Dans notre région de l'Est, ce sont aussi les défis qui ont été lancés par les mineurs d'Auboué...

Les jeunes ont fait la démonstration qu'ils ont sacrifié même leur repos, qui leur était pourtant si précieux, pour la renaissance du pays.

Ce sont ces jeunes soldats de l'Aveyron qui, en 1946, donnaient sept jours de permission pour aller extraire du charbon dans nos mines. Voilà quelle a été dans le passé et quelle est dans le présent l'action de notre jeunesse française.

Et puis, il y a l'avenir de notre pays. On a coutume de dire avec juste raison que la jeunesse, c'est l'avenir. C'est à nous de démontrer que nous comprenons la valeur d'un tel dicton. Il s'agit de traduire cela dans les faits. Bien sûr, l'avenir de notre pays reste dans les mains de notre jeunesse française, cette jeunesse qui veut participer à la vie politique du pays, et nous sommes sûrs qu'elle y apportera une contribution décisive, parce que les solutions qu'elle préconisera sont conformes aux intérêts de la nation et de la démocratie.

Je prends un exemple. Alors que, depuis 1918, il y a 100.000 travailleurs agricoles qui désertent nos campagnes, en particulier parmi les jeunes, ne croyez-vous pas que si nos jeunes gens pouvaient participer à la gestion des municipalités et à la désignation des conseils municipaux, on éviterait cette désertion massive ? (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

Cela vous gêne! Nous le comprenons fort bien, car vous êtes responsables de cette situation. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Nouvelles exclamations sur de nombreux bancs.*)

Et, m'adressant à toute l'assemblée, je dis que vous avez reconnu la maturité politique de notre jeunesse. Vous l'avez reconnue, puisque unanimement nous l'avions inscrite dans notre première Constitution. Et si l'on regarde les attaques qui ont été lancées contre cette première Constitution, on doit reconnaître qu'elles n'ont pas porté sur ce point particulier, de quelque côté que viennent ces attaques. Lors de la nomination des délégations spéciales, après la libération, il y eut dans leur sein un grand nombre de jeunes qui se sont révélés des organisateurs et des administrateurs remarquables pour nos municipalités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils ont fait un excellent travail, et nous pensons qu'il n'y a pas de raison pour considérer qu'à vingt ans on est trop jeune pour voter.

A gauche. Et à dix-neuf ans ?

M. Lacaze. On doit faire confiance à ces jeunes qui sont l'avenir du pays.

En ce qui concerne tous les problèmes de la jeunesse qui se posent dans nos villages: les stades, les bibliothèques, etc., ne croyez-vous pas que l'opinion de nos jeunes soit une opinion de valeur et que ce qu'ils pensent traduise en réalité ce qui doit être réalisé dans l'intérêt de notre jeunesse française ?

D'ailleurs, dans certains milieux, dans le domaine économique, on est venu nous proposer de faire voter dans les usines les jeunes à 14 ans. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche.*) Nous disons qu'il faut être logique et que si l'on veut faire participer les jeunes au maniement du bulletin de vote dans les usines à 14 ans, on peut leur donner la possibilité de le faire à 20 ans lorsqu'il s'agit d'administrer les municipalités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne faudrait pas donner [illegible] à notre jeunesse française que l'on veut lui distribuer simplement quelques miettes du festin et que l'on veut réaliser ses revendications simplement au compte-gouttes.

Nous pensons aussi que notre amendement tend à élargir le caractère d'universalité de notre suffrage. Il ne faut pas se priver de l'enthousiasme de notre jeunesse, et il faut aussi être logique avec nous-mêmes.

Quand vous faites appel aux jeunes, et vous avez raison, pour leur dire: « Il faut travailler, il faut produire davantage », vous leur confiez des responsabilités, tandis que vous les leur refusez d'un autre côté. (*Bruit.*)

On ne peut pas admettre cela lorsqu'on est logique avec soi-même.

Du point de vue du fond, rien ne s'oppose donc à notre amendement. Je dirai même que si nous examinons les objections de fond qui ont été faites à l'Assemblée nationale, nous sommes bel et bien obligés de constater qu'elles ont été un peu tardives.

En ce qui concerne la forme, lorsqu'on vient nous dire: s'il il y une différence entre la majorité politique et la majorité civile cela va nous mettre dans des situations difficiles, je réponds: lorsqu'il s'est agi d'abaisser l'âge de la majorité pénale, vous étiez un peu moins pointilleux.

Au point de vue forme, il n'y a pas non plus d'objection sérieuse.

Je souligne même que, du point de vue législatif, notre amendement tend à reprendre ce que les premiers constituants ont voulu réaliser. Dans la première Constitution, c'était inscrit noir sur blanc. Dans la deuxième Constitution, l'on n'avait pas inscrit dans les textes l'abaissement de la majorité politique et de l'âge de l'éligibilité; mais ces deux textes procèdent néanmoins d'un même esprit, d'un rajeunissement de notre démocratie.

La première réalisation a été acquise. Il s'agit maintenant de traduire dans les faits cette deuxième proposition. Notre amendement reprend donc la volonté des premiers législateurs et il s'agit, aujourd'hui, de la réaliser.

Ne décevons pas notre jeunesse, elle a de justes et légitimes revendications, elle peut, à nos côtés, participer à la direction des affaires politiques de notre pays. Jeune et ardente, elle est aussi capable de solutions justes, de solutions pleines de bon sens et de sagesse. Le dépôt de notre

amendement prouve une fois de plus que nous avons une entière confiance en notre jeunesse qui est l'espoir et l'avenir de notre France démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chatagner contre l'amendement.

M. Chatagner. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste, unanime, pense qu'il est préférable de ne rien changer à l'état de choses existant en ce qui concerne l'âge minimum auquel les citoyens sont appelés à prendre part à l'administration de la cité.

Je vous exposerai dans un instant les raisons pour lesquelles le groupe socialiste a pris cette décision.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de notre camarade qui est venu nous apporter le point de vue du parti communiste. Il me permettra de lui dire très amicalement qu'il ne m'a pas complètement convaincu puisque, dans le cas où le groupe socialiste déciderait d'abaisser à vingt ans l'âge électoral qui est actuellement de vingt et un ans, nous ne voudrions pas faire de ces jeunes des demi électeurs, c'est-à-dire des gens qui seraient capables de voter pour des élections municipales et qui ne le seraient pas pour d'autres élections.

Nous leur accorderions, nous, totalement le droit de vote; nous ne nous arrêterions pas à une demi-mesure.

A l'extrême gauche. Nous le leur donnerons par la suite.

M. Chatagner. Mes chers collègues, je vous ai exposé mes idées d'une façon que j'ai voulu correcte. Je continue à penser que la Constitution que nous avons votée en commun laisse au parti socialiste le droit d'exposer des thèses, même lorsqu'elles ne sont pas conformes aux vôtres. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

Je disais donc que je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de mon collègue qui m'a paru un peu sentimentale.

On parle beaucoup de la vaillance des jeunes qui se sont battus avant d'être électeurs. Il n'y a rien de neuf sous le soleil et les tambours qui conduisaient les armées de la Révolution avaient quelquefois un âge bien tendre. Nos grands-pères les récompensèrent par des distinctions honorifiques ou autres mais ne leur accordèrent pas le droit de vote. Personne même n'y songea.

A l'extrême gauche. Ce n'est pas une raison.

M. Chatagner. J'en arrive à croire que vos sentiments unitaires sont tout simplement des sentiments totalitaires. (*Mouvements divers.*)

En 1870, il y avait déjà des francs-tireurs. Ils ne manièrent pas la mitraillette mais des armes de leur époque, et si nous en croyons les historiens allemands, ils le firent avec beaucoup de vaillance. On attendit qu'ils aient atteint l'âge de vingt et un ans pour les faire voter.

Après la guerre de 1914-1918, qui, de toutes les guerres, fut la plus meurtrière pour la jeunesse française, des milliers et peut-être même des dizaines de milliers de jeunes gens étaient dans leurs foyers réformés à cause de blessures reçues ou de maladies contractées en service et personne ne songea à leur accorder le droit de vote.

Nous avons réparé cet oubli. Je suis très heureux que les combattants que se sont le plus distingués, ou qui sont considérés comme tels, aient été autorisés à voter. C'est un honneur que nous leur avons fait, encore que je me demande, car il y a fagot et fagot et il y a jeune et jeune, si nous n'avons pas été trop loin, puisqu'un journal qui jouit de ma confiance entière, a écrit: « Il y a trois ans, les hommes du général de Gaulle tentaient, en pleine bataille, de poignarder dans le dos les Parisiens insurgés. Parmi ces hommes, il y avait peut-être des jeunes. »

Je frémis rétrospectivement en pensant que, dans ma générosité de constituant, j'ai peut-être accordé le droit de vote à un de ces hommes qui voulaient poignarder dans le dos les Parisiens insurgés. Si je l'ai fait, je m'en repens. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Voici maintenant, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles le parti socialiste n'acceptera pas que le droit de vote soit abaissé de vingt et un ans à vingt ans.

La première est qu'à tort ou à raison, nous avons l'impression que cette réforme n'est pas une de celles qui sont attendues par l'opinion publique avec une impatience fébrile. La preuve en est que, dans nos casiers, nous n'avons pas trouvé cet amas de dépêches comminatoires qui arrivent à nous dans les circonstances cruciales. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je dirai même que si nous commettions l'imprudence de voter cette réforme, peut-être bonne en elle-même, nous contribuerions à grandir le mépris qu'une partie de l'opinion publique témoigne au Parlement. Beaucoup d'électeurs diraient — c'est leur opinion que je rapporte ici et non pas la mienne — : « Ah! ces députés, Ah! ces conseillers de la République, lorsqu'il s'agit de voter des lois qui concernent les élections, ils prennent leur temps. Il feraient mieux de voter ceci, ou bien cela », et ils énumèreraient des réformes qui sont attendues avec plus d'impatience que celle que vous proposez.

Ainsi, nous augmenterions encore ces attaques qui, à travers le Parlement, comme vous le savez, visent la République.

Il y a aussi, mes chers collègues communistes, et c'est ma seconde raison, que j'hésite à jeter par terre une institution à laquelle il ne manque qu'un an pour devenir centenaire; car, sauf erreur de ma part, c'est en 1848 que le Gouvernement provisoire, en établissant le suffrage universel masculin, fixa à vingt et un ans l'âge auquel le jeune Français était inscrit sur la liste électorale.

Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis 99 ans, aucune opposition, aucun mouvement d'opinion n'est à enregistrer dans le pays et l'âge de vingt et un ans est devenu une coutume.

Je sais que vous êtes des révolutionnaires. Nous avons même la prétention de l'être aussi (*Rires*), et, lorsqu'il faut déranger les Français de leurs habitudes, quand c'est absolument nécessaire, nous consentons à le faire. Mais est-ce bien nécessaire aujourd'hui ? Les Français vous le demandent-ils ? Nous ne voulons pas qu'on bouscule ainsi une institution qui a subi avec succès l'épreuve du temps.

Au surplus, cet âge de vingt et un ans n'est pas absolument arbitraire. Le législateur de 1848 aurait pu avec logique fixer cet âge à vingt-cinq ans, puisque c'était alors l'âge de la majorité légale. C'est à partir de vingt-cinq ans qu'un jeune homme avait le droit de se marier sans envoyer à ses parents la sommation respectueuse.

On s'en est tenu à l'âge de vingt et un ans, qui n'est pas arbitraire, puisque c'est l'âge de l'émancipation. Jusqu'à cet âge, le jeune homme ou la jeune fille demeure sous la dépendance de ses parents ou de son tuteur. A vingt et un ans, il a la responsabilité de ses actes. A cette responsabilité, nous joignons la responsabilité civique. Nous disons au jeune homme, à la jeune fille: « Maintenant que tu as vingt et un ans, tu es libre et tu vas prendre part à l'administration de la cité. »

Enfin — et de tous les arguments, mes chers collègues communistes, c'est celui qui a le plus retenu notre attention —, nous ne sommes pas indifférents à l'âge électoral. Certes, nous avons confiance dans les destinées de la République, mais nous n'avons pas la confiance aveugle de l'autruche qui se cache la tête dans le sable pour ne pas voir le danger.

Maurras disait à tort de la République qu'elle était une femme sans tête. Nous répondons que la République est une femme à vingt-cinq millions de têtes. Chaque électeur est une fraction de la souveraineté nationale et nous souhaiterions que chacune de ces 25 millionièmes parties de la souveraineté ait ce que vous avez appelé avec raison la maturité politique nécessaire.

Je sais, mes chers collègues, que le corps électoral français compte parmi les plus évolués. Mais vous-mêmes souhaiteriez qu'il soit encore plus savant qu'il ne l'est puisque c'est l'un des vôtres, M. Lefranc, qui regrettait un certain jour, ou plutôt une certaine nuit, que les électeurs ne sachent pas distinguer suffisamment un budget d'une trésorerie. J'ai même vu, camarades communistes, non pas un petit mais un grand électeur, qui ne savait pas d'une façon parfaite de quelle façon seraient nommés les conseillers de la République sur le plan interdépartemental.

Ceux d'entre vous qui sont dans l'enseignement savent, j'en suis convaincu, les difficultés que l'on rencontrera pour l'instruction civique lorsqu'il faudra faire entrer dans les têtes des jeunes enfants cette connaissance si simple: la loi électorale votée par le Parlement pour les élections municipales.

Aussi, mes chers collègues, à mesure que nous proposons au peuple français, à ces vingt-cinq millionièmes parties de la souveraineté nationale, des choses de plus en plus difficiles, il faut, pour que la République subsiste, que se relève le niveau de l'électeur moyen.

Mais, direz-vous, les jeunes gens de vingt ans sons capables de comprendre aussi bien que les autres. Vous avez fait appel à la logique, je le fais également.

Si les jeunes gens de vingt ans sont aussi capables de comprendre que les autres, alors qu'on les fasse voter. Mais, dans ce cas, au moment où l'on vote la loi d'amnistie, qu'on ne dise pas: « Ils sont jeunes, ils ne comprenaient pas ce qu'ils faisaient. »

Je pourrais exhumer les débats de l'Assemblée où cette thèse a été exprimée, mais je ne veux pas entretenir de querelle.

Je terminerai en disant que votre proposition, si elle était adoptée, constituerait un précédent fâcheux. Vous proposez d'adjoindre au corps électoral 600.000 électeurs de plus, et encore rien que pour les élections municipales.

Je sais qu'entre vingt et vingt et un ans, il n'y a pas une grande différence de capacité. Mais quand on abandonne le terrain des principes, on ne sait où s'arrêter. Vous fixez à vingt ans l'âge de la

raison. Vous êtes plus avancés que nous. Sait-on si jamais, demain, les partis de droite, dont vous savez qu'ils se présentent sous forme de sirènes, n'essayeront pas de renchérir en vous disant: « Vous avez été plus avancés que les socialistes, nous allons être plus avancés que vous. Nous demandons le suffrage à dix-sept ans ou même à quatorze ans! » Vous ne savez pas où la surenchère s'arrêtera. (*Bruit.*)

C'est pour cette raison que nous, socialistes, nous disons qu'il faut s'en tenir au terrain des principes. C'est à vingt et un ans que les jeunes filles, que les jeunes hommes deviennent majeurs et responsables de leurs actions. C'est à vingt et un ans que nous devons leur confier le bulletin de vote et leur part dans l'administration de la cité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement qui a été déposé. Elle demande au Conseil de bien vouloir la suivre.

Je tiens à dire à l'auteur de l'amendement — et c'est le seul reproche, mais peut-être le plus grave, que je lui adresse en l'occurrence — qu'en l'écoutant, on aurait pu croire qu'on n'est jeune que lorsqu'on a vingt ans, qu'on ne l'est plus lorsqu'on a vingt et un ans et que toute la jeunesse est enfermée dans cette période de douze mois.

Non! vous n'avez pas le droit de faire croire que ceux qui ne veulent pas accorder le droit de vote aux jeunes gens de vingt ans n'ont pas la même admiration et la même sympathie que vous pour la jeunesse. Mais si nous nous refusons à dire que la majorité politique commence à vingt ans, nous n'oublions pas pour autant les services magnifiques rendus à la Résistance par la jeunesse. Cela n'a rien à voir avec le problème en discussion.

Autant que quiconque nous savons quels ont été les sacrifices et l'héroïsme de la jeunesse française. Elle ne demande d'ailleurs pas à être payée pour cela. Elle a fait son devoir sans se demander si elle aurait le droit de vote à vingt ans.

Alors, tenons-nous-en à ce principe sage qui fixe la majorité politique à vingt et un ans, pour les raisons que mon ami M. Chatagner vient de développer.

Disons à notre collègue M. Lacaze qu'avec nous il devrait ne pas désirer qu'à vingt ans la jeunesse soit déjà invitée à ce qu'il a appelé le « festin électoral », où les plats variés ne sont pas toujours utiles aux jeunes, puisqu'ils sont souvent toxiques même pour les adultes. Ne les poussons pas à participer trop vite à la bataille. Permettons-leur de réfléchir.

Je ne pense pas que la France souffre de l'absence des jeunes gens de vingt ans dans le corps électoral. Qu'elle se contente de ceux de vingt et un ou de vingt-deux ans et de tous ceux qui se sentent jeunes, quel que soit leur âge. La jeunesse n'aura rien perdu si elle n'a pu voter à vingt ans.

L'argument que vous avez développé, mon cher collègue, n'est donc pas valable. Vous seriez sage et digne de votre qualité de conseiller de la République en retirant votre amendement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre-Henri Teitgen, *vice-président du conseil.* Le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir repousser l'amendement.

Tout est, évidemment, prétexte à surenchérir. Si la loi avait fixé à vingt ans l'âge de la majorité politique, un amendement n'aurait pas manqué de vous proposer de le fixer à dix-neuf ans. (*Sourires.*)

Il faut être logiques. Il est difficile d'admettre qu'on peut administrer les affaires de la commune quand la loi ne vous habilite pas à administrer vos propres affaires. On est majeur pour celles-ci à vingt et un ans; il faut donc avoir vingt et un ans pour administrer les affaires de ses concitoyens. (*Très bien! très bien!*)

L'amendement serait logique s'il avait pris la peine de proposer la revision du code civil et de fixer à vingt ans l'âge de la majorité. Faute de cette condition, il ne paraît pas recevable. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Lacaze, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Marrane. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, déposée par M. Marrane, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	296
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	93
Contre	203

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous revenons à l'article 7.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin après pointage, sur l'amendement de Mme Devaud à l'article 7:

Nombre des votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	148
Contre	156

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 7 tel qu'il est proposé par la commission.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — Dans toutes les communes non visées par les articles 1er à 7 de la présente loi, les élections des conseils municipaux demeurent soumises au régime de la loi du 5 avril 1884 ».

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de Mme Devaud, MM. Rogier, Meyer et Borgeaud, tendant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale:

« Dans toutes les communes de la métropole et des départements d'outre-mer, non visées par les articles 1er à 6 de la présente loi, et dans toutes les communes de l'Algérie, les élections des conseils municipaux demeurent soumises au régime de la loi du 5 avril 1884 ».

La parole est à Mme Devaud pour soutenir son amendement.

Mme Devaud. Cet amendement tombe, monsieur le président, puisqu'il est, pour l'article 8, le pendant de celui que nous avions déposé à l'article 7.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

M. le président. « Art. 8 *bis*. — Par dérogation à la disposition générale de l'article 11 de la même loi, pour toutes les communes de 2.500 habitants et au-dessus, les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Les électeurs conservent le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète. »

Sur l'article 8 *bis*, je suis saisi d'un amendement de M. de Montalembert et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Mesdames, messieurs, dans le projet qui a été voté à l'Assemblée nationale, ne figurait pas cet article 8 *bis*. L'article 8 *bis*, tel qu'il a été adopté par la commission du Conseil de la République, indique que « par dérogation à la disposition générale de l'article 11 de la même loi », c'est-à-dire de la loi de 1884 « pour toutes les communes de 2.500 habitants et au-dessus, les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Les électeurs conservent le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète. »

Cette disposition ne figurait pas dans le texte de l'Assemblée nationale, parce que l'article 8 indique précisément que dans toutes les communes non visées par les articles 1er à 6 de la présente loi, les élections des conseils municipaux demeurent soumises au régime de la loi du 5 avril 1884.

Tout à l'heure, M. le vice-président du conseil et après lui M. le ministre d'Etat nous ont dit que le Gouvernement souhaitait qu'il ne soit pas apporté trop de modifications au texte initial proposé par le Gouvernement et qui constituait une transaction, selon l'expression même de M. le vice-président du conseil.

Quant à moi, je reste fidèle à cette position et le Gouvernement m'en saura peut-être gré, bien que je ne fasse pas partie de sa majorité fidèle.

M. Marrane. Vous allez seulement compromettre le Gouvernement!

M. le vice-président du conseil. Il n'est pas susceptible d'être compromis. (*Sourires.*)

M. de Montalembert. J'allais le dire, mais M. le vice-président du conseil m'a devancé. En tout cas, entre vous et nous, monsieur Marrane, s'il y a quelqu'un qui compromette le Gouvernement, c'est bien plus souvent vous que nous.

Je reprends donc ma démonstration qui veut être tout à fait technique et, tenant compte de ce que disait M. le vice-président du conseil, je demande au Conseil de la République de supprimer cet article.

Je crois qu'il faut rester fidèle au principe qui est à la base du projet de loi que

nous discutons, à savoir que la proportionnelle joue pour les communes de plus de 9.000 habitants et qu'en dessous de ce nombre d'habitants, c'est la loi de 1884 qui continue à s'appliquer. Il y a quelques instants, des amendements ont été soumis à notre vote.

Quelques-uns de mes collègues ont paru surpris de ce que, par exemple pour Lyon, je n'aie pas accepté de changer quoi que ce soit au texte primitif. J'ai répondu : je veux rester conséquent avec moi-même.

A la commission du suffrage universel, M. le président Trémintin s'en souvient très certainement, cinq fois j'ai demandé la seconde lecture de cet article 8 *bis*.

M. le président de la commission. Je vous répondrai sur tous ces points, mon cher collègue, avec la même précision et j'espère avec la même amabilité.

M. de Montalembert. J'ai agi ainsi parce que j'ai voulu rester logique et malgré toute l'amitié que j'ai pour M. le président Trémintin, je me rends parfaitement compte que j'ai ainsi fait preuve d'une ténacité exceptionnelle.

A la commission du suffrage universel, un texte nous a été soumis précisant que « pour toutes les communes de 500 habitants et au-dessus, les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ». Puis on a discuté, je ne dirai pas marchandé. Mais enfin, on est parvenu, disons à un compromis relevant le chiffre minimum à 2.500. Je suis resté seul opposé à cette disposition.

Je trouve dans le rapport même de M. Cayeux, à l'Assemblée nationale, des éléments qui renforcent ma thèse.

La rapporteur de la commission à l'Assemblée nationale, parlant des communes de moins de 2.500 habitants, s'exprimait ainsi :

« Nous avons estimé — et je suis persuadé que l'Assemblée le pensera également — que le choix de l'homme comptait avant tout, que l'électeur aimait, bien entendu, se prononcer sur les programmes exposés par les listes, mais aussi et surtout en fonction de la réputation des candidats qui sollicitent les suffrages, ainsi que des connaissances administratives et des qualités mises par eux au service du bien public. »

Je crois que les communes de France qui rentrent dans cette catégorie ont été administrées précisément par des hommes qui souvent ont une grande valeur. On ne m'en voudra pas d'ajouter : je souhaite que dans toutes les communes de plus grande importance, soumises au régime proportionnel, ce ne soient pas uniquement des partisans qui soient élus, mais aussi des hommes de valeur.

Et j'avoue que la phrase de M. le rapporteur à l'Assemblée nationale, parlant des communes supérieures à 2.500 habitants, me rend perplexe.

« Il est apparu, disait-il, que le choix des hommes avait une importance, mais que celle-ci s'estompait proportionnellement à l'importance du chiffre de la population. »

Vraiment, que la valeur des hommes s'estompe proportionnellement à l'importance de la cité, c'est pour le moins une déformation proportionnelle un peu professionnelle. (*Sourires.*)

Je conclus. Au dessous de 9.000 habitants, loi de 1884 intégrale ! au-dessus, la proportionnelle. C'est une expérience que l'on tentera aux élections municipales prochaines.

Si le projet de loi est amendé de façon excessive, c'est une brèche ouverte, monsieur le vice-président du conseil, dans les engagements que vous avez pris et une infraction à la transaction dont vous avez parlé tout à l'heure.

Nous restons fidèles, mes amis et moi, à notre conception ; c'est pourquoi nous vous demandons de rétablir purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale et de supprimer l'article 8 *bis*. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Grimal, contre l'amendement.

M. Grimal. Je n'ai pas l'intention de développer longuement les raisons essentielles qui justifient la rédaction de cet article 8 *bis*, dont je suis l'auteur, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, puisqu'aussi bien il a été adopté par la quasi-unanimité de la commission.

M. le rapporteur. Par l'unanimité, moins la voix de M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Seul conséquent en cette affaire !

M. Grimal. J'attire d'abord votre attention sur le fait que l'article 8 *bis* n'interdit pas à un électeur de rédiger et de déposer dans l'urne une liste incomplète. Par conséquent, la liberté totale de l'électeur est sauvegardée.

Ce texte interdit seulement de distribuer des bulletins comportant des listes incomplètes.

Ceci dit, j'ai toujours pensé que les listes incomplètes étaient la plaie de tous les régimes électoraux qui les autorisent.

Je ne veux pas rouvrir la discussion sur une question aussi controversée, nous l'avons largement débattue au sein de la commission.

Je dirai simplement à ceux qui sont en désaccord avec nous qu'il est toujours difficile de convaincre ses adversaires quand on prend la défense de certaines licences ou de certains abus de la liberté et qu'on le fait au nom de la liberté.

Nous admettons parfaitement que dans les petites communes, dans les communes que j'appellerai minuscules, il soit parfois difficile de constituer des listes complètes en raison du très petit nombre d'électeurs. C'est pourquoi j'avais proposé à la commission de fixer à 500 habitants la limite au-dessous de laquelle ces listes incomplètes demeureraient autorisées.

Je rappelle qu'au-dessous de 500 habitants, il y a encore 25.000 communes, c'est-à-dire environ les deux tiers des communes de France.

A la suite de transactions assez laborieuses, cette limite a été établie à 2.500 habitants au lieu de 500, et sur ce nombre a été réalisé l'accord unanime des commissaires du mouvement républicain populaire, du rassemblement des gauches, du groupe socialiste et du groupe communiste.

Il a été convenu également que l'impossible serait tenté pour que cet accord ne soit pas remis en cause en séance publique. Souhaitons que, sur ce point, la commission du suffrage universel ait plus de chance que le Gouvernement.

Enfin, je désire saluer en passant le sincère désir d'aboutir à des majorités aussi larges que possible, en même temps que la cordialité et la bonne humeur qui n'ont cessé de régner au sein de notre commission, pendant ces trois longues journées de délibérations.

Je veux aussi ajouter combien l'ardeur toujours juvénile et la bonne humeur permanente et contagieuse de notre éminent rapporteur ont largement contribué à maintenir cette atmosphère de calme et de sérénité.

Nous comptons, mesdames et messieurs, sur la bonne foi et la bonne volonté de chacun pour que le Conseil se rallie sans discussion au texte de l'article 8 *bis* qui a été adopté par la commission, je le répète, à la presque unanimité de ses membres. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, puisque j'ai été mis en cause, avec beaucoup de bienveillance, je le reconnais, par M. de Montalembert, permettez au président de la commission de vous dire en quelques mots dans quelles conditions s'est posé ce problème.

En effet, je ne voudrais pas que dans vos esprits subsiste la moindre équivoque et que nous puissions voter sur un malentendu.

Il ne s'agit pas du tout, comme on a semblé l'indiquer tout à l'heure, de modifier en quoi que ce soit le mode de scrutin et de revenir par je ne sais quelle voie ténébreuse à un chiffre quelconque au-dessous de 9.000 habitants pour réinstaller des modalités nouvelles de scrutin dans les communes de cette catégorie.

Il s'agit, au contraire, d'appliquer, et d'appliquer loyalement, la loi de 1884.

D'ailleurs, à ce sujet, l'alinéa 2 de l'article 8 *bis* doit rassurer entièrement les consciences les plus scrupuleuses, puisqu'il dit : « Les électeurs conservent le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète ».

Par conséquent, c'est tout à fait l'application de la loi de 1884 quant au mode de votation.

A quoi donc se rapporte le premier alinéa, qui énonce que « dans les communes de 2.500 habitants et au-dessus les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir » ?

Ce n'est pas une question de scrutin, c'est une question de probité politique, une question de moralité.

En effet, sur ce point la commission a été presque unanime, et elle aurait dû l'être complètement. Mais M. de Montalembert me permettra de lui dire sans la moindre acrimonie que nous nous sommes opposés, l'un avec sa ténacité bretonne, l'autre sa subtilité normande, mais que vraiment je crois qu'il y a eu dans son esprit une confusion.

Ce que nous voulons, nous, c'est appliquer le *fair play*, parce que nous estimons que, dans les communes d'une certaine importance, les listes incomplètes constituent, la plupart du temps, des manœuvres déloyales.

Sur ce point, permettez-moi de rappeler les souvenirs d'un homme dont la famille compte plusieurs générations de marins.

Je vous dirai que la liste incomplète joue en matière de combat électoral le rôle que jouait autrefois le brulôt, au temps de la marine en bois.

Quand des frégates ne pouvaient s'aborder parce qu'elles étaient inférieures l'une à l'autre, il y avait un moyen que l'on connaissait bien, c'était le brûlot, c'est-à-dire le petit bateau incendiaire qui venait peu à peu immobiliser la grande frégate en l'incendiant, en la détruisant.

Eh bien ! prenons cet exemple — je m'excuse, mais je crois qu'il est typique — en ce qui concerne les listes complètes et les listes incomplètes. Voici ce qui se produit au premier tour. Il y a des listes com-

plètes, des listes sortantes de conseillers qui se sont unis sur un programme. Pour les attaquer, comme on n'ose pas prendre les mêmes dispositions, on se servira d'un brûlot, la liste incomplète qui contient cinq, six noms, et l'on verra si l'on a réussi au premier tour à incendier, à détruire une partie de ce grand bâtiment. On saura qu'au ballottage il peut sombrer, ou qu'il n'arrivera au port que privé de son équipage ou de la meilleure partie de son équipage.

Je crois que mon image, excusez son caractère un peu original, est rigoureusement exacte.

Alors nous sommes-nous dit: il ne faut pas de cela dans certaines communes. Evidemment, nous avons eu, pour nous mettre d'accord, certains échanges de vues. On s'est arrêté au chiffre de 2.500. Je vais vous dire pourquoi: tout simplement parce que vous allez retrouver dans les articles suivants, en ce qui concerne la propagande électorale, le chiffre de 2.500.

Ceci est mon deuxième et dernier argument en faveur de la liste complète. Nous avons estimé qu'à partir de 2.500 habitants les dispositions prévues par les articles 13, 14 et suivants devaient être appliquées. Mais alors, si cette disposition concernant la propagande doit être appliquée aux communes de 2.500 habitants et plus, il faut, comme le prévoit un article, que, sans exiger toutes les conditions de déclaration, ces listes se fassent tout de même connaître avant le scrutin pour qu'elles puissent bénéficier des dispositions légales. A ce point de vue, je rejoins ce que disait M. le ministre de l'intérieur, qui, pour l'application à ces communes de 2.500 habitants des dispositions concernant la propagande, est venu nous demander de modifier les dispositions votées par l'Assemblée nationale et de prévoir une déclaration.

M. Avinin. Mais non! Lisez la lettre de M. le ministre de l'intérieur.

M. le président de la commission. C'est dans la lettre de M. le ministre de l'intérieur, on la lira.

Il est nécessaire de prévoir une déclaration pour permettre les distributions de papier, car si on ne connaissait les listes qu'au moment du scrutin, il serait absolument impossible de les effectuer.

Donc, messieurs, il y a là une raison qui, à mon avis, vient s'ajouter aux autres, à celles que je viens d'énumérer, en particulier à la nécessité, non pas de modifier en quoi que ce soit le scrutin, ni de gêner en quoi que ce soit la liberté de l'électeur, mais de consacrer le *fair play* dans les communes d'assez grande importance, où véritablement la liste complète est à la fois la garantie, certes, de la liberté de l'électeur et des candidats, mais en même temps une garantie de justice et d'égalité entre les listes, car il faut, même sous le régime de la loi de 1884, même sous le régime du ballottage — pour lequel j'ai peu de sympathie — que tous soient sur le même pied. Il faut qu'un principe supérieur s'impose à tous, à savoir la loyauté, la moralité. (*Applaudissements au centre.*)

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. M. le président de la commission du suffrage universel, très aimablement comme toujours, a parlé de la ténacité bretonne et de la subtilité normande. Aujourd'hui, il me permettra de lui dire qu'on pourrait plutôt retourner la proposition et dire que nous avons, par sa bouche, entendu la subtilité bretonne et que c'est la ténacité normande qui lui répond.

Vous avez parlé de *fair play*. En ce moment, c'est nous qui jouons le *fair play*. Car, en vérité — je le répèterai inlassablement — le Gouvernement nous dit que l'on a eu beaucoup de mal à se mettre d'accord sur un texte. Trois fois les ministres se sont levés pour dire: Nous souhaitons qu'on ne change pas grand chose à cette loi. Or, vous nous dites qu'il va y avoir encore un régime de plus pour les communes de 2.500 à 9.000 habitants et que cela ne porte pas atteinte à la loi de 1884.

Si, monsieur le président, cela porte atteinte à cette loi, puisque, sous le régime de 1884, il peut y avoir des listes incomplètes. Vous le reconnaissez tellement que, pour ne pas heurter un peu trop l'électeur, vous prévoyez, dans le second paragraphe du même article 8 *bis*, que celui-ci aura le droit de déposer dans l'urne des listes incomplètes. Il y a là quelque chose qui ne va pas. Au fond, vous ne voulez pas reconnaître les candidatures isolées, ni le droit, pour certaines formations ou groupements, de se présenter, parce que — et je ne vous en fais pas grief, c'est dans la logique de votre système, vous voulez que seuls les grands partis organisés puissent présenter des listes. Mais il peut se faire — car c'est le droit absolu de l'électeur — que, dans les petites communes, sous le régime de 1884, il y ait des listes incomplètes. Tout à l'heure, je lisais ce que disaient Jaurès et Cochin dans leur manifeste. Ils reconnaissaient ce droit absolu pour l'électeur.

Je n'insisterai pas davantage. Nous avons voulu, en pleine connaissance de cause et après des ébats à la commission du suffrage universel dont je conserve le meilleur souvenir, car nous avons travaillé consciencieusement, prendre nos responsabilités, mais nous serions heureux, avant de nous décider sur le maintien ou le retrait d'un scrutin public que nous avons demandé, d'avoir l'avis du Gouvernement. Car il ne nous serait pas agréable — je le dis très nettement — faisant partie de la minorité et vous connaissant, monsieur le ministre, comme particulièrement respectueux des droits de cette minorité, de constater qu'un membre du Gouvernement s'est toujours levé pour répondre lorsqu'il s'agissait de partis plus importants que le nôtre et que, lorsqu'il s'agit d'une question que nous estimons importante pour nos petites communes, vous ne nous répondez pas.

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Je voudrais d'abord dire à M. de Montalembert que cet ultime appel était inutile. De toutes façons, je lui aurais répondu. Quand une question est posée par un membre de l'Assemblée, le Gouvernement a le devoir d'y répondre avec autant de précision qu'à une question posée au nom d'un groupe important.

Je suis ici pour défendre un texte qui a reçu l'accord des partis composant la majorité. Je m'acquitterai de cette tâche.

Je constate qu'à votre commission les différents partis qui composent cette majorité se sont mis d'accord sur l'article 8 *bis*. D'ailleurs celui-ci n'apporte pas à la ligne générale du projet une modification telle que la majorité de l'Assemblée nationale puisse considérer que le travail doit être remis en chantier.

Je considère dès lors que les intérêts dont j'ai la charge sont sauvegardés.

Pour le reste, le Gouvernement s'en remet à la décision du Conseil de la République. (*Applaudissements au centre.*)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole pour avoir une explication sur cet article 8 *bis*. Je dois dire que, malgré ma subtilité normande, j'ai quelque peine à en saisir toute la portée.

Si je comprends bien, les candidatures isolées sont interdites, c'est-à-dire qu'un candidat ne peut pas envoyer de bulletins ni faire apposer des affiches. Mais cette candidature est néanmoins possible, puisque des électeurs peuvent voter pour un candidat isolé.

S'il en est ainsi, l'article 8 *bis* est inadmissible.

Je ne comprends pas du tout les explications données tout à l'heure par M. le président de la commission, lorsqu'il nous a dit que cet article consacrait le *fair play* dans les élections. Qu'arrive-t-il en effet ? Tout le contraire. C'est la candidature ouverte que vous interdisez, mais ce sera le triomphe de la candidature occulte, de la manœuvre camouflée. Voilà à quoi vous arrivez avec cet article et c'est pourquoi nous ne le voterons pas. (*Applaudissements à droite.*)

M. Avinin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Le rassemblement des gauches aurait accepté la suppression des listes incomplètes de même que ses représentants n'y avaient pas fait opposition au sein de la commission.

Mais M. le président de la commission vient de donner une explication qui nous oblige à voter l'amendement de M. de Montalembert. En effet, le président de la commission, tirant toutes les conséquences de cette interdiction, nous dit qu'elle conduit à la déclaration obligatoire. Or, le pacte conclu entre les partis de la majorité du Gouvernement porte sur le maintien intégral de la loi de 1884 pour les communes ayant moins de 9.000 habitants.

Nous demandons aux parties contractantes de respecter l'engagement et de condamner la déclaration obligatoire à laquelle M. le président de la commission, par le truchement des listes incomplètes, essaie de nous conduire.

En cette matière, au rassemblement des gauches, nous avons cédé beaucoup de choses et nous nous apercevons qu'on essaie de nous attirer dans un engrenage où, après avoir mis le doigt, il faudra passer tout entier. On a tenté cette opération pour le vote préférentiel; on essaie de nous y entraîner aujourd'hui par le biais des listes incomplètes.

Or, juridiquement, vous ne connaissez pas ces listes incomplètes dans le cadre de la loi de 1884, parce qu'il n'y a pas de déclaration de candidatures. Comment pourrez-vous les poursuivre ? Voulez-vous donner un travail supplémentaire à vos conseils de préfecture ?

D'autre part, l'interprétation de la lettre de M. le ministre de l'intérieur me sem-

ble, si j'ai bien compris, un peu exagérée. M. le ministre de l'intérieur a demandé avec quels crédits on payera les frais de ces élections. Il a signalé qu'il était difficile d'accorder des crédits à des listes qui, juridiquement, n'existent pas, tant que le résultat du scrutin n'est pas proclamé.

Après avoir cédé sur beaucoup de points, nous voyons aujourd'hui que par les listes incomplètes c'est vers la déclaration que les proportionnalistes veulent nous entraîner. J'en appelle aux partis signataires de l'accord: c'est la loi de 1884 jusqu'à 9.000 habitants. Nous ne céderons rien de plus que ce qui a été arrêté par l'accord. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Je me permettrai de poser une question d'ordre technique, le Gouvernement désirant interpréter exactement le texte, dans le cas où il serait voté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi rédigé: « Par dérogation à la disposition générale de l'article 11 de la même loi, pour toutes les communes de 2.500 habitants et au-dessus, les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporte autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. »

Nous nous trouvons en présence d'un texte qui interdit les candidatures isolées, mais dans un système d'élections qui ne comporte pas de déclaration de candidatures, de telle sorte qu'aucune autorité ne sera compétente pour refuser la candidature isolée.

Par ailleurs, si je comprends bien, l'électeur conservera le droit de mettre dans l'urne un bulletin ne comportant qu'un nom. Par conséquent, le texte ne peut avoir qu'un sens: la distribution, au nom d'un candidat isolé, de bulletins de vote ne comportant que le nom de ce candidat; l'apposition d'une affiche au nom d'un candidat isolé devra être considéré par la juridiction compétente comme une manœuvre illégale.

Le texte aura cette signification. Je crois qu'il n'aura que celle-ci, qui me paraît toutefois correspondre à l'intention du législateur.

Je demande à la commission si elle d'accord pour bien vouloir le confirmer.

M. le rapporteur. Je pense que M. le vice-président du conseil vient de donner exactement l'interprétation de cet article.

En ce qui concerne le malentendu que le rappel de certains passages de la lettre du ministre a pu provoquer de la part de M. Avinin, il ne peut pas s'agir d'établir d'une façon indirecte l'obligation de la déclaration. On parle de la déclaration sur un plan spécial, dans l'article 14, lorsqu'il s'agit de procurer à la liste des candidats le bénéfice du contingent de papier.

En effet, dans les communes de 2.500 à 9.000 habitants, les listes qui voudront bénéficier de ce privilège devront faire une déclaration dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 3.

M. Avinin. Je suis d'accord pour laisser aux listes le droit de la déclaration, mais on vient de dire que pour pouvoir poursuivre des listes incomplètes il fallait s'orienter vers l'obligation de déclaration.

M. le rapporteur. Je crois qu'il y a malentendu sur l'interprétation de l'article. Une fois le malentendu dissipé, nous pourrons maintenir l'unanimité totale au sein de la commission. Cette unanimité nous a permis d'examiner le projet, de l'expliquer et de le soumettre au vote de la commission et du Conseil de la République.

M. Boivin-Champeaux. Vous êtes d'accord avec moi pour penser que c'est le triomphe de la candidature occulte.

M. le rapporteur. Pas du tout !

M. Boivin-Champeaux. Vous interdisez la candidature unique. Vous permettez que l'on vote pour un candidat unique. Si ce n'est pas cela, que signifie la disposition ?...

M. le président. La parole est à M. Grimal pour expliquer son vote.

M. Grimal. Je veux simplement confirmer que l'interprétation qui a été donnée par M. le ministre d'Etat correspond exactement à mon intention lorsque j'ai rédigé ce texte.

M. le président. La demande de scrutin est-elle maintenue ?...

M. de Montalembert. Etant donné les explications reçues qui ne nous satisfont pas et qui prouvent que nous sommes vraiment dans une imprécision qui risque de rendre le corps électoral encore plus méfiant vis-à-vis de ces lois nouvelles, souvent incompréhensibles, nous maintenons notre demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	209
Majorité absolue	105
Pour l'adoption	38
Contre	171

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 8 *bis*.

(*L'article* 8 bis *est adopté.*)

M. le président. « Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884, dans les communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de la population par rapport au recensement de 1936, le nombre des conseillers municipaux, des adjoints et le régime électoral seront fixés d'après les chiffres du recensement de 1936. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les députés à l'Assemblée nationale et les conseillers de la République sont éligibles dans toutes les communes de la circonscription dont ils sont les élus. » — (*Adopté.*)

TITRE II

DU CONTROLE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES VISÉES DANS LES ARTICLES 1 A 7 DE LA PRÉSENTE LOI

« Art. 11. — Lors des élections municipales, les électeurs des communes de 9.000 habitants et plus et des communes du département de la Seine, devront présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité.

« La liste des titres d'identité valable sera établie par arrêté du ministre de l'intérieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 11 *bis*. — Chaque liste de candidats a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

« En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au maire au moins 24 heures avant l'ouverture du scrutin.

« Les maires délivreront un récépissé de cette déclaration.

« Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste. » — (*Adopté.*)

« Art. 11 *ter*. — En aucun cas, le bureau électoral ne pourra procéder seul au dépouillement.

« Celui-ci sera contrôlé par des scrutateurs désignés par les mandataires des listes en présence au moins une heure avant la clôture du scutin.

« Ces scrutateurs seront affectés aux tables de dépouillement afin que la lecture des bulletins, d'une part, l'inscription des voix et des signes préférentiels obtenus, d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste en présence. » — (*Adopté.*)

« Art. 11 *quater*. — Les procès-verbaux devront être rédigés dans la salle de vote immédiatement après la fin des opérations. Les mandataires des listes en présence seront obligatoirement invités à les contresigner.

« Cette rédaction terminée, les résultats seront proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle de vote. » — (*Adopté.*)

« Art. 11 *quinquies*. — Dès la fin des opérations électorales, les maires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire assurer la garde des listes d'émargement.

« Après le scrutin, les listes d'émargement seront tenues à la disposition de tout électeur qui en ferait la demande, pendant les délais réglementaires.

« Les mandataires des listes en présence auront priorité pour consulter lesdites listes. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les dispositions du présent titre seront applicables aux départements visés à l'article 7. » — (*Adopté.*)

TITRE III

DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

« Art. 13. — Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il sera attribué à chaque liste déclarée ou à chaque candidat un contingent de papier permettant d'effectuer la propagande déterminée par les lois et règlements en vigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Pour toutes les communes de 2.500 habitants et plus, il sera attribué à chaque liste de candidats un contingent de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote.

« Dans les communes de 2.500 à 9.000 habitants, les listes qui voudront bénéficier de ce contingent de papier devront faire une déclaration dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 3. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats aux élections municipales ne pourra faire apposer, durant la période électorale, et, éventuellement, avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 :

« 1° Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format colombier ;

« 2° Plus de deux affiches format 1/6 colombier (21×45 cm.) pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne devront contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

« Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21×27.

« Chaque candidat ou liste de candidats ne pourra faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 13,5 x 21 cm. pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 21 x 27 cm. en ce qui concerne les villes élisant plus de 31 conseillers.

« Les bulletins des candidats qui auront déclaré se présenter isolément ne pourront dépasser le format 8,5 x 6,3 cm. ». (*Adopté.*)

« Art. 16. — L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la présente loi sont interdites. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Dans le mois qui suivra les élections, chaque candidat ou liste de candidats devra justifier auprès du préfet que les quantités ou les contingents de papier qui lui ont été attribués ont été employés entièrement et exclusivement pour l'impression de ces documents électoraux.

« Les bons de monnaie-matière inutilisés devront être restitués ». — (*Adopté.*)

« Art. 17 *bis*. — Des commissions, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret, seront chargées, pour les communes de 9.000 habitants et plus, de :

« *a*) Fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs ;

« *b*) Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance ;

« *c*) Faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque liste, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote.

« Les frais résultant des dispositions des trois paragraphes *a*, *b*, *c*, seront à la charge de la commune intéressée. » — (*Adopté.*)

« Art. 17 *ter*. — Dans les communes de plus de 9.000 habitants, un mandataire de chaque liste doit verser, avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général ou du receveur municipal, agissant en qualité de préposé à la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 francs par candidat.

« Le cautionnement sera remboursé aux listes qui auront recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Sera puni d'une amende de 6.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque enfreindra les dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 18 *bis*. — Pendant un délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi, tout citoyen français rétabli dans ses droits civiques en application de la loi d'amnistie pourra demander son inscription sur les listes électorales selon la procédure prévue pour les fonctionnaires mutés. » — (*Adopté.*)

« Art. 18 *ter*. — Le mandat des conseillers municipaux expirera le premier dimanche du mois de mai 1953. » — (*Adopté.*)

Sur l'ensemble, la parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je voudrais donner quelques explications sur le vote du groupe communiste concernant l'ensemble du projet.

Au cours des nombreuses interventions qui se sont déroulées dans ce débat, il est bien apparu que personne n'était enthousiaste.

Nous avons même entendu notre collègue, M. Bosson, déclarer que ceux qui voteraient avec enthousiasme ne seraient pas sérieux. On ne peut pas mieux démontrer combien les participants au pacte sont gênés pour exprimer leur opinion. Cela donne bien l'impression que les participants de ce pacte ne sont pas très sûrs d'accomplir une bonne action, car les considérations qui ont conduit à fixer leur attitude ne sont pas guidées par la défense d'un principe, que ce soit pour la représentation proportionnelle ou pour le scrutin majoritaire, mais uniquement dirigées contre le parti communiste.

Or, j'attire votre attention sur ce fait que, depuis la Libération, les élections municipales qui vont se dérouler en octobre 1947 sont les premières auxquelles participeront les prisonniers et les déportés ; que, pour la gestion des communes de France, chaque municipalité se trouve aux prises avec des difficultés innombrables pour accomplir les tâches des édiles municipaux et que, devant une telle situation, il eût été désirable, comme l'a déjà exposé mon camarade Nicod, d'établir une loi électorale qui, tout en assurant la représentation légitime des partis politiques, assure au sein du conseil municipal une majorité qui permette la réalisation rapide du programme municipal ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Or, la loi soumise à notre approbation rendra très aléatoire, dans un grand nombre de communes, la constitution d'une majorité stable. Il en résultera de longues discussions qui retarderont la réalisation des projets les plus nécessaires.

Il est vrai qu'à ces difficultés il y aura une certaine correction car, avec l'application de cette loi, dans toutes les grandes villes de France, il y aura un nombre important de conseillers municipaux communistes, dont le dynamisme et le réalisme corrigeront, nous en sommes convaincus, les difficultés résultant de l'absence de majorité politique dans la plupart des villes de France.

La raison essentielle de l'élaboration de cette loi n'est pas du tout dans les principes ; elle est établie dans le dessein secret d'empêcher, à la direction des grandes villes de France et des communes de la banlieue de Paris, l'élection de maires communistes.

En fait, on a apporté un très grand nombre de critiques contre la loi municipale de 1884, qui permettait au deuxième tour de scrutin le rassemblement des partis républicains contre la réaction (*Mouvements divers.*) et on a déclaré que c'était la possibilité de coalitions immorales. Nous pensons, nous, que chaque fois qu'il y a une possibilité d'union des républicains pour défendre la démocratie, cette coalition est au contraire morale.

Mais c'est pour éviter cette coalition établie au grand jour, sur laquelle les électeurs peuvent se prononcer par leurs bulletins de vote, que vous avez établi un mode de représentation proportionnelle pour les villes, avec l'intention et l'espoir qu'au moment du scrutin secret pour l'élection du maire il pourrait se constituer une coalition anti-communiste qui violerait ainsi, dans une certaine mesure, la volonté des électeurs d'avoir un maire qui représente vraiment la population républicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Vanrullen. Vive le scrutin majoritaire !

M. Marrane. Je n'ai pas l'intention de défendre le scrutin majoritaire, mais, quand j'établis vos intentions, je veux démontrer qu'il ne s'agit pas de défendre la représentation proportionnelle, et, puisque M. Vanrullen m'interrompt, je veux attirer son attention sur ce point que si, tout à l'heure, il a essayé de m'opposer mon ami Zyromski, je ne me suis pas prononcé sur un scrutin quelconque dans mon intervention concernant les communes de la Seine, je me suis élevé contre un régime spécial pour les communes de la Seine. Ma position ne varie pas. S'il y a un scrutin majoritaire pour les communes de France, je demande le même régime pour les communes de la Seine. S'il y a un régime proportionnel pour les communes de France, je demande également le même régime pour les communes de la Seine.

Je me suis donc élevé non contre le mode de scrutin, mais uniquement contre le régime d'exception.

J'ajoute d'ailleurs que M. Vanrullen lui-même n'est peut-être pas très bien placé pour donner des leçons comme professeur de proportionnalisme, parce qu'à la commission du suffrage universel nous avions déposé un amendement étendant la représentation proportionnelle à toutes les communes de plus de 2.500 habitants, et il a voté contre, avec tous ses amis.

C'est votre droit le plus absolu mais, après avoir fait cela, vous êtes mal placé pour venir affirmer que je veux défendre le scrutin majoritaire.

M. Vanrullen. Ce n'est pas moi qui suis venu affirmer ma ferme conviction proportionnaliste, c'est votre ami M. Zyromski.

J'ai, au contraire, soutenu que le scrutin majoritaire prévu par la loi de 1884 me convenait très bien et, par conséquent, vos arguments, c'est contre votre collègue et ami M. Zyromski qu'il faut les produire.

M. Marrane. Vous savez très bien que le parti communiste a soutenu la représentation proportionnelle, mais ce que nous dénonçons c'est la création d'une coalition, d'un pacte nullement inspirés de la défense du principe de la représentation proportionnelle. Mais tout simplement de l'anticommunisme. C'est contre quoi nous protestons.

D'ailleurs, il est symptomatique que, dans le scrutin qui va se dérouler dans quelques minutes, nous trouvions du même côté des défenseurs et des ennemis acharnée de la représentation proportionnelle, comme M. Avinin, qui, dans son discours, a expliqué que la proportionnelle était un reptile venimeux. Vous essayerez de vous mettre d'accord pour aller voter ensemble !

M. Avinin. J'ai dit « vipère lubrique » ! (*Rires.*)

M. Marrane. Je laisse à M. Avinin la responsabilité de ses adjectifs. (*Exclamations.*)

M. Vanrullen. Puisés à bonne source! (*Nouveaux rires.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que nous en sommes aux explications de vote, lesquelles, selon le règlement, doivent être sommaires et ne pas excéder cinq minutes.

M. Marrane. Nous constatons que ce projet de loi est uniquement inspiré du désir de réduire la représentation des communistes. Mais entre les intentions et les réalités il y a souvent des différences.

Notre ami Jacques Duclos a déjà démontré que l'anticommunisme ne paye pas, et c'est pourquoi nous sommes tout à fait convaincus que, quelles que soient les combinaisons et les intentions qui ont inspiré l'établissement de cette loi, étant donné la situation politique, la position de notre parti communiste qui fait systématiquement appel à l'union des travailleurs, à l'union des républicains contre la réaction, déjouera les intentions des initiateurs de la loi qui nous est proposée. Comme l'a dit notre camarade Nicod, nous sommes convaincus aussi qu'étant donné les menaces qui se développent contre la démocratie, l'union des travailleurs, l'union des républicains s'imposera chaque jour davantage à l'attention du peuple et qu'en définitive les élections municipales d'octobre 1947 constitueront une grande victoire de la République.

M. Vanrullen. Nous le pensons aussi!

M. Marrane. C'est avec confiance dans le bon sens du peuple que le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le goupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	295
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour	205
Contre	90

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance suspendue le samedi 23 août à une heure cinq minutes, est reprise à une heure quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DECLAREES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 719 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu également de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de « chantiers d'expérimentation », que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 720 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 18 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi mettant à la charge de l'Etat les dépenses de certains personnels en service dans les établissements français dans l'Inde, et modifiant la réglementation relative aux dépenses obligatoires pour le budget de ces établissements, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 716 et distribué. S'il n' y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 19 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Montgascon un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure (n° 408, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 718 et distribué.

— 20 —

ELECTIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS ET AU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du suffrage universel du contrôle constitutionnel du règlement et des pétitions a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Salomon Grumbach, *rapporteur de la commission du suffrage universel.* Mesdames, messieurs, j'ai déjà fait mes observations de caractère général sur ce projet de loi dans mon premier exposé, cet après-midi, sur le régime général des élections municipales.

Je ne veux pas prolonger le débat, afin de permettre au Conseil de la République de s'attaquer immédiatement aux articles. (*Applaudissements.*)

C'est dans la mesure où je renonce à mon éloquence que vous m'en applaudissez, et vous avez raison. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les membres du conseil municipal de Paris, au nombre de 90, et les membres du conseil général de la Seine (banlieue) au nombre de 67, sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète, représentation proportionnelle intégrale, panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le vote a lieu par secteurs électoraux déterminés par les tableaux annexés à la présente loi, qui indiquent, en fonction de la population, le nombre de conseillers à élire par chacun d'eux. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Nul ne peut être candidat dans plus d'un secteur ni sur plus d'une liste. Celui qui a été candidat dans plus d'un secteur ne peut être proclamé élu et son siège est attribué dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après. Les voix

recueillies par un candidat figurant sur plus d'une liste ne sont comptées à aucune de ces listes. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Une déclaration de candidature est obligatoire. Elle résulte du dépôt d'une liste de candidats en nombre égal à celui des sièges à pourvoir dans le secteur.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste de candidats dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée à la préfecture de la Seine.

« Elle est effectuée, au plus tard huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, à la préfecture de la Seine, où il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par un mandataire de celle-ci.

« Elle comporte la signature légalisée de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature légalisée.

« Elle indique expressément:

« 1° Le titre de la liste présentée;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au paragraphe précédent ont été remplies.

« Elle porte affirmation, soit du rattachement de la liste à un parti ou à une organisation politique ou groupement d'intérêt municipal soit de sa volonté de rester indépendante. Dans le premier cas, elle comporte la signature dûment légalisée de l'un des trois membres qui, dans les trois jours qui suivent la publication de l'arrêté de convocation des électeurs, auront été désignés au préfet de la Seine par ledit parti ou organisation ou groupement, pour contresigner en son nom les déclarations des candidatures. Aucun retrait volontaire de candidature ne sera accepté après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui auront présenté la liste auront la faculté de le remplacer au rang de leur choix. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sur les bulletins imprimés ou manuscrits comportant un titre conforme à l'une des déclarations prévues à l'article 4, le vote préférentiel est admis de la manière suivante:

« Les électeurs ont la possibilité, sur les bulletins de vote, de marquer d'une croix, à titre d'indication préférentielle, cinq noms de candidats au maximum, la croix étant placée sur la même ligne que le nom, avant ou après celui-ci. Si un bulletin comporte plus de cinq croix, il ne sera tenu compte que des cinq premières.

« Si plusieurs croix sont placées avant ou après le même nom, elles ne comptent que pour un signe préférentiel.

« Si le bulletin est panaché, seules sont valables les croix placées avant ou après les noms des candidats de la liste.

« Toutefois, si un bulletin panaché ne laise subsister qu'une minorité de candidats de la liste, les croix ne sont valables pour aucun candidat. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Dans chaque bureau de vote, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les suffrages exprimés, les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun des candidats sont totalisés séparément.

« Les résultats des opérations électorales d'un secteur sont centralisés à la mairie de l'un des arrondissements de ce secteur désignée par arrêté du préfet de la Seine. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Dans chaque secteur, il est procédé à la mairie ainsi désignée, à la détermination du nombre de voix obtenues par chaque candidat et au calcul du nombre de suffrages revenant à chaque liste.

« Ce nombre de suffrages de la liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre des sièges à pourvoir. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total des suffrages exprimés dans le secteur par le nombre de sièges à pourvoir dans ce secteur.

« Chaque liste a, dans une première répartition, autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend de fois le quotient électoral. Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste d'après l'ordre de préférence établi en additionnant les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun d'eux conformément à l'article 5 ci-dessus.

« Au cas où il ne reste qu'un siège à pourvoir, si le total des voix et des signes est le même pour deux candidats, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix et des signes préférentiels, le plus âgé est élu. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La répartition entre les partis, organisations ou groupements des sièges restant à pourvoir est effectuée de la manière suivante:

« Les suffrages obtenus par les listes de secteur rattachées à un même parti ou organisation ou groupement sont totalisés, pour l'ensemble des secteurs de la ville de Paris, à l'hôtel de ville, par une commission centrale de recensement présidée par le président du tribunal civil ou son représentant, assisté de deux juges du tribunal civil et de deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel. Un mandataire de chaque parti, organisation ou groupement, ayant fait une déclaration de rattachement sur le plan communal, peut assister aux opérations de la commission centrale de recensement.

« La commission centrale procède d'abord au calcul du nombre total de sièges qui doit revenir à chaque parti, organisation ou groupement, conformément à la règle de la plus forte moyenne. Pour ce calcul, le premier siège est attribué au parti, organisation ou groupement qui a obtenu le plus grand nombre de voix; puis, chacun des sièges suivants est attribué successivement à celui des partis, organisations ou groupements pour lequel la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été déjà attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

« Puis, le nombre des sièges complémentaires obtenus par un parti, une organisation ou un groupement est déterminé de la façon suivante: chacune de ces formations a droit, pour l'ensemble de Paris, à un nombre de sièges complémentaires égal à la différence entre le nombre de sièges résultant de l'application de la règle de la plus forte moyenne et le nombre de sièges déjà obtenus dans les divers secteurs.

« N'entrent en ligne de compte, pour le calcul de la plus forte moyenne, que les suffrages atteignant pour chaque liste, dans chaque secteur, au moins 5 p. 100 des voix exprimées. » (*Adopté.*)

« Art. 10. — Pour la répartition entre les listes de chaque parti, organisation ou groupement ayant droit à un ou plusieurs sièges complémentaires, il est procédé à un classement des listes de secteur se rattachant audit parti, organisation ou groupement, d'après l'importance des voix non représentées de chacune de ces listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement. Le nombre de voix non représentées d'une liste de secteur est obtenu en retranchant du nombre de suffrages de cette liste un nombre de suffrages égal au produit du quotient du secteur par le nombre de sièges attribués à la liste dans le secteur.

« Toutefois, il ne peut être attribué à un secteur un nombre de conseillers supérieur à celui qui est déterminé au tableau annexé à la présente loi, plus un.

« Si, dans un secteur où il ne reste qu'un siège à pourvoir, plusieurs listes se trouvent en concurrence pour ce siège, celui-ci est attribué à la liste qui possède le plus grand nombre de suffrages non représentés.

« Si, par application de la disposition du deuxième alinéa de cet article, le nombre d'élus est supérieur à la représentation fixée pour ce secteur, le siège est attribué à la liste du même parti ayant obtenu, dans un autre secteur où il reste un ou des sièges disponibles, le plus grand nombre de suffrages non représentés. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il conviendrait, au deuxième alinéa de cet article, de rectifier une erreur matérielle. Voici le texte:

« Toutefois, il ne peut être attribué à un secteur un nombre de conseillers supérieur à celui qui est déterminé au tableau annexé à la présente loi, plus un. »

Le terme « plus un » n'a pas de sens et la commission vous demande de le supprimer.

M. Avinin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Avinin.

A. Avinin. Le terme « plus un » existe dans le texte de l'Assemblée nationale et je continue de penser qu'il est juste de le conserver.

La répartition, à laquelle nous sommes conduits par un système que je ne jugerai pas, peut avoir pour conséquence, dans la répartition, d'attribuer à un secteur de Paris un siège de plus que le tableau par la deuxième répartition.

En effet, il y aura peut-être, dans un secteur, un certain nombre de ces listes discutables qui, n'ayant pu obtenir 5 p. 100 des suffrages, n'auront pas droit à entrer en ligne de compte dans la distribution générale.

L'expression « plus un » est utile. En effet, si vous ne donnez pas cette tolérance, qui, peut-être, ne servira pas, vous aurez, dans le cadre du même parti, pour un secteur, un reste de 12.000 voix qui ne pourra pas être représenté, alors qu'un reste de 6.000 à 7.000 voix pourra l'être dans un autre secteur.

Il serait prudent de s'en tenir, en cette matière, au texte de l'Assemblée nationale en conservant l'expression « plus un », qui ne change en rien l'économie du système.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre-Henri Teitgen, *vice-président du conseil.* Je crois que l'expression « plus un » peut disparaître, quoi qu'en pense M. Avinin.

En effet, on lit, au dernier alinéa de l'article 10:

« Si, par application de la disposition du deuxième alinéa de cet article, le nombre d'élus est supérieur à la représentation fixée pour ce secteur, le siège est attribué à la liste du même parti ayant obtenu, dans un autre secteur où il reste un ou des sièges disponibles, le plus grand nombre de suffrages non représentés. »

Le Conseil comprend parfaitement ce dont il s'agit, car c'est le système utilisé pour l'élection de ses membres. Quand, dans un département, il reste des voix disponibles, le surplus non utilisé est attribué à un département voisin. C'est le même système qui sera appliqué ici: s'il y a des voix non utilisées dans un secteur, elles passeront au secteur voisin.

Par conséquent, l'expression « plus un » n'est pas indispensable au jeu du mécanisme proposé par le texte.

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Je voudrais répondre à M. le vice-président du conseil qu'il ne s'agit pas d'un problème de principe, mais simplement d'un problème de calcul.

Je regrette que M. le vice-président du conseil ait fait appel, en matière de sous-répartition, si je puis dire, à un exemple dont nous ne sommes pas précisément très fiers, puisqu'il a amené, dans un certain département donné, un troisième élu avec 150 voix, alors que le second des candidats de ce département était battu avec 299 voix.

Dans le cadre de la loi électorale, c'est l'Assemblée nationale qui a eu raison de prévoir l'expression « plus un ».

Je ne voudrais pas prolonger ce débat. Cependant, je voudrais marquer que cette disposition permet, dans des cas limites qui peut-être ne se produiront pas, de donner, par exemple, au mouvement républicain populaire, où je n'ai que des amis (*Sourires*), un siège pour 10.000 suffrages.

Si vous supprimez cette expression « plus un », vous conduirez ce parti à donner au secteur voisin un siège qui lui appartient — c'est ainsi qu'on s'exprime aujourd'hui, comme si un siège pouvait appartenir à un parti! C'est une de ces folies proportionnalistes auxquelles je ne peux rien.

Vous obligerez donc le mouvement républicain populaire à donner ce siège à un secteur voisin, qui aura eu un reste de 7.000 ou de 8.000 voix. Voilà pourquoi l'Assemblée nationale avait raison de dire « plus un ».

Le texte adopté par l'Assemblée nationale que j'ai sous les yeux, monsieur le vice-président du conseil, ajoutait:

« Si, par application de cette dernière disposition, la représentation d'un secteur vient à dépasser la représentation maximum fixée pour ce secteur, le siège est attribué à la liste du même parti ayant obtenu, dans un autre secteur, le plus grand nombre de suffrages non représentés après le secteur considéré. »

Ainsi, on accorde à chaque parti le nombre de sièges qui lui revient et l'on évite de créer, à l'intérieur du parti, des conflits que je crois dangereux pour le parti lui-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Malgré les explications si claires de M. Avinin...

M. Avinin. Il n'y a rien de clair en matière de proportionnelle! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Vous reconnaissez l'absence de clarté de vos explications, mais vous refusez de reconnaître la moindre qualité à la proportionnelle!

Personnellement l'expression « plus un » ne m'enchante pas, et je ne crois pas que sa disparition soit de nature à gêner les calculs.

Je rappelle en tout cas que le dernier alinéa de l'article 10, que M. le vice-président du conseil vient de vous lire, constitue une réponse claire à votre inquiétude.

Il y est dit qu'en tout état de cause le siège restant est attribué à la liste du même parti dans un autre secteur.

Quant aux conflits qui pourraient surgir à l'intérieur même d'un parti, ne vous tracassez pas, et laissez chaque parti arranger ses propres affaires.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je voudrais faire observer à M. Avinin que son attitude me paraît manquer de logique.

Il s'est tout à l'heure élevé contre le régime d'exception qui était réservé à la ville de Lyon par l'article 1er de la loi que nous venons de voter et voici que maintenant il voudrait qu'il y ait un régime d'exception pour certains secteurs de Paris.

La raison qui nous a conduits tout à l'heure à appuyer l'amendement de M. Avinin nous conduit maintenant à appuyer de même la suppression de l'exception que prévoyait le deuxième alinéa de l'article 10, pour certains secteurs qui pourraient avoir, outre les élus qui leur seraient attribués par la proportionnelle, un élu de plus. Je suis, par conséquent, entièrement d'accord avec M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur Avinin, déposez-vous un amendement ?

M. Avinin. Non, monsieur le président; c'est une simple observation que j'ai présentée.

M. le président. La commission propose de supprimer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 10, les mots « plus un ».

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(*L'article* 10, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — La commission centrale de recensement proclame élu sur chaque liste attributaire d'un siège complémentaire, le candidat venant immédiatement après le dernier candidat déjà proclamé. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. —En cas de décès, démission ou invalidation d'un conseiller municipal, la commission centrale de recensement proclame élu le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

« Toutefois, si dans la même liste, la vacance a lieu par suite de démissions successives ou simultanées, il ne peut y avoir plus de deux remplacements dans la même année au bénéfice de la même liste.

« Si tous les candidats de cette liste ont été élus, il n'est pas pourvu à la vacance.

« En cas de vacance de la moitié au moins des sièges d'une même circonscription, par démissions ou toute autre cause, il y a lieu à élection générale dans ladite circonscription, suivant les dispositions de la présente loi.

« Il n'y a toutefois pas lieu à élections si cette vacance se produit moins de six mois avant la date du renouvellement général des conseillers municipaux. » — (*Adopté.*)

« Art 13. — L'élection du conseil général de la Seine (banlieue) a lieu quatorze jours après l'élection du conseil municipal de Paris. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les pouvoirs des conseillers généraux de la Seine (banlieue) élus le 23 septembre 1945 sont prorogés; ces pouvoirs expireront quatorze jours après ceux des conseillers municipaux de Paris élus en 1947.

« Les dispositions de l'article 12 ci-dessus s'appliquent également au conseil général de la Seine. »

Par amendement, M. Marrane propose de supprimer l'article 14.

La parole est à M. Marrane pour soutenir son amendement.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, vous avez voté l'article 1er qui prévoit que les membres du conseil municipal de Paris, qui sont également conseillers généraux de la Seine, seront au nombre de 90 et que les membres du conseil général de la Seine pour la banlieue seront au nombre de 67. C'est la répartition proportionnelle d'après le chiffre de la population.

Mais si l'article 14 est en contradiction sur ce point avec l'article 1er, puisqu'il dispose que les pouvoirs des conseillers généraux de la banlieue élus le 23 septembre 1945 sont prorogés. Or, ces conseillers de la banlieue sont actuellement au nombre de 60 seulement.

En décidant tout à l'heure qu'il y aura 67 conseillers pour la banlieue, vous vous êtes prononcés pour l'application de la proportionnelle.

Si vous décidiez maintenant qu'il n'y aura pas d'élection en banlieue pour ces 67 conseillers, vous adopteriez une attitude opposée, c'est-à-dire que vous reprendriez d'une main ce que vous avez donné de l'autre.

Je ne veux pas croire que le Conseil de la République, qui est une assemblée de réflexion, puisse ainsi se déjuger. C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 14.

Je rappelle d'ailleurs que déjà, au mois d'octobre 1945, les communes de la banlieue de Paris ont souffert d'un régime d'exception. C'est qu'en effet, dans toute la France, les conseillers généraux ont été élus en octobre 1945 avec le scrutin majoritaire, et c'est seulement dans la Seine qu'ils ont été élus au scrutin proportionnel.

M. Hamon, qui faisait partie de la commission de l'intérieur de l'Assemblée consultative provisoire, se souvient que j'avais déclaré à la commission que, si le régime de la proportionnelle était étendu à toute la France, j'en serais d'accord, mais que si l'on voulait faire un régime d'exception pour la Seine, je me prononcerais contre.

Vous voyez que mon attitude reste parfaitement logique.

J'ai protesté tout à l'heure contre le régime spécial que vous vouliez appliquer aux communes de la Seine pour les élections municipales, comme je proles-

tais, en 1945, contre le régime spécial imposé pour les élections au conseil général de la Seine en banlieue.

Maintenant vous venez de corriger une injustice en votant l'article 1er. Vous venez de décider que les électeurs de banlieue disposeront, pour les élections de leurs conseillers généraux, d'un même pouvoir de vote que les électeurs de Paris.

C'est cela, la justice. Mais si vous décidez que le conseil général de la Seine ne sera élu qu'en 1953, alors vous ne voulez plus appliquer la proportionnelle qu'à longue échéance.

Je ne peux pas croire que vous vous déjugiez ainsi. C'est pourquoi je vous demande de voter mon amendement, qui tend à la suppression de l'article 14.

En fait, et pour appeler un chat un chat, si vous votiez l'article 14, c'est qu'en réalité vous ne seriez animés que par un seul désir, celui de réduire la représentation communiste.

Eh bien! je vous demande de ne pas faire cela, non pas seulement parce que vous commettriez une injustice qui pourrait être une brimade vis-à-vis de l'électeur, mais surtout parce que des opérations de ce genre ne donnent pas de bons résultats à ceux qui veulent les réaliser.

Je vous rappelle que le régime spécial qui avait été institué en octobre 1945 pour l'élection des conseillers généraux dans la banlieue de Paris n'a pas empêché le parti communiste de remporter un succès considérable en banlieue et qu'il a une telle autorité au conseil général de la Seine, que depuis ces élections, et malgré ce régime spécial qui lui a été imposé, le conseil général a toujours eu un président communiste et un rapporteur du budget communiste.

Par conséquent, vous le voyez, il ne sert à rien de vouloir ruser avec la volonté du corps électoral.

C'est pourquoi je vous demande — et j'espère que M. Avinin voudra bien nous appuyer — de supprimer l'article 14, ce qui permettra de mettre en application, en octobre 1947, les dispositions que vous avez adoptées à l'article 1er de ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Mon ancien collègue, M. Marrane, me permettra de dire qu'il faut quelquefois se défier de la logique car tout, dans ce bas monde, n'est pas toujours affaire de logique. Son raisonnement me remet en mémoire une petite histoire.

Il y avait une fois une jeune personne qui avait un parrain très riche. Ce parrain l'avait instituée sa légataire universelle et, un beau jour, il lui avait annoncé cette bonne nouvelle. Quelque temps plus tard, la jeune personne se lamentait parce que son parrain ne se décidait pas à mourir. (*Sourires.*)

On vous a donné 67 conseillers généraux pour la région parisienne et, maintenant que vous les tenez en vertu de l'article 1er, vous demandez la mort prématurée de l'Assemblée actuelle. La mariée est belle, mais il ne faut pas trop exiger d'elle!

Je crois donc que l'on peut tout concilier en maintenant l'article 1er et l'article 14.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. M. Marrane a semblé croire que nous demandions à la loi des armes contre son parti.

Cependant, quand M. Marrane rappelait très justement que le conseil général de la Seine avait eu des présidents communistes, dont il a été le premier, il rendait, par là-même, le plus éloquent témoignage à l'impartialité et au désintéressement politique des autres groupes de l'Assemblée départementale, qui ont porté à la présidence du conseil général le représentant d'un groupe qui était minoritaire.

C'est dire que dans la Seine nous rendons libéralement à chacun la place qui lui revient et que nous ne cherchons pas à minimiser l'importance de tel ou tel groupe.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? Si l'on adoptait votre amendement, c'est-à-dire si l'on refusait de proroger le conseil général de la Seine jusqu'en 1953, on se trouverait dans une situation illogique, à savoir que le conseil général étant formé à la fois des conseillers municipaux de Paris, et de membres qui sont seulement conseillers généraux de la banlieue, cette assemblée verrait ses deux fractions se renouveler à des époques différentes.

Il est conforme à la fois à la tradition républicaine et au désir de tous ceux qui connaissent les nécessités de cette assemblée parisienne d'assurer le renouvellement simultané du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine. Vous êtes trop averti de ces questions pour l'ignorer.

Dans ces conditions, il s'agit de savoir, monsieur Marrane, si l'on prolonge le mandat des conseillers généraux de banlieue jusqu'en 1953 ou si on l'abrège en le faisant expirer en 1947; car votre amendement implique, non seulement le refus de la prorogation, mais en fait la réduction de la durée du mandat des conseillers généraux élus en 1945.

Or, je rappelle à cet égard que les conseillers généraux qui ont été élus en septembre 1945 ne l'ont pas été, comme les conseillers municipaux, par des élections provisoires faites avant le retour des prisonniers et des déportés, mais qu'ils ont été élus définitivement, l'ensemble des Français étant rentrés dans leurs foyers.

Votre proposition aboutit à une conséquence extrêmement grave, puisque par là vous en arrivez à réduire considérablement, presque des deux tiers, la durée d'un mandat qui a été donné à des élus dans des élections définitives.

Vous rejetez pour Paris tout régime d'exception; vous êtes d'une rigueur peut-être excessive, sauf lorsqu'il s'agit des droits de ces élus parisiens, pour lesquels précisément vous faites un régime d'exception, puisque, pour eux seuls, vous voudriez abréger la durée du mandat, pour un motif qui est survenu après leur élection et qui n'était pas prévu par l'électeur.

Ce n'est pas aux membres de votre groupe que j'aurai besoin de rappeler qu'une loi mettant fin au mandat que des élus tiennent du suffrage universel risquerait de mettre en péril la démocratie. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pas de brimades pour les 60 anciens, donc pas de profit pour les 7 nouveaux. Je suis au fond d'accord avec l'argumentation de M. le vice-président du Conseil. J'accepte les arguments de M. Hamon. La commission, n'ayant pas accepté l'amendement de M. Marrane au cours de ses travaux, le repousse maintenant.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. M. Hamon vient de rappeler qu'il est de tradition dans le département de la Seine que les élections des conseillers généraux de banlieue aient toujours lieu quinze jours après les élections des conseillers municipaux de Paris, qui sont également conseillers généraux de la Seine. Or vous venez de voter l'article 13 d'après lequel l'élection du conseil général de la Seine pour la banlieue a lieu quatorze jours après l'élection du conseil municipal de Paris. C'est dire que je vous demande de respecter non seulement l'article 1er, mais également l'article 13. L'article 14, en effet, contredit l'article 13. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir supprimer cet article 14.

M. Avinin, tout à l'heure, a très judicieusement fait remarquer que si l'on tient compte seulement dans six ans du recensement de 1946, on risque d'aboutir alors à des résultats contestables, car si le recensement qui s'effectuera d'ici là constate une diminution de la population à Paris ou en banlieue, le chiffre de 67 conseillers ne sera plus en accord avec une répartition équitable découlant de la proportionnelle.

Ce chiffre de 67 est établi conformément à l'article 13, conformément aux traditions. Je vous demande, pour être logiques dans l'application des articles 1er et 13, de vouloir bien voter mon amendement.

J'ajoute que nous déposons une demande de scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marrane.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil est-il d'avis de poursuivre ses délibérations pendant l'opération du pointage ?

Voix nombreuses. Oui !

M. le président. Je donne donc lecture de l'article 15.

« Art. 15. — Les dispositions relatives à l'identité des électeurs et à la propagande électorale prévues aux titres II et III de la loi concernant le régime général des élections municipales sont applicables aux assemblées parisiennes: conseil municipal de Paris, conseil général de la Seine (banlieue). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

M. le président. « Art. 15 *bis*. — Pendant un délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi, tout citoyen français rétabli dans ses droits civiques en application de la loi d'amnistie pourra demander son inscription sur les listes électorales selon la procédure prévue pour les fonctionnaires mutés. » — (*Adopté.*)

ANNEXE I

COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

DÉSIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE de sièges.
1er (rive gauche).....	5e 6e 7e	9
2e (rive gauche).....	13e 14e	11
3e (rive gauche).....	15e	8
4e (rive droite.....	1er 2e 8e 9e	9
5e (rive droite).....	16e 17e	13
6e (rive droite).....	18e	9
7e (rive droite).....	3e 4e 10e	8
8e (rive droite).....	11e 12e	11
9e (rive droite).....	19e 20e	12
Total		90

— (*Adopté.*)

ANNEXE II

COMPOSITION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE (BANLIEUE)

DÉSIGNATION des secteurs.	CANTONS constituant les secteurs.	NOMBRE de sièges.
1er	Charenton ..... Ivry ..... Nogent-sur-Marne ..... Saint-Maur-des-Fossés ...	12
2e	Sceaux ..... Vanves ..... Villejuif	12
3e	Boulogne ..... Colombes ..... Courbevoie ..... Neuilly ..... Puteaux	13
4e	Asnières ..... Clichy ..... Levallois ..... Saint-Ouen	10
5e	Aubervilliers ..... Pantin ..... Saint-Denis	9
6e	Montreuil ..... Noisy-le-Sec ..... Vincennes	11
	Total.....	67

— (*Adopté.*)

Il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à la fin de l'opération du pointage.

Il n'y a pas d'oppostion?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à deux heures quinze minutes, est reprise à deux heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat, après pointage, du scrutin sur l'amendement de M. Marrane, tendant à la suppression de l'article 14 du projet de loi fixant le régime des élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine:

Nombre de votants..... 257
Majorité absolue 129

Pour 90
Contre 167

(*Le Conseil de la République n'a pas adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Hamon pour expliquer son vote.

M. Léo Hamon. A cette heure une explication de vote ne saurait être que brève.

Je voudrais tout d'abord, au nom de mes amis, me féliciter de voir triompher, apparemment sans contestation quant au principe, la représentation proportionnelle dans la capitale française.

Il me sera permis de rappeler à cet égard que dans cette même salle, il y a deux ans, M. Le Troquer et moi-même réussissions à faire adopter par une collaboration dont nous nous félicitons encore, le principe de la représentation proportionnelle pour Paris; les contestations de l'époque se sont tues et aujourd'hui ce principe a l'adhésion unanime.

Sur le mécanisme même de la représentation proportionnelle, nous n'avons pas voulu, monsieur le vice-président du conseil, fidèle aux accords politiques qui ont été invoqués, remettre en question ce qui avait été conclu.

Il me sera cependant permis d'exprimer un regret local, celui d'avoir vu le report des restes entre les secteurs compliquer considérablement une loi électorale, ainsi qu'il est ressorti d'une controverse que nous avons tout à l'heure entendue entre M. Avinin et M. le rapporteur.

Je crois que vous avez inséré dans la loi deux principes contradictoires: le principe de l'assignation d'un nombre déterminé d'élus à chaque secteur et le principe de la proportionnelle intégrale sur l'ensemble de neuf secteurs. Ce sont là deux principes totalement indépendants. On a postulé entre eux une harmonie préétablie. Il y a des harmonies qui s'instituent, elles sont rarement préétablies.

Lorsqu'on a voulu procéder à la réalisation d'un système semblable sur le plan national pour les conseillers de la République, on a dû prévoir, à côté des conseillers élus sur le plan départemental, un contingent de conseillers élus sur le plan interdépartemental et ce n'est qu'ainsi, par ces soupapes de sûreté, qu'il a été possible de concilier les contingents attribués à chaque département avec le report des restes.

Nous craignons que l'ingéniosité de M. le rapporteur et de M. Avinin ne reçoivent, lors des dépouillements, de nouveaux problèmes à résoudre, et surtout nous regrettons que le report des restes au-delà des secteurs ait rompu une attache de l'électeur avec l'élu, à laquelle, monsieur Avinin, nous tenions également, non pas parce que nous sommes adversaires de la proportionnelle, mais parce que, précisément, notre attachement à la proportionnelle fait que nous recherchons les conditions dans lesquelles elle est la plus viable, parce qu'elle persuade le plus la population qu'elle trouve dans le cadre de la proportionnelle l'expression de ses intérêts.

Par conséquent, j'exprime, au nom de mes amis, le regret de voir que le report des restes au plan municipal tout entier a relâché les liens que l'électeur parisien souhaite avec son élu et que le groupe du mouvement républicain populaire s'était attaché à lui donner, en tenant compte des nécessités de la proportionnelle.

Voilà, mesdames et messieurs, un regret que je me devais d'exprimer. L'essentiel reste cependant sauf. Nous avons maintenu la proportionnelle dans Paris, nous l'avons maintenu, je le répète, avec une adhésion unanime, je l'espère, ou du moins quasi-unanime. Nous la maintenons, malgré une difficulté que j'ai dénoncée, mais nous la maintenons dans un accord politique auquel M. le vice-président du conseil sait l'intérêt que nous attachons.

Nous votons pour un projet dont la rapidité de discussion même montre aujourd'hui que la proportionnelle, elle aussi, peut durer. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Conseil de la République de fixer au mardi 26 août, à 17 heures, sa prochaine séance publique, afin de recevoir le projet de loi relatif au statut de l'Algérie dans le cas où l'Assemblée nationale serait en mesure d'en saisir le Conseil.

A l'ordre du jour de cette séance figureraient les affaires transmises aujourd'hui par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Nomination d'un membre d'une commission générale;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, mettant à la charge de l'Etat les dépenses de certains personnels en service dans les établissements français dans l'Inde, et modifiant la réglementation relative aux dépenses obligatoires pour le budget de ces établissements (n° 716, année 1947).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 719, année 1947).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de « chantiers d'expérimentation » (n° 720, année 1947).

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à deux heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission générale.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Albert Ehm pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, M. Paul Simon.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Errata.

au compte rendu in extenso *de la séance du 7 août 1947.*

ASSURANCES SOCIALES, MODIFICATION DE L'ARTICLE 35 DE L'ORDONNANCE DU 19 OCTOBRE 1945.

Page 1576, 1re colonne, 4e alinéa en partant du bas, 6e ligne

Au lieu de: « ...sur les assurances sociales... ».

Lire: « ...fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. »

au compte rendu in extenso *de la séance du 11 août 1947.*

GRANDS CONSEILS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE ET DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISES

Page 1732, 2e colonne, art. 26, 2e alinéa, 2e ligne:

Au lieu de: « ...et les réunions... »,

Lire: « ...et des réunions... ».

Page 1734, art. 37, 6°, 2e ligne:

Au lieu de: « ...du gouverneur général... »,

Lire: « ...du gouvernement général... ».

Page 1734, art. 37, 11°, dernière ligne:

Au lieu de: « ...de l'Union... »,

Lire: « ...de l'Union française... ».

Page 1735, 1re colonne, 24° b), 2e alinéa, 3e ligne:

Au lieu de: « ...caisse de réserves... »,

Lire: « ...caisse de réserve... ».

Page 1735, 1re colonne, 25°, 2e ligne:

Au lieu de: « ...taxes et contributions... »,

Lire: « ...taxes et contributions directes... ».

Page 1735, 3e colonne, art. 39, 1°, 2e ligne:

Au lieu de: « ...les règles de perception... »,

Lire: « ...et les règles de perception... »,

Page 1735, 3e colonne, art. 39, 2°, 10e et 11e lignes:

Au lieu de: « ...dans quatre-vingt-dix jours... »,

Lire: « ...dans les quatre-vingt-dix jours... ».

Page 1735, 3e colonne, 2e alinéa, en partant du bas, 4e ligne

Au lieu de: « ...portant mode d'assiette et règles de perception... »,

Lire: « ...portant sur le mode d'assiette et les règles de perception... ».

Page 1736, 1re colonne, art. 41, 1re et 2e lignes:

Au lieu de: « ... la profession d'avocat défenseur, les professions... ».

Lire: « ...de la profession d'avocat défenseur, des professions... ».

Page 1739, 1re colonne, art. 54, 1re ligne:

Au lieu de: « ...les fonctions de membres... »,

Lire: « ...les fonctions de membre... ».

Erratum.

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 août 1947.*

DÉGAGEMENT DES CADRES

Page 1812, 2e colonne, 4e alinéa, 3e ligne:

Au lieu de: « ...à l'exclusion de... ».

Lire: « ...à l'exception de... ».

Page 1815, 1re colonne, art. 11, lignes 9 à 11.

Au lieu de: « ...ait au moins duré deux ans, soit avant...soit un an ».

Lire: « ...ait au moins duré soit deux ans avant...soit un an. ».

PETITIONS

Décisions de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions insérées en annexe au feuilleton du 22 juillet 1947 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement.

Pétition n° 1 du 19 mai 1947. — M. Roula Larbi, rue Hautefeuille à Djidjelli (Algérie), demande que le statut de l'Algérie ne soit pas débattu par le Parlement avant la constitution de l'assemblée de l'Union française et de l'assemblée territoriale.

M. Fernand Lemoine, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 2 du 17 juin 1947. — M. Hocine Garaoui, cité Auzas, rue Bélisaire à Bône (Algérie), demande un rappel de salaire au nom de cinq gardiens de la S. A. R. S., direction départementale de Bône (Algérie).

M. Fernand Lemoine, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 3 du 23 juin 1947. — M. Souici Arezki à Bou-Nouh, à Alger (Algérie), demande l'attribution d'allocations familiales.

M. Fernand Lemoine, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale pour lui demander d'accorder un secours à l'intéressé. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 4 du 24 juin 1947. — M. Paul Noninck, 14, rue Rouget-de-l'Isle à Tourcoing (Nord), demande des indemnités de dommages de guerre.

M. Fernand Lemoine, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme. — (Renvoi au ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.)

Pétition n° 5 du 30 juin 1947. — M. René Hubin, à Julienne, par Jarnac (Charente), demande la réquisition d'un immeuble.

M. Fernand Lemoine, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 6 du 10 juillet 1947. — M. Edwin Bastet, 13, avenue de Paris à Auxerre (Yonne), demande une modification de la législation relative à la confiscation des profits illicites en ce qui concerne la contrainte par corps.

M. Fernand Lemoine, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'économie nationale. — (Renvoi au ministre de l'économie nationale.)

Pétition n° 7 du 16 juillet 1947. — M. Antoine Baffelcuf, 9, boulevard de la Saussaye à Neuilly-sur-Seine (Seine), demande, au nom du comité d'aide et d'assistance français d'Hanoï, que les négociations ne soient pas reprises avec le Viet-Minh.

M. Fernand Lemoine, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoi au ministre de la France d'outre-mer.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 22 AOUT 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

472. — 22 août 1947. — **M. le général Paul Tubert** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons qui font écarter, depuis 1946, des listes d'attribution de la « Médaille de la famille française » les mères de familles nombreuses d'Algérie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

293. — **M. Jacques de Menditte** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° pour quelles raisons les journaux français sont seuls absents des kiosques de Berlin alors qu'on y trouve ceux des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de l'U. R. S. S.; 2° les mesures qu'il compte prendre pour permettre à la presse française de tenir en Allemagne la place qui lui revient. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — I. La vente des quotidiens français en Allemagne aurait pu faire suite à celle de revues artistiques, littéraires, techniques, etc., diffusées depuis quelque temps dans ce pays — si le conseil de contrôle, dans sa séance du 20 juin 1947 n'avait, à la demande du représentant soviétique, renvoyé au directoire politique un projet de ce dernier, approuvé par la France et visant précisément à la libre admission de tous imprimés en Allemagne. Nous ne sommes pas en mesure d'indiquer les motifs pour lesquels la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ont d'ores et déjà pris des mesures, dans leurs zones respectives, pour diffuser leur presse; II, lorsque la vente des quotidiens sera autorisée par le conseil de contrôle, il ne s'ensuivra pas que ceux-ci bénéficieront d'une diffusion très large. D'une part, en effet, le plafond des transfert monétaires d'Allemagne en France, autorisés par le ministère des finances, au titre global des ventes de livres, journaux et publications — soit 13 millions de francs par mois— impose de sévères limitations; c'est incontestablement la diffusion du livre et des revues de qualité (scientifiques notamment), de préférence aux publications de moindre importance récréatives ou autres, et aux quotidiens, qui peut le mieux servir les intérêts français. D'autre part, et indépendamment de la hiérarchie à établir en fonction du plafond en question, il est permis de se demander si la presse française, en raison de la liberté dont elle jouit, pourrait être mise utilement, pour l'instant, entre les mains du grand public allemand, encore inapte à comprendre que cette liberté, sous ses aspects parfois très accentués, est la caution d'un régime vraiment démocratique. D'ailleurs, un service de quotidiens français est déjà effectué par les soins de la direction de l'information du commandement en chef français en Allemagne à des organismes administratifs, politiques ou culturels qu'ils sont susceptibles d'intéresser.

FINANCES

371. — **M. Guy Montier** demande à **M. le ministre des finances:** 1° pour quelles raisons les déportés qui, après leur retour, ont remis à l'échange chez les percepteurs, de juillet à septembre 1945, les billets anciens, n'ont pas encore été remboursés depuis deux ans; 2° pour quelle date ils peuvent espérer le remboursement; 3° s'il sera tenu compte de l'augmentation du coût de la vie depuis cette date. (*Question du 3 juillet 1947.*)

Réponse. — Les personnes déportées en Allemagne pour des raisons d'ordre politique ou racial, ou au titre du service du travail obligatoire et qui ont été rapatriées en France postérieurement au 15 juin 1945, date de clôture de la période d'échange des billets de banque, ont été, lors de leur retour, invitées à déposer les anciennes coupures leur appartenant chez le percepteur de leur domicile; l'échange des coupures déposées a été effectué immédiatement à concurrence d'un maximum de 3.000 francs; les personnes ayant déposé plus de 3.000 francs ont reçu un récépissé de dépôt pour le solde. Des dispositions ont été prises au mois d'octobre 1946 en vue du remboursement des récépissés ainsi délivrés. Il a été, en premier lieu, décidé que ces récépissés pourraient être remboursés par les trésoriers payeurs généraux des départements à concurrence de 7.000 francs, sans que les intéressés eussent à justifier de la propriété de leurs billets antérieurement au 4 juin 1945, date d'ouverture de la période d'échange; il a seulement été prévu, en vue d'éviter les fraudes, que les billets devraient avoir été déposés dans les trente jours suivant la date du rapatriement et que l'échange ne pourrait porter que sur des billets demeurés en France. A l'égard des rapatriés, dont l'avoir primitif excédait 10.000 francs, il a été arrêté que l'échange du reliquat serait subordonné à la preuve de la possession, antérieurement au 4 juin 1945, de la somme non échangée; le soin de statuer sur le cas de ces rapatriés a été confié dans chaque département à une commission présidée par le trésorier payeur général. Des dispositions analogues ont été prévues en ce qui concerne les rapatriés n'ayant pas déposé leurs billets, mais ayant seulement présenté à l'administration des demandes d'échange. L'application de ces dispositions a commencé au mois de novembre 1946 et se trouve dans la plupart des départements en voie d'achèvement; il a été constaté que les trésoriers payeurs généraux et les commissions avaient appliqué ces dispositions dans un esprit très compréhensif pour les déportés. Il est évident qu'il n'a pu dans ces opérations être tenu compte de l'augmentation du coût de la vie et que les intéressés n'ont pu recevoir, dans les cas d'échange intégral, que des sommes nominalement égales à celles qu'ils avaient déposées.

JUSTICE

427. — **M. Henri Liénard** signale à **M. le ministre de la justice** que l'article 87 b du tarif des avoués (établi par décret du 30 avril 1946, modifié par rectificatif du 10 mai 1946) dispose que l'avoué chargé de gérer une étude vacante par décès ou démission a droit, sauf convention contraire, à la moitié des produits nets, l'autre moitié revenant à l'avoué dont la démission a été acceptée ou aux ayants droit de l'avoué décédé; et demande si cette disposition reçoit application lorsque l'étude a été gérée par le principal clerc qui a rempli les fonctions d'avoué suppléant après avoir prêté serment devant le tribunal et ce, à la suite de la mobilisation de son patron, avoué titulaire. (*Question du 5 août 1947.*)

Réponse. — La situation visée par l'honorable parlementaire paraît être celle du suppléant d'un officier ministériel (décret du 1er septembre 1939) et non de l'administrateur d'une charge vacante ou dont le titulaire est empêché (décret du 30 avril 1946 et ordonnance du 28 juin 1945). Si tel est bien le cas, il y a lieu de faire application des prescriptions du décret précité du 1er septembre 1939, en son article 4, alinéa 1er, qui décide: « sauf convention contraire, le partage des produits nets de la charge de l'officier public ou ministériel suppléé s'effectue dans la proportion de moitié entre suppléant et suppléé ».

PRODUCTION INDUSTRIELLE

324. — **M. Gabriel Hocquard** demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° quelle est la situation actuelle exacte du marché du savon; 2° s'il ne serait pas possible, non pas de rendre la liberté à ce marché, mais de doubler ou, du moins, d'augmenter de façon appréciable les rations de savon actuellement distribuées. (*Question du 12 juin 1947.*)

Réponse. — Les approvisionnements en corps gras industriels s'étant améliorés vers la fin de l'année 1946, les diverses mesures suivantes assouplissant le rationnement de savon ont pu être prises: 1° depuis le 1er mars 1947, tous les détersifs rationnés destinés au lavage du linge (détersif au savon, détersif AGS 103, savon mou à 12 p. 100 d'acides gras) ont été libérés du rationnement; 2° dans 36 départements il a été institué au cours de l'année 1947 une option « corps gras savon » permettant aux consommateurs le choix entre le savon et les corps gras alimentaires, tels que la margarine et la végétaline; 3° au mois de juin un supplément de 100 g de savon a été attribué aux consommateurs munis de la carte « grands centres »; 4° la ration de savon de toilette a été doublée pour les consommateurs des catégories E et J; 5° depuis le 1er août 1947, la ration de savon des consommateurs ordinaires a été augmentée de 50 p. 100, augmentation qui sera sans doute portée à 100 p. 100 si les approvisionnements le permettent, dans un avenir assez proche; 6° une attribution supplémentaire de 50 g est allouée, par nourrisson, aux crèches et pouponnières; 7° un supplément de savon de 150 g est donné aux futures mères un mois avant l'accouchement; 8° une prime de 300 g de savon tous les deux mois est attribuée aux mères fréquentant avec assiduité les centres de consultations de nourrissons.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Vendredi 22 Août 1947.

SCRUTIN (N° 60)

Sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations pour enfants en faveur des veuves de guerre.

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 99
Contre 197

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benkhelil (Abdesselam).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisrond.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jullien.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mahdad.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Montalembert (de).
Mostefaï (El-Hadi).
Muller.
Naime.
Nicod.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Saadane.
Sablé.
Salah.
Sauer.
Sauvertin.
Sid Cara.
Teyssandier.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Vourc'h.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Moile (Marcel).
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thome).
Pauly.
Paumelle.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Pohez (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Rénaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boudet.
Brunhes (Julien), Seine.
Depreux (René).
Ehm.
Ignacio-Pinto (Louis).
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Quesnot (Joseph).
Rochereau.
Streiff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 301
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 100
Contre 201

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 61)

Sur l'amendement de M. Marrane à l'article 1er du projet de loi relatif au régime général des élections municipales.

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue 151

Pour l'adoption 94
Contre 206

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Rendjelloul (Mohamed-Sala).
Benkhelil (Abdesselam).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mahdad.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Mostefaï (El-Hadi).
Muller.
Naime.
Nicod.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Saadane.
Sablé.
Saïah.
Sauer.
Sauvertin.
Sid Cara.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri). Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caries.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thome).
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Ouessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Retinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Schiever.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Scuthon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tignard.
Touré (Fodé-Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Avinin.
Ehm.
Laffay (Bernard).
Laffargue.
Quesnot (Joseph).
Mme Saunier.
Streiff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue 149

Pour l'adoption 94
Contre 202

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 62)

Sur l'amendement de M. Zyromski à l'article 1er du projet de loi relatif au régime général des élections municipales.

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue 149

Pour l'adoption 90
Contre 207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benkhelil (Abdesselam).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mahdad.
Maïga (Mohamadou Djibrila).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.

Mermet-Guyennet.
Molinié.
Mostefaï (El-Hadi).
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Saadane.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé-du-Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert) Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Heïeu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thome).
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesset (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Salah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Chambriard.
Ehm.
Molle (Marcel).
Morel (Charles), Lozère.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Peschaud.
Pidoux.
Quesnot (Joseph).
Streiff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 298
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 90
Contre 208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 63)

Sur l'amendement de M. Avinin à l'article 1er du projet de loi fixant le régime général des élections municipales. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **291**
Majorité absolue **146**

Pour l'adoption **146**
Contre **145**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Anghiley.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bechir Sow.
Belion.
Benkhelil (Abdesselam).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orien.
Cayrou (Frédéric).
Chauvin.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Réville.
Etifier.
Félice (de).
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gadoin.
Gasser.
Gérard.
Giacomoni.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Gravier (Robert), M.-et-Moselle.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Laray (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Longchambon.
Mahdad.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Monnet.
Montalembert (de).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thome).
Paumelle.
Mme Pican.
Pinton.
Poincelot.
Poirot (René).
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Saadane.
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Schiever.
Serrure.
Teyssandier.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette.
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.

Chatagner.
Chaumel.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duclercq (Paul).
Mme Eboué.
Ferracci.
Fournier.
Gargominy.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Heary.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
La Gravière.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Pauly.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Mme Rollin.
Roubert (Alex).
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed Salah).
Carles.
Chambriard.
Ehm.
Gatuing.
Ignacio-Pinto (Louis).
Meyer.
Molle (Marcel).
Morel (Charles), Lozère.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Peschaud.
Pialoux.
Quesnot (Joseph).
Salah.
Sid Cara.
Streiff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Pau'-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à enquête :

M. Subbiah (Carlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage) : M. Vieljeux porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 64

Sur l'amendement de Mme Devaud à l'article 7 du projet de loi fixant le régime général des élections municipales. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **304**
Majorité absolue **153**

Pour l'adoption **148**
Contre **156**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delforterie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-Andrée-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Benkhelil (Abdesselam).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Conte (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Leroy.
Le Terrier.
Mahdad.
Maga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Mostefaï (El-Hadi).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Mme Pacaud.
Paget (Alfred).
Paquirissamy poullé.
Pauly.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Saadane.
Sablé.
Salah.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Sid Cara.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Viltori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ignacio-Pinto (Louis).
Quesnot (Joseph).
Streiff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 65)

Sur l'amendement de M. Lacaze tendant à ajouter un article 7 bis au projet de loi fixant le régime général des élections municipales.

Nombre des votants 298
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 94
Contre 204

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benkhelil (Abdesselam).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin)
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero
Mahdad.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Mostefaï (El-Hadi).
Muller.
Naime.
Nicod.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Saadane.
Sablé.
Safah.
Sauer.
Sauvertin.
Sid Cara.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thome).
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rouberi (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Schiever.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chambriard.
Ehm.
Molle (Marcel).
Morel (Charles), Lozère.
Peschaud.
Plaloux.
Quesnot (Joseph).
Mme Saunier.
Streiff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 296
Majorité absolue 149

Pour l'adoption 93
Contre 203

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'amendement de M. de Montalembert tendant à supprimer l'article 8 bis du projet de loi relatif au régime général des élections municipales.

Nombre des votants 203
Majorité absolue 102

Pour l'adoption 35
Contre 168

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Avinin.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Brizard.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Colonna.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Duchet.
Gadoin.
Gérard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grimaldi.
Guirriec.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jullien.
Lafleur (Henri).
Montalembert (de).
Pajot (Hubert).

Georges Pernot.
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Salvago.
Mme Saunier.
Schiever.
Serrure.
Streiff.
Vieljeux.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), (Haute-Savoie).
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop.
Dorey.
Doucouvé (Amadou).
Doumenc.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Jamon.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thome).
Pauly.
Paumelle.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé-Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benkhelil (Abdesselam).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Chambriard.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dufardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Longchambon.
Mahdad.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Molle (Marcel).
Morel (Charles), Lozère.
Mostefaï (El-Hadi).
Muller.
Naïme.
Nicod.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Peschaud.
Pialoux.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sandane.
Sablé.
Saïah.
Satonnet.
Sauer.
Sauvertin.
Sid Cara.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à enquête :

M. Subbiah (Caffacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 209
Majorité absolue 105

Pour l'adoption 38
Contre 171

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 67)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime général des élections municipales.

Nombre des votants 295
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 158

Pour l'adoption 205
Contre 90

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dion.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Jauton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Laffay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Nova.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thome).
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pfleger.

Pinlon.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé-Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Anghilev.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benkhelil (Abdesselam).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mahdad.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Mostefaï (El-Hadi).
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Saadane.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Chambriard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Molle (Marcel).
Morel (Charles), Lozère.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Peschaud.
Plaloux.
Quesnot (Joseph).
Salah.
Sid Cara.
Wehrung.

Ne peuvent prendre part au vote:

M.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bollaert (Emile).
Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 63)

Sur l'amendement de M. Marrane tendant à la suppression de l'article 14 du projet de loi fixant le régime des élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **257**
Majorité absolue **129**

Pour l'adoption **90**
Contre **167**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benkhelil (Abdesselam).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mahdad.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Mostefaï (El-Hadi).
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Saadane.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Altic.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette.
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Mme Eboué.
Ehm.
Ferracci.
Fournier.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Glauque.
Gilson.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Lafleur (Henri).
La Gravière.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olt.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Pauly.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Roubert (Alex).
Schiever.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bordeneuve.
Borgeaud.

Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chauvin.
Colonna.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Gadoin.
Gasser
Giacomoni.
Grassard.
Grimaldi.
Guirriec.
Ignacio-Pinto (Louis).
Laffargue.
Lagarrosse.
Landry.
Longchambon.
Marintabouret.
Molle (Marcel).
Monnet.
Morel (Charles), Lozère.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thome).
Paumelle.
Peschaud.
Pialoux.
Pinton.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saïah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sid Cara.
Teyssandier.
Westphal.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Ordre du jour du mardi 26 août 1947.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre d'une commission générale.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, mettant à la charge de l'Etat les dépenses de certains personnels en service dans les établissements français dans l'Inde et modifiant la réglementation relative aux dépenses obligatoires pour le budget de ces établissements. (N° 716, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N° 719, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre « chantiers d'expérimentation ». (N° 720, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Salvago, jusques et y compris M. Teyssandier.

Tribunes. — Depuis M. Jean-Marie Thomas, jusques et y compris M. Bellon.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.